

# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

---

QUESTIONS  
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES  
des ministres aux questions écrites



# Sommaire

Questions orales	341	
1. Questions écrites (du n° 13891 au n° 14012 inclus)	347	
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	322	
<i>Index analytique des questions posées</i>	330	
Ministres ayant été interrogés :		
Premier ministre	347	
Action et comptes publics	348	
Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre)	349	
Affaires européennes	349	
Agriculture et alimentation	350	
Armées	355	
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	356	
Collectivités territoriales	356	320
Culture	356	
Économie et finances	357	
Éducation nationale et jeunesse	360	
Enseignement supérieur, recherche et innovation	363	
Europe et affaires étrangères	364	
Intérieur	367	
Justice	369	
Numérique	370	
Personnes handicapées	370	
Retraites	371	
Solidarités et santé	371	
Sports	378	
Transition écologique et solidaire	379	
Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès de la ministre)	382	
Transports	382	
Travail	383	
Ville et logement	384	

<b>2. Réponses des ministres aux questions écrites</b>	396
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	385
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	390
<b>Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :</b>	
Premier ministre	396
Action et comptes publics	397
Agriculture et alimentation	399
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	401
Intérieur	410
Justice	416
Solidarités et santé	419
Sports	426
Travail	427

# 1. Questions écrites

## INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre*

### B

#### Berthet (Martine) :

13998 Armées. **Aviation militaire.** *Avion de combat et office national d'études et de recherches aérospatiales* (p. 355).

#### Bizet (Jean) :

13899 Action et comptes publics. **Grèves.** *Conditions d'imposition des sommes perçues par les grévistes* (p. 348).

#### Bonhomme (François) :

13961 Solidarités et santé. **Alcoolisme.** *Chiffres de la consommation d'alcool en France* (p. 376).

13962 Solidarités et santé. **Assurance maladie et maternité.** *Plateforme de téléconsultations arretmaladie.fr* (p. 377).

#### Bonnecarrère (Philippe) :

13957 Culture. **Presse.** *Modernisation du fonds stratégique pour le développement de la presse* (p. 357).

#### Bouchet (Gilbert) :

13912 Armées. **Fonctionnaires et agents publics.** *Accès des fonctionnaires civils aux corps militaires* (p. 355).

#### Buis (Bernard) :

13918 Solidarités et santé. **Personnes âgées.** *Pérennité des méthodes d'action pour l'intégration des services d'aide et de soins dans le champ de l'autonomie* (p. 373).

### C

#### Calvet (François) :

14012 Solidarités et santé. **Maladies.** *Partenariat européen en matière de recherche sur la borréliose de Lyme* (p. 378).

#### Cardoux (Jean-Noël) :

13929 Culture. **Archéologie.** *Difficultés pour supporter le coût des fouilles archéologiques* (p. 357).

13931 Intérieur. **Associations.** *Financement de l'association L214* (p. 368).

13932 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Enseignement supérieur.** *Intervention de militants anti-spécistes dans le cadre d'un diplôme universitaire de l'université Rennes 2* (p. 363).

**Cartron (Françoise) :**

- 13939 Travail. **Chômage.** *Déploiement des expérimentations territoriales contre le chômage de longue durée* (p. 383).
- 13941 Agriculture et alimentation. **Énergies nouvelles.** *Autoconsommation de bio-méthane dans les installations de méthanisations agricoles* (p. 351).
- 13942 Économie et finances. **Banques et établissements financiers.** *Plafonnement des frais bancaires pour les plus démunis* (p. 359).
- 13971 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts.** *Prévention du risque lié au nématode* (p. 353).
- 13974 Agriculture et alimentation. **Environnement.** *Reconnaissance des ambrosies comme organismes nuisibles à l'agriculture* (p. 354).
- 13975 Transition écologique et solidaire. **Énergies nouvelles.** *Développement de l'auto-consommation collective* (p. 381).

**Castelli (Joseph) :**

- 13982 Éducation nationale et jeunesse. **Fonction publique (traitements et indemnités).** *Reclassement des techniciens de recherche et de formation* (p. 362).

**Chaize (Patrick) :**

- 13993 Europe et affaires étrangères. **Fonds structurels.** *Réaffectation des fonds européens non consommés* (p. 366).
- 13999 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Valorisation et attractivité du métier d'infirmier de bloc opératoire diplômé d'État* (p. 377).
- 14000 Affaires européennes. **Fonds structurels.** *Instruction des dossiers présentés au titre des fonds européens de développement régional pour 2014-2020* (p. 349).

**Cohen (Laurence) :**

- 13954 Éducation nationale et jeunesse. **Grèves.** *Comptage des professeurs grévistes* (p. 361).

**Corbisez (Jean-Pierre) :**

- 13913 Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès de la ministre). **Environnement.** *Actions engagées en matière de développement durable* (p. 382).

**Courteau (Roland) :**

- 13892 Agriculture et alimentation. **Animaux.** *Respect de la sensibilité des animaux d'élevage en matière de transport, d'élevage et d'abattage* (p. 350).
- 13976 Sports. **Jeux Olympiques.** *Karaté et jeux olympiques* (p. 378).
- 13977 Éducation nationale et jeunesse. **Médecine scolaire.** *Médecins et infirmiers scolaires* (p. 362).

**D****Dagbert (Michel) :**

- 14001 Économie et finances. **Maisons de retraite et foyers logements.** *Assujettissement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes au versement transport* (p. 359).
- 14002 Agriculture et alimentation. **Poissons et produits de la mer.** *Conséquences pour l'aquariophilie du projet d'arrêté concernant la réglementation des manifestations animalières* (p. 354).

14003 Agriculture et alimentation. **Environnement.** *Enjeux liés aux différentes espèces d'ambrosies* (p. 354).

**Darcos (Laure) :**

13966 Personnes handicapées. **Handicapés (établissements spécialisés et soins).** *Avenir des établissements médico-sociaux accueillant des personnes handicapées* (p. 370).

**Darnaud (Mathieu) :**

13991 Intérieur. **Décrets et arrêtés.** *Avenir des auto-écoles* (p. 369).

**Delattre (Nathalie) :**

13893 Solidarités et santé. **Pharmaciens et pharmacies.** *Application de l'ordonnance du 3 janvier 2018 relative aux officines de pharmacie* (p. 372).

13911 Armées. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Instauration d'une journée commémorative dédiée aux opérations extérieures* (p. 355).

**Deromedi (Jacky) :**

13923 Solidarités et santé. **Français de l'étranger.** *Dysfonctionnements de la nouvelle procédure de transmission des certificats de vie* (p. 374).

13933 Solidarités et santé. **Français de l'étranger.** *Nouveau système de transmission des certificats de vie* (p. 375).

13935 Économie et finances. **Français de l'étranger.** *Formulaires administratifs pour la fiscalité des Français non-résidents* (p. 358).

13937 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Accords avec le Québec en matière de certificats de vie* (p. 365).

13986 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Protection sociale des Français de l'étranger et conséquences du Brexit* (p. 365).

13987 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Régimes de retraite complémentaires et régimes privés étrangers et Brexit* (p. 365).

13988 Économie et finances. **Français de l'étranger.** *Conséquences du Brexit sur l'imposition des pensions servies par les régimes britanniques* (p. 359).

**Détraigne (Yves) :**

13903 Solidarités et santé. **Enfants.** *Conséquence de la surexposition des jeunes enfants aux écrans* (p. 372).

13928 Europe et affaires étrangères. **Ambassades et consulats.** *Avenir des ambassadeurs thématiques* (p. 365).

13956 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Fin des médicaments à base de paracétamol en accès libre dans les pharmacies* (p. 376).

13963 Agriculture et alimentation. **Animaux.** *Utilisation des plantes pour les soins aux animaux* (p. 353).

13979 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Dossier médical partagé* (p. 377).

13992 Numérique. **Personnes âgées.** *Démarches administratives sur internet pour les seniors* (p. 370).

**E**

**Estrosi Sassone (Dominique) :**

13904 Ville et logement. **Immobilier.** *Procédure de recouvrement en cas de charges impayées* (p. 384).

## F

## Férat (Françoise) :

- 13895 Transition écologique et solidaire. **Importations exportations.** *Interdiction du commerce d'ivoire* (p. 379).
- 13896 Sports. **Jeux Olympiques.** *Absence du karaté aux jeux olympiques de Paris 2024* (p. 378).
- 13897 Transition écologique et solidaire. **Nature (protection de la).** *Cybercriminalité et espèces animales sauvages* (p. 379).

## G

## Garriaud-Maylam (Joëlle) :

- 13996 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Relations entre la France et Taïwan* (p. 366).

## Gay (Fabien) :

- 13973 Transition écologique et solidaire. **Biocarburants.** *Avantages fiscaux sur l'huile de palme et les acides gras de palme* (p. 381).

## Gremillet (Daniel) :

- 13997 Retraites. **Retraite.** *Projet de réforme des retraites des avocats et son impact sur le maillage territorial* (p. 371).

## Grosdidier (François) :

- 13955 Intérieur. **État civil.** *Non-reconnaissance par l'employeur du nom d'usage* (p. 368).

## Guérini (Jean-Noël) :

- 13922 Intérieur. **Sécurité.** *Véhicules incendiés* (p. 367).
- 13925 Éducation nationale et jeunesse. **Enseignants.** *Réforme du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré* (p. 360).

## Guillotini (Véronique) :

- 13898 Agriculture et alimentation. **Immatriculation.** *Immatriculation des matériels agricoles* (p. 350).

## H

## Harribey (Laurence) :

- 14011 Agriculture et alimentation. **Viticulture.** *Inquiétudes des viticulteurs de la filière biologique quant à l'évolution de la réglementation relative au cuivre* (p. 355).

## Herzog (Christine) :

- 13995 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Plans d'urbanisme.** *Prise en charge d'une indemnisation liée à une erreur dans un plan local d'urbanisme* (p. 356).
- 14005 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Débroussaillage d'office d'un terrain* (p. 356).
- 14006 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Maires.** *Responsabilité du maire en cas d'accident survenu lors d'une fête foraine* (p. 356).

**Hugonet (Jean-Raymond) :**

13924 Travail. **Seniors.** *Emploi des seniors* (p. 383).

**J****Joly (Patrice) :**

13934 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Étudiants.** *Difficultés liées à mise en place d'un numéro national d'appel destiné aux étudiants en difficulté* (p. 363).

13938 Économie et finances. **Énergie.** *Difficultés pour les entreprises de transport routier dues aux modalités de gestion de la TICPE* (p. 358).

13940 Éducation nationale et jeunesse. **Fonction publique (traitements et indemnités).** *Situation des personnels de direction, proviseurs et principaux* (p. 360).

**Joyandet (Alain) :**

13994 Éducation nationale et jeunesse. **Enseignants.** *Difficultés de remplacement de professeurs de mathématiques absents en Haute-Saône* (p. 362).

14007 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). **Fonction publique territoriale.** *Travail partiel sur autorisation des agents de la fonction publique territoriale à temps complet dans plusieurs collectivités* (p. 349).

**K****Karoutchi (Roger) :**

13944 Solidarités et santé. **Natalité.** *Baisse de la natalité en France* (p. 375).

13952 Justice. **Justice.** *Rapatriement des djihadistes détenus en Syrie et en Irak* (p. 369).

13953 Intérieur. **Sapeurs-pompiers.** *Violences à l'égard des sapeurs-pompiers* (p. 368).

**Kauffmann (Claudine) :**

13894 Transition écologique et solidaire. **Transports en commun.** *Projet du réseau express régional toulonnais* (p. 379).

13980 Travail. **Formation professionnelle.** *Délais de règlement de la caisse des dépôts* (p. 383).

**L****Lafon (Laurent) :**

14010 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Étudiants.** *Étudiants français et conséquences du Brexit* (p. 364).

**Lassarade (Florence) :**

13891 Solidarités et santé. **Urgences médicales.** *Expérimentation du forfait de réorientation des patients des urgences vers une consultation de ville* (p. 371).

**Laurent (Daniel) :**

13914 Agriculture et alimentation. **Viticulture.** *Exclusion des pesticides cupriques des zones de non-traitement* (p. 351).

Laurent (Pierre) :

14009 Armées. **Défense nationale.** *Assassinat de deux journalistes en 2013* (p. 356).

Leconte (Jean-Yves) :

13936 Solidarités et santé. **Français de l'étranger.** *Cotisations donnant droit pour un pensionné d'une retraite française à la prise en charge de ses soins de santé en France* (p. 375).

13960 Solidarités et santé. **Français de l'étranger.** *Carte européenne d'assurance maladie pour les retraités pensionnés du régime français établis à l'étranger* (p. 376).

13989 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Français de l'étranger.** *Révision des conditions d'octroi de bourses à des étudiants mineurs dont la famille réside à l'étranger* (p. 364).

13990 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Frais de scolarisation pris en charge pour les bourses scolaires* (p. 366).

Le Nay (Jacques) :

13958 Premier ministre. **Fraudes et contrefaçons.** *Fraude aux prélèvements obligatoires* (p. 347).

13959 Transports. **Transports ferroviaires.** *Transports express régionaux* (p. 382).

13970 Premier ministre. **Impôts et taxes.** *Fraude aux prélèvements obligatoires* (p. 347).

Louault (Pierre) :

13927 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Compléments alimentaires et mesures pour encourager le recours aux interventions non-médicamenteuses* (p. 374).

## M

Mandelli (Didier) :

13905 Sports. **Sports.** *Absence du karaté aux jeux olympiques de 2024* (p. 378).

13906 Solidarités et santé. **Handicapés (prestations et ressources).** *Réforme du revenu universel d'activité* (p. 372).

13907 Solidarités et santé. **Maladies.** *Prise en compte de la maladie de Lyme* (p. 372).

13908 Agriculture et alimentation. **Environnement.** *Reconnaissance des ambrosies comme organismes nuisibles à l'agriculture* (p. 350).

Masson (Jean Louis) :

13943 Intérieur. **Cumul des mandats.** *Date de référence pour l'application de la loi sur les cumuls de mandats* (p. 368).

13968 Intérieur. **Tribunaux de commerce.** *Inscription au registre de commerce d'une régie municipale* (p. 369).

13983 Transition écologique et solidaire. **Immobilier.** *Seuil de consommation énergétique* (p. 381).

13984 Transition écologique et solidaire. **Immobilier.** *Isolation des habitations et entreprises frauduleuses* (p. 382).

13985 Économie et finances. **Banques et établissements financiers.** *Annulation d'une déclaration d'incident de paiement* (p. 359).

14008 Intérieur. **Élections.** *Nuance politique des candidats* (p. 369).

## P

## Paccaud (Olivier) :

13948 Transition écologique et solidaire. **Inondations.** *Politique de gestion du risque d'inondation* (p. 380).

## Panunzi (Jean-Jacques) :

13920 Action et comptes publics. **Impôts et taxes.** *Recouvrement du droit annuel de francisation et de navigation en Corse* (p. 348).

## Pellevat (Cyril) :

13926 Intérieur. **Secourisme.** *Sauvetage en bassin fermé* (p. 367).

13947 Économie et finances. **Campagnes électorales.** *Financement d'une campagne électorale par le biais d'une cagnotte en ligne* (p. 359).

## Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

13909 Culture. **Radiodiffusion et télévision.** *Avenir de Radio France* (p. 356).

13910 Éducation nationale et jeunesse. **Établissements scolaires.** *Scolarité en milieu rural et égalité des chances* (p. 360).

13916 Économie et finances. **Dette publique.** *Gestion de la dette publique* (p. 357).

## Perrin (Cédric) :

13917 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts.** *Mise en application du droit de préférence* (p. 351).

13950 Agriculture et alimentation. **Vétérinaires.** *Publicité des vaccins vétérinaires* (p. 353).

## del Picchia (Robert) :

13978 Collectivités territoriales. **Français de l'étranger.** *Mise en valeur des conseillers des Français de l'étranger* (p. 356).

## Piednoir (Stéphane) :

13921 Solidarités et santé. **Aides au logement.** *Réforme des aides personnelles au logement et conséquences sur les jeunes de moins de vingt-cinq ans* (p. 374).

## Pierre (Jackie) :

14004 Premier ministre. **Retraite.** *Régime de retraite des avocats et accès au droit* (p. 347).

## Priou (Christophe) :

13945 Culture. **Radiodiffusion et télévision.** *Avenir de Radio France* (p. 357).

13946 Agriculture et alimentation. **Environnement.** *Reconnaissance des ambrosies comme organismes nuisibles à l'agriculture* (p. 352).

## R

## Raison (Michel) :

13949 Agriculture et alimentation. **Vétérinaires.** *Publicité des vaccins vétérinaires* (p. 352).

## Ravier (Stéphane) :

13930 Intérieur. **Logement.** *Tenue d'un audit sur l'habitat indigne à Marseille* (p. 367).

**Renaud-Garabedian (Évelyne) :**

- 13919 Solidarités et santé. **Français de l'étranger.** *Liquidation des droits à la retraite en France pour les personnes ayant travaillé aux États-Unis* (p. 373).
- 13981 Action et comptes publics. **Français de l'étranger.** *Exonération au titre de la cession d'un logement situé en France par des non-résidents* (p. 349).

**Rosignol (Laurence) :**

- 13965 Justice. **Fonctionnaires et agents publics.** *Orientations envisagées dans le cadre des demandes de mutation du personnel du service d'insertion et de probation* (p. 370).

**Roux (Jean-Yves) :**

- 13969 Éducation nationale et jeunesse. **Éducateurs.** *Situation des assistants d'éducation ayant six ans d'ancienneté* (p. 362).

**S****Saury (Hugues) :**

- 13967 Éducation nationale et jeunesse. **Établissements scolaires.** *Compensation aux communes de l'abaissement de l'âge de l'instruction* (p. 361).

**Savin (Michel) :**

- 13964 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Sang et organes humains.** *Don du corps* (p. 363).

**Savoldelli (Pascal) :**

- 13951 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Remboursement des actes aux titres des cotations CDRP002 et BLQP010 réalisés par les médecins de PMI* (p. 375).

**Sol (Jean) :**

- 13915 Solidarités et santé. **Incendies.** *Situation des agents de sécurité incendie et d'assistance aux personnes de la fonction publique hospitalière* (p. 373).

**Sueur (Jean-Pierre) :**

- 13900 Transition écologique et solidaire. **Éoliennes.** *Restitution des sols en cas de démantèlement d'éoliennes* (p. 380).
- 13901 Europe et affaires étrangères. **Traités et conventions.** *Ratification de la convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants* (p. 364).
- 13902 Transition écologique et solidaire. **Éoliennes.** *Financement des opérations de démantèlement des éoliennes* (p. 380).
- 13972 Solidarités et santé. **Impôts et taxes.** *Correction des effets de seuils dans le calcul des prestations sociales et des prélèvements sociaux* (p. 377).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre*

### A

#### **Aides au logement**

Piednoir (Stéphane) :

- 13921 Solidarités et santé. *Réforme des aides personnelles au logement et conséquences sur les jeunes de moins de vingt-cinq ans* (p. 374).

#### **Alcoolisme**

Bonhomme (François) :

- 13961 Solidarités et santé. *Chiffres de la consommation d'alcool en France* (p. 376).

#### **Ambassades et consulats**

Détraigne (Yves) :

- 13928 Europe et affaires étrangères. *Avenir des ambassadeurs thématiques* (p. 365).

#### **Anciens combattants et victimes de guerre**

Delattre (Nathalie) :

- 13911 Armées. *Instauration d'une journée commémorative dédiée aux opérations extérieures* (p. 355).

#### **Animaux**

Courteau (Roland) :

- 13892 Agriculture et alimentation. *Respect de la sensibilité des animaux d'élevage en matière de transport, d'élevage et d'abattage* (p. 350).

Détraigne (Yves) :

- 13963 Agriculture et alimentation. *Utilisation des plantes pour les soins aux animaux* (p. 353).

#### **Archéologie**

Cardoux (Jean-Noël) :

- 13929 Culture. *Difficultés pour supporter le coût des fouilles archéologiques* (p. 357).

#### **Associations**

Cardoux (Jean-Noël) :

- 13931 Intérieur. *Financement de l'association L214* (p. 368).

#### **Assurance maladie et maternité**

Bonhomme (François) :

- 13962 Solidarités et santé. *Plateforme de téléconsultations arretmaladie.fr* (p. 377).

#### **Aviation militaire**

Berthet (Martine) :

- 13998 Armées. *Avion de combat et office national d'études et de recherches aérospatiales* (p. 355).

**B****Banques et établissements financiers**

Cartron (Françoise) :

13942 Économie et finances. *Plafonnement des frais bancaires pour les plus démunis* (p. 359).

Masson (Jean Louis) :

13985 Économie et finances. *Annulation d'une déclaration d'incident de paiement* (p. 359).

**Biocarburants**

Gay (Fabien) :

13973 Transition écologique et solidaire. *Avantages fiscaux sur l'huile de palme et les acides gras de palme* (p. 381).

**Bois et forêts**

Cartron (Françoise) :

13971 Agriculture et alimentation. *Prévention du risque lié au nématode* (p. 353).

Perrin (Cédric) :

13917 Agriculture et alimentation. *Mise en application du droit de préférence* (p. 351).

**C****Campagnes électorales**

Pellevat (Cyril) :

13947 Économie et finances. *Financement d'une campagne électorale par le biais d'une cagnotte en ligne* (p. 359).

**Chômage**

Cartron (Françoise) :

13939 Travail. *Déploiement des expérimentations territoriales contre le chômage de longue durée* (p. 383).

**Communes**

Herzog (Christine) :

14005 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Débroussaillage d'office d'un terrain* (p. 356).

**Cumul des mandats**

Masson (Jean Louis) :

13943 Intérieur. *Date de référence pour l'application de la loi sur les cumuls de mandats* (p. 368).

**D****Décrets et arrêtés**

Darnaud (Mathieu) :

13991 Intérieur. *Avenir des auto-écoles* (p. 369).

## Défense nationale

Laurent (Pierre) :

14009 Armées. *Assassinat de deux journalistes en 2013* (p. 356).

## Dette publique

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

13916 Économie et finances. *Gestion de la dette publique* (p. 357).

E

## Éducateurs

Roux (Jean-Yves) :

13969 Éducation nationale et jeunesse. *Situation des assistants d'éducation ayant six ans d'ancienneté* (p. 362).

## Élections

Masson (Jean Louis) :

14008 Intérieur. *Nuance politique des candidats* (p. 369).

## Énergie

Joly (Patrice) :

13938 Économie et finances. *Difficultés pour les entreprises de transport routier dues aux modalités de gestion de la TICPE* (p. 358).

## Énergies nouvelles

Cartron (Françoise) :

13941 Agriculture et alimentation. *Autoconsommation de bio-méthane dans les installations de méthanisations agricoles* (p. 351).

13975 Transition écologique et solidaire. *Développement de l'auto-consommation collective* (p. 381).

## Enfants

Détraigne (Yves) :

13903 Solidarités et santé. *Conséquence de la surexposition des jeunes enfants aux écrans* (p. 372).

## Enseignants

Guérini (Jean-Noël) :

13925 Éducation nationale et jeunesse. *Réforme du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré* (p. 360).

Joyandet (Alain) :

13994 Éducation nationale et jeunesse. *Difficultés de remplacement de professeurs de mathématiques absents en Haute-Saône* (p. 362).

## Enseignement supérieur

Cardoux (Jean-Noël) :

13932 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Intervention de militants anti-spécistes dans le cadre d'un diplôme universitaire de l'université Rennes 2* (p. 363).

## Environnement

Cartron (Françoise) :

13974 Agriculture et alimentation. *Reconnaissance des ambrosies comme organismes nuisibles à l'agriculture* (p. 354).

Corbisez (Jean-Pierre) :

13913 Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès de la ministre). *Actions engagées en matière de développement durable* (p. 382).

Dagbert (Michel) :

14003 Agriculture et alimentation. *Enjeux liés aux différentes espèces d'ambrosies* (p. 354).

Mandelli (Didier) :

13908 Agriculture et alimentation. *Reconnaissance des ambrosies comme organismes nuisibles à l'agriculture* (p. 350).

Priou (Christophe) :

13946 Agriculture et alimentation. *Reconnaissance des ambrosies comme organismes nuisibles à l'agriculture* (p. 352).

## Éoliennes

Sueur (Jean-Pierre) :

13900 Transition écologique et solidaire. *Restitution des sols en cas de démantèlement d'éoliennes* (p. 380).

13902 Transition écologique et solidaire. *Financement des opérations de démantèlement des éoliennes* (p. 380).

## Établissements scolaires

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

13910 Éducation nationale et jeunesse. *Scolarité en milieu rural et égalité des chances* (p. 360).

Saury (Hugues) :

13967 Éducation nationale et jeunesse. *Compensation aux communes de l'abaissement de l'âge de l'instruction* (p. 361).

## État civil

Grosdidier (François) :

13955 Intérieur. *Non-reconnaissance par l'employeur du nom d'usage* (p. 368).

## Étudiants

Joly (Patrice) :

13934 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Difficultés liées à mise en place d'un numéro national d'appel destiné aux étudiants en difficulté* (p. 363).

Lafon (Laurent) :

14010 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Étudiants français et conséquences du Brexit* (p. 364).

## F

**Fonction publique (traitements et indemnités)**

Castelli (Joseph) :

13982 Éducation nationale et jeunesse. *Reclassement des techniciens de recherche et de formation* (p. 362).

Joly (Patrice) :

13940 Éducation nationale et jeunesse. *Situation des personnels de direction, proviseurs et principaux* (p. 360).

**Fonction publique territoriale**

Joyandet (Alain) :

14007 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). *Travail partiel sur autorisation des agents de la fonction publique territoriale à temps complet dans plusieurs collectivités* (p. 349).

**Fonctionnaires et agents publics**

Bouchet (Gilbert) :

13912 Armées. *Accès des fonctionnaires civils aux corps militaires* (p. 355).

Rosignol (Laurence) :

13965 Justice. *Orientations envisagées dans le cadre des demandes de mutation du personnel du service d'insertion et de probation* (p. 370).

**Fonds structurels**

Chaize (Patrick) :

13993 Europe et affaires étrangères. *Réaffectation des fonds européens non consommés* (p. 366).

14000 Affaires européennes. *Instruction des dossiers présentés au titre des fonds européens de développement régional pour 2014-2020* (p. 349).

**Formation professionnelle**

Kauffmann (Claudine) :

13980 Travail. *Délais de règlement de la caisse des dépôts* (p. 383).

**Français de l'étranger**

Deromedi (Jacky) :

13923 Solidarités et santé. *Dysfonctionnements de la nouvelle procédure de transmission des certificats de vie* (p. 374).

13933 Solidarités et santé. *Nouveau système de transmission des certificats de vie* (p. 375).

13935 Économie et finances. *Formulaires administratifs pour la fiscalité des Français non-résidents* (p. 358).

13937 Europe et affaires étrangères. *Accords avec le Québec en matière de certificats de vie* (p. 365).

13986 Europe et affaires étrangères. *Protection sociale des Français de l'étranger et conséquences du Brexit* (p. 365).

13987 Europe et affaires étrangères. *Régimes de retraite complémentaires et régimes privés étrangers et Brexit* (p. 365).

13988 Économie et finances. *Conséquences du Brexit sur l'imposition des pensions servies par les régimes britanniques* (p. 359).

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

13996 Europe et affaires étrangères. *Relations entre la France et Taïwan* (p. 366).

Leconte (Jean-Yves) :

13936 Solidarités et santé. *Cotisations donnant droit pour un pensionné d'une retraite française à la prise en charge de ses soins de santé en France* (p. 375).

13960 Solidarités et santé. *Carte européenne d'assurance maladie pour les retraités pensionnés du régime français établis à l'étranger* (p. 376).

13989 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Révision des conditions d'octroi de bourses à des étudiants mineurs dont la famille réside à l'étranger* (p. 364).

13990 Europe et affaires étrangères. *Frais de scolarisation pris en charge pour les bourses scolaires* (p. 366).

del Picchia (Robert) :

13978 Collectivités territoriales. *Mise en valeur des conseillers des Français de l'étranger* (p. 356).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

13919 Solidarités et santé. *Liquidation des droits à la retraite en France pour les personnes ayant travaillé aux États-Unis* (p. 373).

13981 Action et comptes publics. *Exonération au titre de la cession d'un logement situé en France par des non-résidents* (p. 349).

## Fraudes et contrefaçons

335

Le Nay (Jacques) :

13958 Premier ministre. *Fraude aux prélèvements obligatoires* (p. 347).

## G

### Grèves

Bizet (Jean) :

13899 Action et comptes publics. *Conditions d'imposition des sommes perçues par les grévistes* (p. 348).

Cohen (Laurence) :

13954 Éducation nationale et jeunesse. *Comptage des professeurs grévistes* (p. 361).

## H

### Handicapés (établissements spécialisés et soins)

Darcos (Laure) :

13966 Personnes handicapées. *Avenir des établissements médico-sociaux accueillant des personnes handicapées* (p. 370).

### Handicapés (prestations et ressources)

Mandelli (Didier) :

13906 Solidarités et santé. *Réforme du revenu universel d'activité* (p. 372).

## I

**Immatriculation**

Guillot (Véronique) :

13898 Agriculture et alimentation. *Immatriculation des matériels agricoles* (p. 350).

**Immobilier**

Estrosi Sassone (Dominique) :

13904 Ville et logement. *Procédure de recouvrement en cas de charges impayées* (p. 384).

Masson (Jean Louis) :

13983 Transition écologique et solidaire. *Seuil de consommation énergétique* (p. 381).

13984 Transition écologique et solidaire. *Isolation des habitations et entreprises frauduleuses* (p. 382).

**Importations exportations**

Férat (Françoise) :

13895 Transition écologique et solidaire. *Interdiction du commerce d'ivoire* (p. 379).

**Impôts et taxes**

Le Nay (Jacques) :

13970 Premier ministre. *Fraude aux prélèvements obligatoires* (p. 347).

Panunzi (Jean-Jacques) :

13920 Action et comptes publics. *Recouvrement du droit annuel de francisation et de navigation en Corse* (p. 348).

Sueur (Jean-Pierre) :

13972 Solidarités et santé. *Correction des effets de seuils dans le calcul des prestations sociales et des prélèvements sociaux* (p. 377).

**Incendies**

Sol (Jean) :

13915 Solidarités et santé. *Situation des agents de sécurité incendie et d'assistance aux personnes de la fonction publique hospitalière* (p. 373).

**Infirmiers et infirmières**

Chaize (Patrick) :

13999 Solidarités et santé. *Valorisation et attractivité du métier d'infirmier de bloc opératoire diplômé d'État* (p. 377).

**Inondations**

Paccaud (Olivier) :

13948 Transition écologique et solidaire. *Politique de gestion du risque d'inondation* (p. 380).

## J

**Jeux Olympiques**

Courteau (Roland) :

13976 Sports. *Karaté et jeux olympiques* (p. 378).

Férat (Françoise) :

13896 Sports. *Absence du karaté aux jeux olympiques de Paris 2024* (p. 378).

**Justice**

Karoutchi (Roger) :

13952 Justice. *Rapatriement des djihadistes détenus en Syrie et en Irak* (p. 369).

## L

**Logement**

Ravier (Stéphane) :

13930 Intérieur. *Tenue d'un audit sur l'habitat indigne à Marseille* (p. 367).

## M

**Maires**

Herzog (Christine) :

14006 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Responsabilité du maire en cas d'accident survenu lors d'une fête foraine* (p. 356).

**Maisons de retraite et foyers logements**

Dagbert (Michel) :

14001 Économie et finances. *Assujettissement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes au versement transport* (p. 359).

**Maladies**

Calvet (François) :

14012 Solidarités et santé. *Partenariat européen en matière de recherche sur la borréliose de Lyme* (p. 378).

Mandelli (Didier) :

13907 Solidarités et santé. *Prise en compte de la maladie de Lyme* (p. 372).

**Médecine scolaire**

Courteau (Roland) :

13977 Éducation nationale et jeunesse. *Médecins et infirmiers scolaires* (p. 362).

**Médicaments**

Détraigne (Yves) :

13956 Solidarités et santé. *Fin des médicaments à base de paracétamol en accès libre dans les pharmacies* (p. 376).

**Louault (Pierre) :**

- 13927 Solidarités et santé. *Compléments alimentaires et mesures pour encourager le recours aux interventions non-médicamenteuses* (p. 374).

**N**

## **Natalité**

**Karoutchi (Roger) :**

- 13944 Solidarités et santé. *Baisse de la natalité en France* (p. 375).

## **Nature (protection de la)**

**Férat (Françoise) :**

- 13897 Transition écologique et solidaire. *Cybercriminalité et espèces animales sauvages* (p. 379).

**P**

## **Personnes âgées**

**Buis (Bernard) :**

- 13918 Solidarités et santé. *Pérennité des méthodes d'action pour l'intégration des services d'aide et de soins dans le champ de l'autonomie* (p. 373).

**Détraigne (Yves) :**

- 13992 Numérique. *Démarches administratives sur internet pour les seniors* (p. 370).

## **Pharmaciens et pharmacies**

**Delattre (Nathalie) :**

- 13893 Solidarités et santé. *Application de l'ordonnance du 3 janvier 2018 relative aux officines de pharmacie* (p. 372).

## **Plans d'urbanisme**

**Herzog (Christine) :**

- 13995 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Prise en charge d'une indemnisation liée à une erreur dans un plan local d'urbanisme* (p. 356).

## **Poissons et produits de la mer**

**Dagbert (Michel) :**

- 14002 Agriculture et alimentation. *Conséquences pour l'aquariophilie du projet d'arrêté concernant la réglementation des manifestations animalières* (p. 354).

## **Presse**

**Bonnecarrère (Philippe) :**

- 13957 Culture. *Modernisation du fonds stratégique pour le développement de la presse* (p. 357).

## R

**Radiodiffusion et télévision**

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

13909 Culture. *Avenir de Radio France* (p. 356).

Priou (Christophe) :

13945 Culture. *Avenir de Radio France* (p. 357).

**Retraite**

Gremillet (Daniel) :

13997 Retraites. *Projet de réforme des retraites des avocats et son impact sur le maillage territorial* (p. 371).

Pierre (Jackie) :

14004 Premier ministre. *Régime de retraite des avocats et accès au droit* (p. 347).

## S

**Sang et organes humains**

Savin (Michel) :

13964 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Don du corps* (p. 363).

**Santé publique**

Détraigne (Yves) :

13979 Solidarités et santé. *Dossier médical partagé* (p. 377).

**Sapeurs-pompiers**

Karoutchi (Roger) :

13953 Intérieur. *Violences à l'égard des sapeurs-pompiers* (p. 368).

**Secourisme**

Pellevat (Cyril) :

13926 Intérieur. *Sauvetage en bassin fermé* (p. 367).

**Sécurité**

Guérini (Jean-Noël) :

13922 Intérieur. *Véhicules incendiés* (p. 367).

**Sécurité sociale (prestations)**

Savoldelli (Pascal) :

13951 Solidarités et santé. *Remboursement des actes aux titres des cotations CDRP002 et BLQP010 réalisés par les médecins de PMI* (p. 375).

**Seniors**

Hugonet (Jean-Raymond) :

13924 Travail. *Emploi des seniors* (p. 383).

## Sports

Mandelli (Didier) :

13905 Sports. *Absence du karaté aux jeux olympiques de 2024* (p. 378).

## T

### Traités et conventions

Sueur (Jean-Pierre) :

13901 Europe et affaires étrangères. *Ratification de la convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants* (p. 364).

### Transports en commun

Kauffmann (Claudine) :

13894 Transition écologique et solidaire. *Projet du réseau express régional toulonnais* (p. 379).

### Transports ferroviaires

Le Nay (Jacques) :

13959 Transports. *Transports express régionaux* (p. 382).

### Tribunaux de commerce

Masson (Jean Louis) :

13968 Intérieur. *Inscription au registre de commerce d'une régie municipale* (p. 369).

## U

### Urgences médicales

Lassarade (Florence) :

13891 Solidarités et santé. *Expérimentation du forfait de réorientation des patients des urgences vers une consultation de ville* (p. 371).

## V

### Vétérinaires

Perrin (Cédric) :

13950 Agriculture et alimentation. *Publicité des vaccins vétérinaires* (p. 353).

Raison (Michel) :

13949 Agriculture et alimentation. *Publicité des vaccins vétérinaires* (p. 352).

### Viticulture

Harribey (Laurence) :

14011 Agriculture et alimentation. *Inquiétudes des viticulteurs de la filière biologique quant à l'évolution de la réglementation relative au cuivre* (p. 355).

Laurent (Daniel) :

13914 Agriculture et alimentation. *Exclusion des pesticides cupriques des zones de non-traitement* (p. 351).

# Questions orales

## REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT

### (APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

#### *Fauchages subis par le secteur semencier*

**1086.** – 23 janvier 2020. – **M. Jean Bizet** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les multiples destructions illégales de cultures que subissent les agriculteurs et les entreprises semencières depuis plusieurs années. Alors que ces entreprises apportent des solutions pour notre agriculture, qu'elles exercent leur travail de sélection et de production de semences en toute légalité, elles subissent tous les ans des destructions de parcelles de sélection ou de production de semences. Ces actes de vandalisme, perpétrés par des activistes qui se revendiquent de collectifs de citoyenneté mais agissent sur des fondements purement idéologiques, pénalisent des activités de recherche parfaitement légales. Cela porte un coup au développement de variétés répondant aux attentes des marchés et des agriculteurs français tout en accentuant le climat de suspicion dans les territoires. Encore à l'été 2019, plusieurs parcelles de variétés de tournesol à forte teneur en acide oléique, recherchées pour leur qualité alimentaire et des parcelles de sélection de variétés de maïs économes en eau et en azote ont été détruites. Au-delà des pertes économiques causées pour les entreprises et de la négation du travail des équipes et des agriculteurs, ces destructions peuvent retarder considérablement (jusqu'à sept ans) la mise à disposition de variétés innovantes aux agriculteurs. D'après une enquête récente menée par l'union française des semenciers, près de trente-cinq destructions ont été enregistrées au cours des dix dernières années, dont vingt-huit ont fait l'objet de dépôts de plainte qui la plupart du temps n'ont pas été suivis d'enquête de la part de la gendarmerie. Seulement six procès ont été engagés, dont certains ayant abouti à la relaxe des faucheurs. Dans un certain nombre de cas, les procédures pénales sont jugées disproportionnées par rapport au préjudice subi ! Il est essentiel de faire cesser la quasi-impunité des auteurs de ces destructions de cultures car à force de laxisme, on s'oriente vers une situation où l'on prive les exploitations agricoles de leur compétitivité et les entreprises de leurs capacités de recherche. De tels actes fragilisent une des plus belles filières de semences conventionnelles qui existe en Europe. Elle représente 12 000 emplois directs et environ 3,5 milliards d'euros de chiffre d'affaires. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de remédier à ces saccages de parcelles de culture, issues d'activités parfaitement légales.

341

#### *Cancers pédiatriques en Loire-Atlantique*

**1087.** – 23 janvier 2020. – **M. Yannick Vaugrenard** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le nombre important de cancers pédiatriques recensés dans le pays de Retz, en Loire-Atlantique. En effet, depuis janvier 2015, vingt cas de cancers pédiatriques ont été recensés dans un périmètre de 15 kilomètres dans le pays de Retz, en particulier autour de la commune de Sainte-Pazanne. Ce ratio est deux fois supérieur à la moyenne nationale. Cela a conduit l'agence régionale de santé des Pays de la Loire à réaliser plusieurs études et des investigations environnementales. En novembre 2019, l'agence nationale de santé publique a présenté les résultats de l'étude épidémiologique menée depuis mars 2019. Ces résultats confirment le nombre de cancers supérieurs à la moyenne nationale sur les sept communes concernées mais indique n'avoir pas trouvé de cause susceptible d'expliquer ces résultats. Le 18 novembre 2019, Santé publique France a conclu à la présence d'un regroupement spatio-temporel sans cause commune identifiée. L'agence a alors annoncé sa décision de ne pas poursuivre les investigations de l'étude épidémiologique et de ne pas engager d'investigations et de prélèvements environnementaux supplémentaires. Cette décision préoccupe particulièrement la population et les élus locaux car elle ne permet pas de comprendre ce qui se passe sur le secteur concerné et elle est vécue comme un véritable abandon des pouvoirs publics. Pour toutes ces raisons, il soutient la démarche des élus locaux qui demandent la mise en place d'une étude pluridisciplinaire approfondie sur le phénomène qui touche le pays de Retz. Il lui demande donc quand le Gouvernement va mettre en place cette étude et apporter un véritable soutien à la population de ce secteur.

#### *Place du sport au concours et dans la formation des instituteurs*

**1088.** – 23 janvier 2020. – **M. Michel Savin** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la place de l'éducation physique et sportive dans le futur concours et dans la future formation des enseignants.

Après avoir supprimé l'option sport au baccalauréat, c'est désormais la place même du sport qui est questionnée dans le concours et la formation des instituteurs. Dans un récent document transmis aux enseignants, le ministère a indiqué vouloir supprimer le caractère obligatoire de l'oral d'éducation physique et sportive (EPS) pour tous les prétendants au concours. Dans le même temps, les craintes sont grandes quant au taux horaire assuré pour la formation au sport des futurs enseignants dans le cadre de la révision des programmes. Il y a quelques mois, une volonté de donner une place plus grande à l'EPS à l'école était affirmée, comme le préconise la Cour des comptes dans un récent rapport. Alors que la France est 119<sup>ème</sup> sur 146 pour la pratique sportive des jeunes, il est urgent de soutenir la pratique de l'éducation physique dès le plus jeune âge et d'apporter aux enseignants les outils nécessaires. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

### *Suppression de la dérogation à la demande d'entente préalable dans le Cantal*

**1089.** – 23 janvier 2020. – **Mme Josiane Costes** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la demande d'entente préalable (DEP) imposée par le code de la sécurité sociale, dès lors que la distance du trajet est supérieure à 150 kilomètres. L'hôpital principal du Cantal, l'hôpital Henri Mondor d'Aurillac, est en France le seul à être situé à plus de 150 km du plus proche centre hospitalier universitaire (CHU), le CHU de Clermont-Ferrand situé à 156 km. De 2002 à 2018, une clause locale de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) et des principaux régimes d'assurance avait permis de déroger à la DEP pour tous les transports vers le CHU de Clermont-Ferrand. Désormais, les caisses du Cantal soumettent toute la population du département à la règle de la DEP. Or, les sorties des CHU sont souvent décidées au dernier moment ne permettant pas au patient de remplir en temps et en heure une DEP. Elle l'interroge concernant un possible retour de la dérogation à la DEP car sa suppression a fortement pénalisé les Cantaliens. Elle appelle son attention au sujet du remboursement des frais des transports sanitaires auprès des établissements de santé.

### *Financement des services d'incendie et de secours par les entreprises génératrices de risques industriels*

**1090.** – 23 janvier 2020. – **M. Pascal Martin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la question du financement des services d'incendie et de secours par les générateurs de risques industriels. Le 26 septembre 2019, les sapeurs-pompiers de la Seine-Maritime ont été engagés pour lutter contre un violent incendie de l'usine Lubrizol, entreprise classée Seveso seuil haut, à Rouen. Ce sinistre d'intensité exceptionnelle a généré un important panache de fumée qui a conduit le préfet à déclencher le plan particulier d'intervention du secteur concerné en vue d'assurer la protection des populations. À cette occasion, la conjonction des moyens du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Seine-Maritime à celles d'autres SDIS et de moyens privés engagés en renfort a permis d'éteindre cet incendie en moins de douze heures sans faire de victimes, ni chez les intervenants, ni dans la population. À l'heure des bilans, ce sinistre a généré un coût considérable en termes de moyens humains et matériels. À l'évidence, les ressources actuelles du SDIS de la Seine-Maritime ne lui permettent pas de faire face à lui seul à un accident industriel majeur de l'ampleur de celui de l'usine Lubrizol que l'on peut qualifier de hors normes, tant il a dépassé les enveloppes habituellement retenues pour ce type de dangers. Plus largement, la défense des quelque soixante-sept sites Seveso du département de la Seine-Maritime pose aujourd'hui clairement la question du dimensionnement de la réponse capacitaire en matière de couverture des risques dits particuliers. Sans l'intervention des sapeurs-pompiers, l'incendie de l'usine Lubrizol aurait eu des répercussions autrement plus catastrophiques pour la métropole de Rouen. Il est donc nécessaire de tirer rapidement tous les enseignements de ce sinistre sans occulter la question des coûts supportés par les SDIS sur ce type d'opérations. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur la question de la participation financière au budget des SDIS des entreprises Seveso seuil haut et des centres nucléaires de production d'électricité qui sont les principaux générateurs de risques mais qui sont aussi générateurs de richesses.

### *Adaptation des règles d'accueil de la petite enfance*

**1091.** – 23 janvier 2020. – **M. Pierre-Yves Collombat** interroge **Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé** sur les intentions du Gouvernement concernant les ordonnances - issues de l'article 50 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance - traitant des modes d'accueil de la petite enfance afin d'adapter la réglementation aux besoins et aux spécificités locales. En effet, de nombreux élus ruraux et responsables locaux attendent impatiemment les moyens de répondre aux demandes des familles, et tout particulièrement de celles dont les deux parents travaillent, de place de garde d'enfant au sein des structures d'accueil de la petite enfance, Sont particulièrement attendues les possibilités évoquées lors des consultations de déroger à l'obligation générale d'un espace minimum de 7,5 mètres carrés par enfant et

d'assouplissement des modalités d'accueil en surnombre, la même qualité d'accueil étant par ailleurs garantie. Il lui demande donc de lui confirmer si les dispositions évoquées ont quelque chance d'être retenues et, si non, quelles seront les mesures prises.

### *Salariat des médecins dans les déserts médicaux*

**1092.** – 23 janvier 2020. – **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessaire lutte contre la désertification médicale. Comme de nombreux territoires ruraux, l'Oise est confrontée à ce phénomène qui ne cesse de prendre de l'ampleur. Si des mesures de bon sens ont été prises, notamment, dans le cadre de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, leur mise en œuvre tardive a conduit de nombreuses collectivités à intervenir directement. C'est le cas du conseil départemental de l'Oise mais aussi de nombreuses communes. Ces dernières, au prix d'efforts financiers parfois très conséquents dans le contexte budgétaire actuel, rénovent ou construisent des locaux propres à accueillir des pôles de santé. Or malgré cette volonté de répondre à cet enjeu majeur de santé publique, elles peinent à trouver des candidats pour s'y installer, malgré les nombreuses incitations existantes. Pour y faire face, certaines d'entre elles proposent de salarier les praticiens mais ce dispositif représente une charge extrêmement lourde pour les finances communales et rares sont celles qui peuvent durablement l'envisager. Ainsi, dans le contexte de pénurie extrême que nous connaissons et qui remet en cause la liberté d'installation des Français tout en créant une rupture d'égalité disproportionnée devant le service public de santé, il semble souhaitable que l'État puisse, sous certaines conditions, prendre en charge une partie de ce coût car si certaines aides à l'installation sont prévues, elles démontrent leurs limites. Aussi, il lui demande si elle envisage une telle mesure.

### *Nomadisme médical*

**1093.** – 23 janvier 2020. – **Mme Chantal Deseyne** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le phénomène de « nomadisme médical » qui tend à se développer dans les territoires ruraux. Alors que la convention nationale 2016-2021 organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie a fixé la nomenclature des dispositifs mis en œuvre pour inciter les professionnels de santé à s'installer en zone sous dense (contrat d'aide à l'installation des médecins - CAIM, contrat de transition pour les médecins - COTRAM, contrat de solidarité territoriale médecin - CSTM, contrat de stabilisation et de coordination pour les médecins - COSCOM), il apparaît qu'un certain nombre d'élus locaux constatent un phénomène qualifié de « nomadisme médical », qui se caractérise par le fait pour un professionnel de santé de s'installer sur un autre territoire au terme de la courte période ouvrant droit aux financements prévus par ces dispositifs conventionnés, pour bénéficier de nouveaux financements, et ce alors même que ces mesures financières incitatives sont accompagnées d'investissements particulièrement lourds pour certaines communes. Nonobstant le fait que l'esprit même de ces aides serait ainsi détourné, ce phénomène est de nature à fragiliser un peu plus la crédibilité du principe de libre installation qui caractérise l'exercice de la médecine libérale, déjà régulièrement interrogé par les pouvoirs publics au travers de diverses propositions visant à le supprimer ou, pour le moins, à le nuancer. Elle souhaiterait donc savoir s'il existe un outil spécifique de contrôle entre les agences régionales de santé (ARS) afin d'éviter ce phénomène, et connaître les limites fixées à la possibilité d'une cumulation dans le temps de ces différents dispositifs.

343

### *Contrôle des conditions d'abattage des animaux de boucherie dans les abattoirs français*

**1094.** – 23 janvier 2020. – **M. Alain Fouché** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le contrôle des conditions d'abattage des animaux de boucherie dans les abattoirs français. L'article 71 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite loi Egalim, prévoit la mise en œuvre, à titre expérimental et sur la base du volontariat, pour une durée de deux ans, d'un dispositif de contrôle par vidéo des postes de saignée et de mise à mort, visant à évaluer l'efficacité des protocoles et l'application de la réglementation du bien-être animal. Le décret n° 2019-379 du 26 avril 2019 relatif à l'expérimentation de dispositif de contrôle par vidéo en abattoir précise les conditions de mise en place de l'expérimentation de ce dispositif de contrôle. En particulier, les exploitants d'abattoir souhaitant participer à l'expérimentation devaient faire acte de candidature au plus tard le 28 décembre 2019. Aussi, il souhaiterait savoir combien d'exploitants se

sont portés candidats à cette expérimentation, les critères qui ont permis, parmi ces candidats, de choisir ceux qui participeront à cette expérimentation, et enfin le nombre de participants ayant définitivement été retenus, ainsi que leur répartition géographique.

*Appel à manifestation d'intérêt lancé par l'Europe au titre du « mécanisme pour l'interconnexion en Europe »*

**1095.** – 23 janvier 2020. – M. Jean-Pierre Vial interroge Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur l'appel à manifestation d'intérêt lancé par l'Europe au titre du « mécanisme pour l'interconnexion en Europe ». Lors du 34<sup>ème</sup> sommet franco-italien qui se tenait à Lyon le 27 septembre 2018, le Président de la République a confirmé l'engagement de la France dans la réalisation du tunnel international du Lyon-Turin, en soulignant l'intérêt stratégique de l'ensemble de cette liaison dans le contexte de structuration des réseaux transeuropéens des transports. On peut se féliciter des étapes franchies par la section transfrontalière qui se trouve dans une dynamique positive avec la confirmation de l'engagement italien et l'inauguration des neuf premiers kilomètres réalisés. Cette partie du projet doit aboutir, dans un calendrier maîtrisé, à la mise en service en 2030 de la section transfrontalière. Mais, l'autre étape importante annoncée au mois de juin 2019 par la coordinatrice européenne pour le corridor méditerranéen est la disponibilité de la Commission européenne de porter à 55 % sa participation au financement du tunnel de base et 50 % des accès depuis la métropole lyonnaise. L'enjeu est donc aujourd'hui d'ouvrir rapidement ce deuxième volet du Lyon-Turin qu'est la réalisation des accès français et cela concomitamment au tunnel transfrontalier. Le 8 avril 2019, un programme d'études a été engagé pour préciser les investissements nécessaires de la première phase de travaux dont le financement proposé par l'Europe et le phasage possible rendent le projet dorénavant réalisable. Pour rester dans un calendrier cohérent avec le tunnel de base, le Parlement a inscrit dans la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) l'échéance de 2023 pour cette démarche de programmation. Le comité régional de pilotage présidé par le préfet de région a, en juin 2019, prit acte de ces éléments, soulignant l'urgence de ce nouvel itinéraire depuis Lyon. Or la Commission européenne vient de lancer à la date du 16 octobre 2019 un appel à projets, au titre du « mécanisme pour l'interconnexion en Europe » (MIE) avec une date de limite des dossiers au 28 février 2020. Dédié à la structuration des corridors du réseau transeuropéen de transport, le premier volet de cet appel à projet porte sur l'attribution de 500 millions d'euros de subventions communautaires auxquelles seraient éligibles les études de phasages des voies d'accès au tunnel de base du Lyon-Turin. L'Europe ne comprendrait pas l'absence d'une candidature française sur ce dossier stratégique. La finalisation des études de programmations et le volet des études préparatoires aux travaux doivent s'inscrire aujourd'hui dans cet appel à projet. Les parlementaires et les présidents d'exécutifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes ont saisi tout récemment le Président de la République de l'urgence à saisir l'opportunité proposée par l'Europe. La réponse à cet appel d'offre constitue donc l'affirmation de la volonté de notre pays de répondre à ce défi qui est au cœur des enjeux écologiques et à son calendrier. Aussi, il lui demande de lui indiquer la position du Gouvernement quant à la réponse à présenter à l'Europe avant le 28 février 2020.

344

*Avis d'arrêt de travail pour congé maladie des élus locaux*

**1096.** – 23 janvier 2020. – Mme Dominique Vérien appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé au sujet de la rédaction de l'avis d'arrêt de travail pour congé maladie dans le cas où le patient est un élu local. De nombreux élus se voient en effet réclamer le remboursement des indemnités journalières par la caisse primaire d'assurance maladie, en raison de l'exercice de leur mandat pendant cet arrêt. Très peu d'élus savent qu'ils doivent solliciter une autorisation d'exercer une fonction élective pendant le congé maladie. Or, de nombreuses maladies, surtout les longues maladies, peuvent contraindre à un arrêt de travail sans empêcher un élu de passer une heure par jour à la mairie. Certes, l'association des maires de France (AMF) a publié un document informant les élus de cette disposition. Cependant, tous n'ont pas eu accès à cette information. Pire, ceux qui se mettent en conformité lors du renouvellement de l'arrêt maladie se voient redressés pour les arrêts antérieurs. De plus, ces élus de bonne foi ne peuvent se prévaloir du droit à l'erreur introduit dans la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance du fait que c'est le médecin qui a rempli l'arrêt de travail et a donc commis l'erreur. Elle pense que la notice du document du centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs (CERFA) explicative de l'avis d'un arrêt de travail pourrait être modifiée pour signaler que le praticien doit expressément autoriser les activités d'élu. Une case pourrait également apparaître sur le document CERFA spécifiant les activités autorisées pendant l'arrêt de travail. Cette solution serait le meilleur moyen pour informer praticiens et élus locaux de cette obligation.

### *Couverture mobile dans les communes rurales*

**1097.** – 23 janvier 2020. – **M. Stéphane Piednoir** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la persistance de zones blanches dans certains territoires ruraux. Le Gouvernement s'est engagé à généraliser une couverture mobile de qualité sur le territoire. Cependant, des zones blanches existent toujours dans certaines communes rurales, et notamment dans le Maine-et-Loire. Les maires de ces petites communes sont très investis sur cette question et se battent pour améliorer la situation, afin de répondre à une demande légitime des habitants et des entreprises. La complexité et la lenteur des procédures ne sont pas acceptables : après avoir effectué, parfois à plusieurs reprises, des mesures prouvant l'absence de réseau de téléphonie mobile sur un territoire, il faut attendre l'arrêté attestant la reconnaissance de l'existence d'une zone blanche. L'obtention de cette reconnaissance n'est cependant pas synonyme d'une résolution rapide du problème, et de nouveaux délais s'imposent aux élus locaux. Même lorsque les antennes-relais sont montées, il faut parfois attendre plusieurs mois avant qu'elles ne soient connectées au réseau de téléphonie mobile. L'incompréhension des élus face à ces retards est par ailleurs accentuée par la multiplicité des interlocuteurs auxquels ils ont affaire lorsqu'ils essaient d'obtenir des réponses auprès des opérateurs. La commune de Saint-Paul-du-Bois est actuellement confrontée à ces difficultés, et ce depuis plusieurs années. Après plusieurs séries de mesures effectuées par l'autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP), cette commune a été reconnue zone blanche prioritaire. Mais malgré cette reconnaissance (elle-même tardive), ont été annoncés aux élus locaux d'importants délais avant la mise en place effective d'une antenne-relai. Ce n'est pas un cas isolé dans le Maine-et-Loire, plusieurs communes se trouvent dans des situations similaires. Compte-tenu des enjeux importants que revêt une couverture mobile de qualité (attractivité et développement du territoire, accès aux services...), il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour faciliter et accélérer la mise en place effective de ces antennes-relais dans les territoires ruraux.

### *Lutte contre la délinquance en zone de sécurité prioritaire*

**1098.** – 23 janvier 2020. – **Mme Françoise Cartron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la lutte contre l'insécurité à Castillon-la-Bataille. Le 16 novembre 2019, une tribune était cosignée par près de cinquante maires contre la « dégradation rapide du vivre ensemble », les actes délictueux et les incivilités au quotidien qui s'accroissent et exacerbent les tensions sociales. Des élus ont demandé plus de moyens humains, de police et de gendarmerie, plus de moyens matériels et logistiques afin de renforcer les forces de sécurité et de faciliter le fonctionnement de l'institution judiciaire. Plus spécifiquement, il est demandé un redéploiement des effectifs sur certains territoires afin d'assurer un maillage territorial plus efficace. Parmi les cosignataires figurait le maire de Castillon-la-Bataille, dans le département de la Gironde, qui a également souhaité appeler son attention sur la situation spécifique dans sa commune. Par un courrier du 15 novembre 2019, il a relayé auprès du ministère de l'intérieur ses inquiétudes relatives à l'absence des renforts de gendarmerie mobiles affectés pour la zone de sécurité prioritaire (ZSP) regroupant les villes de Libourne, Castillon-la-Bataille, Sainte-Foy-la-Grande et Pineuilh. La commune a réalisé d'importants efforts depuis quelques années notamment en engageant un agent de police municipale et deux agents de surveillance de la voie publique (ASVP). Un logement a par ailleurs été aménagé par la commune pour loger les effectifs supplémentaires de gendarmerie annoncés. Toutefois, depuis un an, une hausse des atteintes aux personnes et aux biens est à déplorer. Les cambriolages sont en augmentation et la délinquance se développe sur un territoire déjà fragile socialement. Par un courrier en date du 19 décembre 2019, les services du ministère de l'intérieur ont apporté une première réponse à la commune. Aussi souhaite-t-elle demander, d'une part, si les gendarmes mobiles ont bien été réaffectés dans cette zone de sécurité prioritaire, et d'autre part, si le maire de Castillon-la-Bataille peut désormais compter sur une situation pérenne en matière d'implantation des forces de sécurité publique.

### *Financement par l'État des commissions locales d'information*

**1099.** – 23 janvier 2020. – **Mme Mireille Jouve** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la situation financière des commissions locales d'information (CLI). L'extension de dix à vingt kilomètres du périmètre des plans particuliers d'intervention va considérablement accroître le champ de leurs missions en couvrant désormais une population près de cinq fois supérieure. Dans le même temps, la filière nucléaire va devoir relever des défis multiples : la poursuite de l'exploitation d'installations vieillissantes, la construction de nouvelles infrastructures comme le réacteur européen à eau pressurisée (EPR) ou encore le débat public engagé sur la gestion des déchets liés à l'activité nucléaire en France. Les moyens financiers alloués par l'État, via l'autorité de sûreté nucléaire, n'ont pourtant connu qu'une évolution très mesurée. En 2019, les CLI ne

disposaient plus pour œuvrer que de 22 centimes par habitant contre 87 centimes en 2018 du fait de l'extension de leur périmètre d'intervention. Pour garantir un fonctionnement efficient de celles-ci, il conviendrait, a minima, que l'État maintienne au bénéfice des CLI et de l'association nationale des comités et commissions locales d'information (ANCCLI) un niveau de ressources par habitant équivalent à celui existant avant l'élargissement du périmètre d'intervention. Pour ce faire, un budget d'environ 5 millions d'euros serait requis. La loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire a prévu d'attribuer une partie de la taxe sur les installations nucléaires de base à leur fonctionnement. Jusqu'à ce jour, celles-ci n'ont pas pu en bénéficier. Au regard du rendement actuel de cette taxe, il conviendrait d'attribuer 1 % du produit de celle-ci aux CLI pour permettre, dans le cadre d'un doublement de leur périmètre d'action, le maintien de leur niveau de ressources. Elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur une telle perspective.

# 1. Questions écrites

## PREMIER MINISTRE

### *Fraude aux prélèvements obligatoires*

**13958.** – 23 janvier 2020. – M. Jacques Le Nay attire l'attention de M. le Premier ministre sur les fraudes aux prélèvements obligatoires. Dans son rapport de décembre 2019 sur ce sujet, la Cour des comptes préconise d'améliorer la sanction pénale des atteintes aux finances publiques en adaptant les moyens humains et techniques des juridiction et services d'enquêtes à leurs nouvelles compétences. Il lui demande si le Gouvernement compte mettre en place cette recommandation et, dans l'affirmative, s'il est en mesure de préciser un calendrier.

### *Fraude aux prélèvements obligatoires*

**13970.** – 23 janvier 2020. – M. Jacques Le Nay attire l'attention de M. le Premier ministre sur les fraudes aux prélèvements obligatoires. Dans son rapport de décembre 2019 sur ce sujet, la Cour des comptes préconise de spécialiser et professionnaliser les activités de lutte contre la fraude aux prélèvements obligatoires en rationalisant la programmation et l'exploitation des données de masse (datamining, big data). Il lui demande si le Gouvernement compte mettre en place cette recommandation et, dans l'affirmative, s'il est en mesure de préciser un calendrier.

### *Régime de retraite des avocats et accès au droit*

**14004.** – 23 janvier 2020. – M. Jackie Pierre attire l'attention de M. le Premier ministre sur les graves conséquences des mesures envisagées par le Gouvernement dans le cadre de la réforme des retraites concernant le régime autonome de la caisse nationale des barreaux français (CNBF). Alors que le Gouvernement s'appête à présenter le projet général de sa réforme, le conseil national des barreaux et les bâtonniers demeurent très inquiets sur les conséquences induites par la mise en place du régime universel, présenté pourtant comme plus solidaire, plus juste. La profession tient tout de même à rappeler que ce ne sera pas le cas pour tout le monde et en tout cas pas pour les avocats aux revenus les plus modestes. Les avocats cotisent à la caisse nationale des barreaux français créée en 1948. Il s'agit d'un régime totalement autofinancé par et pour les avocats. Il a fait ses preuves en matière de solidarité puisque les avocats qui gagnent plus cotisent pour ceux qui gagnent moins. Ce régime, qui est donc autonome et solidaire, ne coûte non seulement rien au contribuable, mais sa gestion exemplaire permet de verser 80 millions d'euros au régime général chaque année. Il est donc en cela à distinguer des régimes dits « spéciaux » (par exemple : SNCF, RATP ou EDF) qui tous les ans font appel à la « solidarité » nationale (c'est-à-dire aux contribuables) pour fonctionner. Selon les projections faites par leurs représentants sur la base du rapport du haut-commissaire en charge des retraites, certains avocats verront passer leurs cotisations de 14 à 28 % (jusqu'à un revenu égal au plafond de la sécurité sociale, soit environ 40 000 euros) et leur pension diminuer de 30 % alors que, comble du comble, leur caisse de retraite est excédentaire ! Le rapport indique que cette augmentation des cotisations des professions libérales serait compensée par une diminution de la contribution sociale généralisée (CSG) sans pour autant préciser dans quelles proportions et dans quelle mesure une telle démarche générerait, au vrai sens du terme, une « compensation ». Le flou entretient le doute. Les avocats rappellent leurs spécificités et la nécessité de continuer à s'appuyer sur deux grands principes : celui de la protection de leur indépendance et celui de la prise en compte de l'esprit libéral de leur métier. Le régime universel proposé en l'état par le Gouvernement risque de provoquer un alourdissement brutal des charges et une hausse des honoraires, d'engendrer corrélativement une baisse de la pension de base des avocats, de précariser davantage la profession, maillon essentiel du bon fonctionnement de la justice et au libre accès au droit des justiciables dans nos territoires. Les avocats, par la voie de leurs représentants, continuent par conséquent à manifester unanimement leur opposition à cette réforme et en dénoncent les effets dévastateurs : spoliation de leurs réserves, augmentation des cotisations, pertes de solidarité envers leurs confrères aux revenus les plus modestes, diminution à terme des pensions, et enfin perte définitive d'autonomie dans la gestion de leur taux de cotisation. Dans ce contexte, le conseil national des barreaux vient de demander, au travers d'une motion adoptée et publiée le 17 janvier 2020, l'arbitrage du Premier Ministre. Regrettant ce nouveau coup porté à la justice de proximité, il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend proposer afin de permettre le maintien de l'autonomie de ce régime, fixant librement les cotisations à prélever et les prestations à percevoir. À défaut, il lui demande quelles mesures il entend proposer

pour garantir qu'aucun avocat ne perde un seul euro du fait de la réforme imposée, et le cas échéant des compensations pour indemniser les avocats les plus modestes des conséquences matérielles et professionnelles liées à la confiscation de leur régime de retraite.

## ACTION ET COMPTES PUBLICS

### *Conditions d'imposition des sommes perçues par les grévistes*

**13899.** – 23 janvier 2020. – **M. Jean Bizet** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conditions d'imposition des sommes perçues par les salariés grévistes qui sont de nature à compenser une partie de la perte de leur salaire. Alors que les dons faits par les particuliers aux caisses de grèves n'ouvrent pas droit à une défiscalisation selon l'article 200 du code général des impôts, la situation reste aujourd'hui très floue quant à la taxation éventuelle des sommes que perçoivent les grévistes via les diverses caisses de solidarité mises à leur disposition. Or, il apparaîtrait que les indemnités versées par certaines de ces caisses pourraient représenter un montant significatif du salaire et il ne serait pas juste que les salariés grévistes qui bénéficient de ces formes d'indemnité ne soient pas soumis à l'impôt. Par conséquent, il lui demande de préciser la position de l'administration fiscale à l'égard des sommes reversées aux salariés.

### *Recouvrement du droit annuel de francisation et de navigation en Corse*

**13920.** – 23 janvier 2020. – **M. Jean-Jacques Panunzi** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences de l'article 184 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 portant notamment sur le recouvrement du droit annuel de francisation et de navigation en Corse. Dans le cadre de l'examen du texte au Sénat, il avait déposé un amendement, numéroté II-495 rectifié, qui a reçu un avis défavorable de la commission des finances et du Gouvernement. Il visait tout simplement à soustraire la Corse des modalités nouvelles de recouvrement imposées par l'article 61 (ancienne numérotation) pour lui permettre de maintenir sa spécificité fiscale en matière de droits de francisation. Cet article concerne l'unification des modalités de déclaration et de recouvrement de certaines impositions indirectes et d'amendes, parmi lesquelles le droit annuel de francisation et de navigation (DAFN). Il est prévu que le recouvrement de ce droit soit transféré de la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) à la direction générale des finances publiques (DGFIP), plus précisément « au service des impôts dont dépend le redevable », soit le propriétaire du navire. Or, il existe un taux réduit de DAFN en Corse comme indiqué dans l'article 223 du code des douanes, qui précise que le taux doit osciller entre 50 % et 90 % du taux national. Il est à ce jour fixé à 70 % et son produit est reversé à la collectivité de Corse. Les deux conditions cumulatives pour que les plaisanciers en bénéficient sont les suivantes. Il faut que le navire soit rattaché au bureau des douanes de Corse (Ajaccio), et qu'il ait stationné dans un port corse au moins une fois dans l'année écoulée. Avec le changement des modalités de recouvrement et le passage à la DGFIP sur le fondement de la domiciliation du propriétaire, et non plus de l'inscription du navire dans un port corse et d'un touché annuel, l'article 184 de la loi de finances précitée revient à supprimer ou à réduire drastiquement le taux réduit corse de francisation. Ce qui aura pour conséquence de retirer à la collectivité de Corse une recette qui s'élève cette année à près de 5 millions d'euros, et à priver le secteur de la plaisance et du nautisme d'un avantage comparatif sur lequel est basé toute une économie à forte valeur ajoutée (nautisme, capitaineries, investissements dans les ports de plaisance, accastillage, etc...). Cette année, 5 582 navires ont bénéficié du taux réduit de DAFN. S'il n'est pas précisé quel service récupèrera le transfert de l'assiette et du contrôle du DAFN, le rapport sur la réforme du recouvrement fiscal et social indique qu'il s'agirait de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) qui est une administration tournée vers la sécurité et non la fraude. Or, il s'agit d'exercer des missions douanières de lutte contre la fraude : contrôle documentaire du paiement du DAFN, contrôle physique du débarquement des moteurs suspendant le paiement du DAFN, réponse aux réquisitions judiciaires relatives à des infracteurs propriétaires de navires, etc. Le maintien de cette spécificité fiscale dans les conditions actuelles ayant un impact positif sur les finances publiques territoriales et sur tout un secteur économique, il est d'une impérieuse nécessité de le pérenniser. Lors de l'examen de l'amendement en séance, il a été répondu que le changement du processus de recouvrement ne contrevient pas aux modalités spécifiques insulaires en matière de droits de francisation. Sceptique sur cette interprétation optimiste alors même que les fondements de la DAFN sont désormais modifiés dans la continuité du courrier qu'il lui a adressé le 12 décembre 2019, il sollicite le ministre pour savoir clairement ce qui est modifié au niveau des conditions et de la perception de la DAFN en Corse.

*Exonération au titre de la cession d'un logement situé en France par des non-résidents*

**13981.** – 23 janvier 2020. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'exonération au titre de la cession d'un logement situé en France par des non-résidents. L'article 150 U du code général des impôts prévoit une exonération pour les plus-values réalisées au titre de la cession d'un logement situé en France par des personnes non-résidentes de France, ressortissantes d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Toutefois, cette exonération ne s'applique pas lorsque le cédant est une « personne morale telle qu'une société de personnes, quand bien même ses associés satisfont aux autres conditions prévues par la loi » (BOI-RFPI-PVINR-10-20-20190419). Pour les résidents, cette exonération est, elle, possible en cas de cession d'un bien par une société civile immobilière (SCI) lorsque ce dernier a été mis à la disposition gratuite de l'un des associés à titre de résidence principale, l'exonération se faisant alors au prorata de sa participation. Elle souhaiterait connaître les raisons de cette différence de traitement fiscal et l'interroge sur la possibilité d'étendre l'exonération de plus-values aux associés non-résidents d'une SCI.

**ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)***Travail partiel sur autorisation des agents de la fonction publique territoriale à temps complet dans plusieurs collectivités*

**14007.** – 23 janvier 2020. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics** sur la mise en œuvre de la législation et de la réglementation relatives aux autorisations de travail à temps partiel des agents de la fonction publique territoriale à temps complet dans plusieurs collectivités. En effet, selon les dispositions en vigueur de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale, « les fonctionnaires à temps complet, en activité ou en service détaché, peuvent, en application de l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984 (...), être autorisés, sur leur demande et sous réserve des nécessités du service, à bénéficier d'un service à temps partiel qui ne peut être inférieur au mi-temps ». En d'autres termes, l'exercice du travail partiel pour les agents de la fonction publique territoriale n'est possible que s'ils occupent des emplois à temps complet. Dans une réponse du 31 octobre 1994, publiée au *Journal officiel* de l'Assemblée nationale à la page 5453 en réponse à la question écrite n° 18251, le ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire a déduit des dispositions de l'article 60 précité que « de ce fait, le temps partiel ne peut se rattacher qu'à l'exercice d'un emploi à l'égard d'un seul et même employeur, des lors que celui-ci a un pouvoir d'appréciation pour en accorder ou non le bénéfice. Les agents exerçant deux ou plusieurs emplois à temps non complet sont, au plan statutaire, des agents à temps non complet, même s'ils effectuent ou dépassent la durée normale d'activité à temps plein ». Ainsi, actuellement, les agents de la fonction publique territoriale qui occupent différents emplois à temps non complet dans plusieurs collectivités, ce qui est une pratique très répandue ou courante dans les territoires ruraux, ne peuvent pas demander à bénéficier de l'exercice à temps partiel sur autorisation. Cette restriction est de nature à créer une discrimination pour les agents publics de la fonction publique territoriale qui travaillent dans de petites collectivités et qui sont très souvent dans l'obligation de cumuler plusieurs emplois pour être à temps complet. Aussi, il serait souhaitable de permettre à ces mêmes agents de pouvoir recourir au temps partiel sur autorisation dès lors qu'ils travaillent à temps complet et nonobstant la circonstance qu'ils occupent différents emplois auprès de différentes collectivités. Il le remercie par avance de bien vouloir indiquer qu'elle est la position du Gouvernement sur ce point précis du droit de la fonction publique et s'il entend le faire évoluer dans le sens souhaité par de nombreux agents publics dans des collectivités rurales, voire très rurales.

**AFFAIRES EUROPÉENNES***Instruction des dossiers présentés au titre des fonds européens de développement régional pour 2014-2020*

**14000.** – 23 janvier 2020. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes** sur le processus d'attribution du fond européen de développement régional (FEDER). Le FEDER est l'un des principaux instruments de la politique de cohésion de l'Union européenne. Il a pour objectif de contribuer à l'atténuation des disparités entre

les niveaux de développement des différentes régions comme le dispose l'article 176 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. La procédure d'obtention d'une validation officielle du dossier d'aide au financement est assez longue, et comporte plusieurs étapes. Il faut tout d'abord effectuer une déclaration d'intention, avant de constituer et de déposer le dossier, puis attendre que le projet soit instruit. Une fois que le dossier est sélectionné, il faut encore penser sa programmation avant d'engager des opérations et de le voir définitivement certifié. Une problématique majeure se pose quant au devenir des dossiers qui, par manque de temps, n'auront pas pu atteindre l'étape de la validation officielle avant la fin du programme 2014-2020, et qui devront faire l'objet d'une nouvelle demande pour le programme suivant. La perte de temps et de moyens sera alors considérable. Dans le contexte de l'échéance du programme FEDER pour 2014-2020, il lui demande si le Gouvernement entend considérer la possibilité de délivrer une autorisation qui permettrait aux collectivités dont les dossiers sont suffisamment avancés en matière d'instruction, d'engager la réalisation de leurs projets avant la validation officielle, ce qui leur éviterait ainsi qu'aux usagers, des blocages dommageables.

## AGRICULTURE ET ALIMENTATION

### *Respect de la sensibilité des animaux d'élevage en matière de transport, d'élevage et d'abattage*

13892. – 23 janvier 2020. – M. Roland Courteau appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'avis récent rendu par le Conseil économique, social et environnemental (CESE) du 27 novembre 2019 concernant « les enjeux de bien-être animal relatifs aux conditions d'élevage, de transport ainsi que des conditions d'abattage ». Il souligne que, parmi les propositions avancées, un « plan national dédié pour assurer un maillage territorial équilibré des abattoirs de proximité notamment publics, en cohérence avec les projets alimentaires territoriaux (PAT) existants ou futurs » est attendu, de même que « la prise en compte, dans les plans de filières, des problématiques relatives au bien-être animal pour favoriser et accompagner les transitions à réaliser au niveau des élevages et des territoires ». Il lui expose que le CESE propose également de « renforcer la réglementation relative aux transports d'animaux vivants et intensifier les contrôles mais aussi de réduire les cadences, afin de permettre une rotation régulière sur les postes des salariés d'abattoirs ». Enfin à l'instar de nombreux États-membres, le CESE appelle de ses vœux une « harmonisation nationale de la réglementation européenne, en rendant obligatoire l'étourdissement (réversible ou effectué immédiatement après le geste rituel) pour concilier les rites et la réduction de la souffrance au moment de la mise à mort ». Il lui demande de bien vouloir lui donner son sentiment sur l'ensemble des préconisations du CESE afin de préserver le bien-être animal et de répondre aux légitimes attentes des citoyens en matière de respect de la sensibilité des animaux d'élevage, qu'il s'agisse des conditions d'élevage, de transport ou d'abattage.

### *Immatriculation des matériels agricoles*

13898. – 23 janvier 2020. – Mme Véronique Guillotin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les difficultés induites par la mise en application de certaines dispositions de l'arrêté du 19 décembre 2016 relatif à la réception des véhicules agricoles et forestiers et de leurs systèmes, composants et entités techniques. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, tous les véhicules agricoles qui n'ont pas été immatriculés devront faire l'objet d'une nouvelle homologation avant de solliciter leur immatriculation. Cette procédure administrative, technique et coûteuse, vient s'ajouter aux obligations qui incombent aux agriculteurs, et qui alourdissent et complexifient leur vie au quotidien. Aussi, elle lui demande si une souplesse voire un délai peuvent être envisagés sur ce dossier, afin de mieux prendre en compte les difficultés déjà rencontrées par les exploitants agricoles.

### *Reconnaissance des ambrosies comme organismes nuisibles à l'agriculture*

13908. – 23 janvier 2020. – M. Didier Mandelli attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les enjeux liés aux différentes espèces d'ambrosies. En effet, ces espèces envahissantes sont nuisibles à la santé humaine du fait de leurs pollens allergisants. Présentes en bord de route comme en milieu urbanisés, ce sont également des espèces adventices des cultures de printemps entraînant des pertes de rendement importantes qui peuvent aller jusqu'à la destruction de la culture en place sur une parcelle et des coûts de gestion supplémentaire. Un récent recueil d'expériences de gestion de l'ambrosie en contexte agricole produit par l'observatoire des ambrosies et les fédérations régionales de défense contre les organismes nuisibles (FREDON) de France met en avant les difficultés rencontrées par les agriculteurs. Depuis plusieurs années, l'association Stop ambrosie sensibilise la population, les élus et les pouvoirs publics, et tente de susciter des plans de lutte visant au contrôle de cette plante. Enfin, une enquête que l'alliance contre les espèces invasives (AEI) a menée à l'automne

2018 auprès des maires de Charente a montré l'absence de moyens et d'informations dont disposent les maires face à la forte présence de l'ambrosie dans leurs communes. De surcroît, en septembre 2019, le conseil de l'organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (OEPP) a approuvé l'addition de l'ambrosie trifide sur la liste OEPP A2 des organismes nuisibles déjà présents dans la région recommandés pour réglementation en tant qu'organismes de quarantaine. Cette addition à une liste d'alerte fait écho à un avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) de juillet 2017 signalant « un impact qui peut se traduire jusqu'à une perte totale de la récolte ». Dans le cadre d'une approche globale de la gestion du risque ambrosies, il existe donc un réel besoin de réglementer au niveau national, concomitamment au classement en espèces nuisibles à la santé humaine, les ambrosies comme organismes nuisibles à la santé des végétaux. Cette classification complémentaire permettrait ainsi de faciliter les synergies de l'ensemble des parties prenantes et de mettre en place un programme d'indemnisation pour les agriculteurs luttant activement face à ces problématiques, tant pour la protection de leurs cultures que pour leur santé et celles de nos concitoyens. Aussi, à l'occasion de la révision actuelle de la classification nationale des espèces nuisibles à la santé des végétaux, il lui demande si les espèces d'ambrosies seront prises en compte dans le cadre de la constitution du nouvel classement national dépendant de son ministère.

### *Exclusion des pesticides cupriques des zones de non-traitement*

**13914.** – 23 janvier 2020. – M. Daniel Laurent attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'exemption des pesticides cupriques, tel le cuivre, des zones de non-traitement. L'arrêté du 27 décembre 2019, relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, précise que les produits de biocontrôle mentionnés à l'article L. 253-6 du code rural et de la pêche maritime, composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque au sens du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009, sont exemptés. Si le ministère de l'agriculture et de l'alimentation affirme que les pesticides cupriques sont exclus des distances de sécurité avec les habitations, certains services déconcentrés de l'État semblent indiquer le contraire. Le cuivre est un produit minéral autorisé par la réglementation européenne, largement utilisé dans le secteur viticole, arboricole ou du maraîchage, tant dans le secteur biologique que conventionnel, aussi, face à ces divergences d'interprétation il est impérieux d'apporter une réponse claire à la profession. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui si les pesticides cupriques sont exemptés des zones de non-traitement.

### *Mise en application du droit de préférence*

**13917.** – 23 janvier 2020. – M. Cédric Perrin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la mise en application du droit de préférence, instauré par la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche. Cette loi qui a modifié les articles L. 514-1, L. 514-2 et L. 514-3 du code forestier, instaure un droit de préférence au profit des propriétaires voisins lors de la vente d'une parcelle boisée d'une superficie inférieure à quatre hectares. Ces dispositions, qui ont pour but d'améliorer la structure foncière des bois et forêt et de limiter l'émiettement de petites parcelles boisées, se sont cependant révélées difficiles à appliquer. Les différents acteurs soulignent ainsi des incertitudes dans l'interprétation de certains termes du texte, et notamment de la notion de contiguïté de la parcelle. Il en est ainsi des parcelles séparées par un chemin d'exploitation dont il a été rappelé, en réponse à une question écrite posée en 2013, qu'il ne rompait pas la continuité. Dans le même ordre d'idée, il le remercie de bien vouloir lui préciser si une séparation de deux parcelles boisées par un fossé d'assainissement, qu'il appartienne ou non à une association foncière de remembrement, rompt la contiguïté desdites parcelles et, en conséquence, interdit à leurs propriétaires l'exercice du droit de préférence.

### *Autoconsommation de bio-méthane dans les installations de méthanisations agricoles*

**13941.** – 23 janvier 2020. – Mme Françoise Cartron appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la possibilité d'un assouplissement de l'obligation d'autoconsommation pour les méthanisations agricoles. La méthanisation représente une filière prometteuse aux bénéfices multiples, tant en termes environnementaux que de création d'emplois. La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixe l'objectif que 10 % du gaz soit d'origine renouvelable en 2030 ce qui représentera 12 millions de tonnes de CO2 par an évitées (3 % de nos émissions). La production de biogaz doit

prendre une part importante dans l'atteinte des objectifs fixés par la loi de transition énergétique pour la croissance verte, en s'appuyant entre autres sur le déploiement et la généralisation du tri à la source et la valorisation organique des biodéchets. En Gironde, des études menées ont identifié plusieurs gisements locaux de déchets et effluents organiques méthanisables, en premier lieu dans les secteurs agricoles et alimentaires. Dans le cadre du pôle territorial sud Gironde, soit 186 communes pour 120 000 habitants, l'ensemble de ces gisements pourrait fournir 40 % de la consommation totale de gaz naturel du territoire, sans recours aux « cultures énergétiques dédiées », mais avec un appoint seulement de « cultures intermédiaires à valorisation énergétique ». Le syndicat mixte interterritorial du pays Haut Entre-deux-Mers accompagne l'émergence de deux premiers projets agricoles de méthanisation, actuellement au stade de l'instruction. Ils regrettent cependant que leurs démarches se heurtent à une disposition réglementaire qui les contraint à autoconsommer près de 10 % du bio-méthane produit afin de chauffer les digesteurs et d'éviter une rentabilité excessive s'il y avait, à la place, recours à des combustibles moins coûteux. Le syndicat estime, sur la base d'une note réalisée par l'association « groupe aquitain de recherche en économie prospective » (GAREP) que la disposition est économiquement injustifiée et « scientifiquement contestable ». Elle souhaite l'interroger sur la possibilité dans certaines conditions d'un assouplissement de cette obligation pour les méthanisations agricoles.

### *Reconnaissance des ambrosies comme organismes nuisibles à l'agriculture*

13946. – 23 janvier 2020. – M. Christophe Priou attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les enjeux liés aux différentes espèces d'ambrosies. En effet, ces espèces envahissantes sont nuisibles à la santé humaine du fait de leurs pollens allergisants. Présentes en bord de route comme en milieux urbanisés, ce sont également des espèces adventices des cultures de printemps entraînant des pertes de rendement importantes qui peuvent aller jusqu'à la destruction de la culture en place sur une parcelle et des coûts de gestion supplémentaire. Un récent recueil d'expériences de gestion de l'ambrosie en contexte agricole produit par l'observatoire des ambrosies et les fédérations régionales de défense contre les organismes nuisibles (FREDON) de France met en avant les difficultés rencontrées par les agriculteurs. Depuis plusieurs années, l'association « stop ambrosie » sensibilise la population, les élus et les pouvoirs publics, et tente de susciter des plans de lutte visant au contrôle de cette plante. Enfin, une enquête que l'alliance contre les espèces invasives (AEI) a menée à l'automne 2018 auprès des maires de Charente a montré l'absence de moyens et d'informations dont disposent les maires face à la forte présence de l'ambrosie dans leurs communes. De surcroît, en septembre 2019, le conseil de l'organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (OEPP) a approuvé l'addition de l'ambrosie trifide sur la liste OEPP A2 des organismes nuisibles déjà présents dans la région recommandés pour réglementation en tant qu'organismes de quarantaine. Cette addition à une liste d'alerte fait écho à un avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) de juillet 2017 signalant « un impact qui peut se traduire jusqu'à une perte totale de la récolte ». Dans le cadre d'une approche globale de la gestion du risque ambrosies, il existe donc un réel besoin de réglementer au niveau national, concomitamment au classement en espèces nuisibles à la santé humaine, les ambrosies comme organismes nuisibles à la santé des végétaux. Cette classification complémentaire permettrait ainsi de faciliter les synergies de l'ensemble des parties prenantes et de mettre en place un programme d'indemnisation pour les agriculteurs luttant activement face à ces problématiques, tant pour la protection de leurs cultures que pour leur santé et celle de nos concitoyens. Aussi, à l'occasion de la révision actuelle de la classification nationale des espèces nuisibles à la santé des végétaux, il lui demande si les espèces d'ambrosies seront prises en compte dans le cadre de la constitution du nouvel classement national dépendant de son ministère.

### *Publicité des vaccins vétérinaires*

13949. – 23 janvier 2020. – M. Michel Raison attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'application de la nouvelle réglementation européenne dans le domaine des médicaments vétérinaires. Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2015, toute publicité concernant les médicaments vétérinaires prescrits sur ordonnance à destination des personnes physiques ou morales qui ne sont pas habilitées à prescrire ou à délivrer des médicaments vétérinaires était interdite (article R. 5141-84 du code de la santé publique). Or, sont parus le 7 janvier 2019 au *Journal officiel* de l'Union européenne trois règlements européens modifiant l'encadrement des médicaments vétérinaires et des aliments médicamenteux. L'entrée en vigueur de ces textes est intervenue le 28 janvier 2019 mais leur entrée en application a été différée de 3 ans, soit le 28 janvier 2022, ce qui est le cas des dispositions modifiant les règles applicables en matière de publicité des vaccins vétérinaires dans la presse agricole destinée aux éleveurs. Pour mémoire, il rappelle que les députés, à l'initiative du rapporteur la République en marche (LREM) de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le

secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, avaient en commission étendu les publicités en faveur des vaccins vétérinaires aux éleveurs. Cette disposition avait toutefois été jugée contraire à l'article 45 de la Constitution. Au regard de ce nouveau cadre européen et de l'adoption de cet amendement qui avait recueilli un avis favorable du Gouvernement, il l'interroge sur l'opportunité d'avancer la date d'application de cette disposition afin de permettre dans les plus brefs délais la promotion des vaccins vétérinaires.

### *Publicité des vaccins vétérinaires*

**13950.** – 23 janvier 2020. – M. Cédric Perrin attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'application de la nouvelle réglementation européenne dans le domaine des médicaments vétérinaires. Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2015, toute publicité concernant les médicaments vétérinaires prescrits sur ordonnance à destination des personnes physiques ou morales qui ne sont pas habilitées à prescrire ou à délivrer des médicaments vétérinaires était interdite (article R. 5141-84 du code de la santé publique). Or, sont parus le 7 janvier 2019 au *Journal officiel* de l'Union européenne trois règlements européens modifiant l'encadrement des médicaments vétérinaires et des aliments médicamenteux. L'entrée en vigueur de ces textes est intervenu le 28 janvier 2019 mais leur entrée en application a été différée de 3 ans, soit le 28 janvier 2022, ce qui est le cas des dispositions modifiant les règles applicables en matière de publicité des vaccins vétérinaires dans la presse agricole destinée aux éleveurs. Pour mémoire, il rappelle que les députés, à l'initiative du rapporteur la République en marche (LREM) de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, avaient en commission étendu les publicités en faveur des vaccins vétérinaires aux éleveurs. Cette disposition avait toutefois été jugée contraire à l'article 45 de la Constitution. Au regard de ce nouveau cadre européen et de l'adoption de cet amendement qui avait recueilli un avis favorable du Gouvernement, il l'interroge sur l'opportunité d'avancer la date d'application de cette disposition afin de permettre dans les plus brefs délais la promotion des vaccins vétérinaires.

### *Utilisation des plantes pour les soins aux animaux*

**13963.** – 23 janvier 2020. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les problèmes de santé publique que pose aujourd'hui l'usage généralisé des antibiotiques, tant pour les hommes que pour les animaux. En effet, l'antibiorésistance est devenue, ces dernières années, une problématique majeure de nos sociétés. Afin de trouver des alternatives fiables, de plus en plus d'éleveurs se sont tournés vers les plantes pour soigner leurs troupeaux, valorisant un savoir-faire traditionnel basé sur la nature. Toutefois, la réglementation actuelle en interdit l'usage et met hors-la-loi de nombreux éleveurs. Aussi, en octobre 2019 est paru dans la presse nationale « le manifeste des 1052 éleveurs hors-la-loi » dans lequel ces professionnels défendaient une autre manière de soigner leur cheptel et demandaient une réouverture du débat. Un collectif regroupant des organisations fédératives et de développement, des instituts techniques, des praticiens vétérinaires, des praticiens botanistes et des structures économiques s'est d'ailleurs constitué depuis plusieurs années pour travailler sur cette question. Il a élaboré une proposition réglementaire pour que l'utilisation des plantes pour stimuler les animaux soit autorisée. Pour ce faire, la loi doit évoluer en créant une nouvelle catégorie, celle de préparation naturelle traditionnelle, composée exclusivement de substances naturelles à usage biostimulant. Le collectif a ainsi listé 223 plantes qui pourraient constituer une nouvelle catégorie juridique utilisables en élevage pour les soins aux animaux sans danger pour les consommateurs comme pour les animaux. Considérant qu'il convient de privilégier un moindre recours à la chimie de synthèse, il lui demande s'il entend travailler en ce sens avec les parties prenantes.

### *Prévention du risque lié au nématode*

**13971.** – 23 janvier 2020. – Mme Françoise Cartron appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les inquiétudes relatives à la mise en œuvre du plan national d'intervention sanitaire d'urgence relatif au nématode du pin. Le nématode du pin - *bursaphelenchus xylophilus* - est un ver microscopique venu d'Amérique du Nord qui bloque la circulation de la sève des conifères et peut entraîner leur mort en un peu plus d'un mois. Après son introduction en Asie au 20<sup>ème</sup> siècle, le nématode apparaît au Portugal en 1999, avant que le pays soit déclaré infesté dans l'ensemble de son territoire dès 2008. Plusieurs foyers sont détectés la même année en Espagne et le risque de voir apparaître le phénomène en France est élevé. La Nouvelle-Aquitaine est une zone potentiellement concernée en raison de l'abondance de la présence de l'insecte vecteur, d'un climat propice au

développement du ver et de la proximité géographique de foyers de contamination. L'ensemble des acteurs de cette filière, en particulier les sylviculteurs, se sont fortement mobilisés depuis plusieurs années sur ce sujet. En mars 2019, un plan national d'intervention sanitaire d'urgence relatif au nématode du pin a été publié. En Nouvelle-Aquitaine, les activités des industries forestières représentent près de 56 000 emplois et 10 milliards d'euros de chiffre d'affaire. L'exploitation des bois, sur le massif des Landes, équivaut à 6 millions de mètres cubes qui alimentent l'industrie du bois d'œuvre, du bois d'industrie et du bois d'énergie. Aujourd'hui, cette exploitation forestière se concentre sur une plus faible superficie puisque, suite aux tempêtes successives de ces dernières années, près de 300 000 hectares sont constitués de jeunes peuplements improductifs. Dans le cas où ce plan serait déclenché, environ 126 000 hectares seraient gelés ou verraient leur exploitation fortement limitée ce qui signifierait la fermeture de nombreux sites. Par un courrier daté du 5 novembre 2019, le président du Fibois Landes de Gascogne lui a fait part de sa préoccupation, estimant que l'application en l'état d'un tel plan entraînerait des préjudices économiques considérables, sans efficacité avérée. Afin de prendre en charge certains dommages sanitaires en milieu forestier, et en particulier le risque posé par le nématode du pin, et de mutualiser les coûts, il est également demandé à ce que le fonds phyto-forêt soit reconnu comme organisme de solidarité. Elle souhaite le solliciter sur ces revendications relayées par certains professionnels du secteur.

### *Reconnaissance des ambrosies comme organismes nuisibles à l'agriculture*

**13974.** – 23 janvier 2020. – **Mme Françoise Cartron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les risques sanitaires et agricoles relatifs à certaines espèces d'ambrosies. Sur le site de l'agence régionale de santé (ARS) de Nouvelle Aquitaine il est spécifié que « l'ambrosie à feuille d'armoïse - *Ambrosia artemisiifolia* L. - est une plante opportuniste envahissante dont le pollen est hautement allergisant pour l'homme ». Importée d'Amérique du Nord, son aire de répartition augmente d'année en année sur le territoire national et en Nouvelle Aquitaine. Présentes en bord de route comme en milieux urbanisés, elles sont non seulement nuisibles pour l'homme, mais provoquent également une perte de rendement important dans certaines cultures de printemps. Alors des plans de lutte sont proposés, visant au contrôle de la prolifération, depuis plusieurs années, elle lui demande s'il est prévu un règlement national qui viendrait reconnaître l'ambrosie comme organisme nuisible, non seulement aux hommes, mais à la santé à des végétaux.

354

### *Conséquences pour l'aquariophilie du projet d'arrêté concernant la réglementation des manifestations animalières*

**14002.** – 23 janvier 2020. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le projet d'arrêté fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les expositions ou toute autre manifestation consacrée à des animaux de compagnie d'espèces domestiques. En effet, celui-ci suscite l'inquiétude des amateurs d'aquariophilie. Ces derniers considèrent que le texte est inadapté à leur activité et pourrait même être mortifère. L'arrêté proposé impose la présence permanente d'un vétérinaire sanitaire lors de toute manifestation aquariophile. Selon eux, ceci est totalement inenvisageable financièrement et aura pour conséquences directes non seulement la disparition de ces événements, mais aussi celle des associations aquariophiles car l'immense majorité d'entre elles ne survit que grâce aux fonds récoltés lors de ces manifestations. Pourtant, les associations aquariophiles, qui regroupent plusieurs milliers de passionnés (on estime à près de 3 millions le nombre d'aquariums en France), ont un rôle primordial à jouer dans la protection des écosystèmes aquatiques et apparaissent comme des outils pédagogiques importants pour les plus jeunes. Par ses aspects ludiques, éducatifs, thérapeutiques, écologiques, la sphère aquariophile a toute sa place dans la vie associative française et il semble donc important de la préserver. Aussi, il lui demande s'il envisage de prendre en compte les spécificités de l'aquariophilie dans l'élaboration de cet arrêté.

### *Enjeux liés aux différentes espèces d'ambrosies*

**14003.** – 23 janvier 2020. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les enjeux liés aux différentes espèces d'ambrosies. En effet, ces espèces envahissantes sont nuisibles à la santé humaine du fait de leurs pollens allergisants. Présentes en bord de route, comme en milieu urbanisé, ce sont également des espèces adventices des cultures de printemps entraînant des pertes de rendement importantes qui peuvent aller jusqu'à la destruction de la culture sur une parcelle. Un récent recueil d'expériences de gestion de l'ambrosie en contexte agricole produit par l'observatoire des ambrosies et les fédérations régionales de défense contre les organismes nuisibles (FREDON) de France, met en avant les difficultés rencontrées par les agriculteurs. Par ailleurs, en septembre 2019, le conseil de l'organisation européenne et méditerranéenne pour la

protection des plantes (OEPP) a approuvé l'addition de l'ambrosie trifide sur la liste OEPP A2 des organismes nuisibles déjà présents dans la région recommandés pour réglementation en tant qu'organismes de quarantaine. Cette addition à une liste d'alerte fait écho à un avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) de juillet 2017 signalant « un impact qui peut se traduire jusqu'à une perte totale de la récolte ». Dans le cadre d'une approche globale de la gestion du risque ambrosies, il serait donc souhaitable de réglementer au niveau national, concomitamment au classement en espèces nuisibles à la santé humaine, les ambrosies comme organismes nuisibles à la santé des végétaux. Cette classification complémentaire permettrait ainsi de faciliter les synergies de l'ensemble des parties prenantes et de mettre en place un programme d'indemnisation pour les agriculteurs luttant activement face à ces problématiques, tant pour la protection de leurs cultures que pour leur santé et celles de leurs concitoyens. Aussi, à l'occasion de la révision actuelle de la classification des espèces nuisibles à la santé des végétaux, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les espèces d'ambrosies seront prises en compte dans le nouveau classement national.

### *Inquiétudes des viticulteurs de la filière biologique quant à l'évolution de la réglementation relative au cuivre*

**14011.** – 23 janvier 2020. – Mme Laurence Harribey rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation les termes de sa question n° 13047 posée le 14/11/2019 sous le titre : "Inquiétudes des viticulteurs de la filière biologique quant à l'évolution de la réglementation relative au cuivre", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## ARMÉES

### *Instauration d'une journée commémorative dédiée aux opérations extérieures*

**13911.** – 23 janvier 2020. – Mme Nathalie Delattre interroge Mme la ministre des armées sur l'instauration d'une journée dédiée aux morts pour la France en opérations extérieures. Le 11 novembre 2019, le président de la République a inauguré le dixième haut lieu de la mémoire nationale du ministère des armées. Ce monument rend hommage aux militaires tombés en opérations extérieures depuis 1963 qui n'ont malheureusement pas eu de reconnaissance par la mention « mort pour la France » ou « mort pour le service de la Nation ». La mise en place d'une journée de commémoration dédiée aux 400 000 morts en opérations extérieures permettrait au peuple français de constituer son devoir de mémoire pour ses soldats. Elle attire donc son attention sur l'importance d'instaurer une journée commémorative dédiée au souvenir du service rendu par les combattants disparus en opérations extérieures pour notre pays.

### *Accès des fonctionnaires civils aux corps militaires*

**13912.** – 23 janvier 2020. – M. Gilbert Bouchet attire l'attention de Mme la ministre des armées sur l'article 3 de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique qui prévoit une possibilité d'accès des fonctionnaires civils aux corps militaires. Or, jusqu'à ce jour, cette disposition reste sans effet faute de publication du décret prévu. Dans sa réponse publiée le 6 avril 2017 (p. 1 369) à la question écrite n° 23 981, la ministre de la fonction publique, constatant la même carence, exposait la possibilité pour un fonctionnaire civil d'être détaché sur un contrat en qualité de militaire commissionné pour une durée maximale de six ans afin d'occuper des emplois de spécialiste à caractère scientifique, technique ou pédagogique. Aussi, il lui demande de confirmer cette alternative, pour tout fonctionnaire relevant de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, de bénéficier d'un détachement prévu par son statut sur contrat de militaire commissionné.

### *Avion de combat et office national d'études et de recherches aérospatiales*

**13998.** – 23 janvier 2020. – Mme Martine Berthet attire l'attention de Mme la ministre des armées sur les conséquences de l'accord franco-allemand intervenu sur l'action de combat futur. Elle se réjouit de l'avancée que constitue pour la défense en Europe et pour l'industrie aéronautique le partenariat entre les motoristes français (SAFRAN) et allemand (MTU) du programme « système de combat aérien futur » (SCAF). En revanche, il semblerait que cet accord ait pour contrepartie le transfert à l'organisme de recherche allemand du programme de recherche amont alors que l'ONERA, dont l'expertise mondiale est reconnue et établie a toujours été en charge de ces études pour les programmes aéronautiques français, qu'ils soient civils ou militaires. Compte tenu des enjeux

qui s'attachent à ces études en amont, tant du point de vue de l'avancement de l'ACF que de la maîtrise technologique de ce type d'étude, qui constitue une spécialité de l'ONERA, elle souhaite connaître la position du gouvernement français sur le rôle qui doit être dévolu à l'ONERA dans le programme SCAF.

### *Assassinat de deux journalistes en 2013*

**14009.** – 23 janvier 2020. – M. Pierre Laurent rappelle à Mme la ministre des armées les termes de sa question n° 12710 posée le 24/10/2019 sous le titre : "Assassinat de deux journalistes en 2013", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### *Prise en charge d'une indemnisation liée à une erreur dans un plan local d'urbanisme*

**13995.** – 23 janvier 2020. – Mme Christine Herzog attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le cas d'une commune qui a délivré un certificat d'urbanisme puis un permis de construire pour une parcelle classée « constructible » dans le plan local d'urbanisme (PLU) élaboré et adopté par l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI). Or le classement de cette parcelle dans le PLU était une erreur et la commune est contrainte d'indemniser les propriétaires en raison de cette erreur. Elle lui demande quels sont les recours envisageables par la commune pour obtenir une prise en charge des indemnités versées à l'administré par l'EPCI.

### *Débroussaillage d'office d'un terrain*

**14005.** – 23 janvier 2020. – Mme Christine Herzog attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le cas d'un terrain laissé à l'abandon et qui n'est pas entretenu par ses propriétaires. Le maire souhaite procéder au débroussaillage d'office du terrain et demander le remboursement aux propriétaires par titre exécutoire. Elle lui demande quelle est la procédure en vigueur pour le cas sus-évoqué.

### *Responsabilité du maire en cas d'accident survenu lors d'une fête foraine*

**14006.** – 23 janvier 2020. – Mme Christine Herzog attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le cas d'une commune qui accueille une fête foraine. Elle lui demande quelle est la responsabilité du maire en cas d'accident.

## COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### *Mise en valeur des conseillers des Français de l'étranger*

**13978.** – 23 janvier 2020. – M. Robert del Picchia attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales sur le guide de la n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, édité et diffusé par son cabinet à destination des élus locaux. Il regrette qu'aucune des trente-sept pages ne contienne une mention relative aux conseillers des Français de l'étranger, pourtant élus au suffrage universel direct, comme les conseillers municipaux. Les amendements soutenus par le Gouvernement devaient permettre une « valorisation » des mandats, en « améliorant leur lisibilité » et en « rapprochant le mode de représentation à celui existant en France ». Il aurait donc été pertinent de citer tous les mandats électifs locaux dans ce guide, a fortiori lorsqu'ils s'exercent à l'étranger et impliquent un besoin d'information plus ardent.

## CULTURE

### *Avenir de Radio France*

**13909.** – 23 janvier 2020. – Mme Marie-Françoise Perol-Dumont attire l'attention de M. le ministre de la culture sur les inquiétudes des salariés de Radio France pour leur avenir professionnel ainsi que pour l'existence de la radio publique. À l'appel des syndicats, des salariés de Radio France se sont mis en grève dans la semaine du

25 novembre 2019 en raison d'une suppression nette de 223 postes (299 départs volontaires et 76 postes créés). Cette grève en est à son quarante-troisième jour. La présidente de Radio France explique ce plan de restructuration des effectifs par une réduction de 60 millions d'euros de recettes en 2020, sous l'effet d'une baisse de la dotation de l'État et d'une augmentation de l'investissement dans le numérique. Les syndicats, quant à eux, estiment que la demande de la direction est incompréhensible au regard des efforts budgétaires déjà consentis ces dernières années. En outre, ils craignent une mainmise de la télévision publique sur la radio publique par la création d'une holding réunissant France Télévisions et Radio France. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre, tant à court qu'à moyen terme, pour répondre aux inquiétudes exprimées par les salariés.

### *Difficultés pour supporter le coût des fouilles archéologiques*

**13929.** – 23 janvier 2020. – **M. Jean-Noël Cardoux** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** à propos des difficultés rencontrées par les communes à faible population et leurs habitants pour supporter le coût des fouilles archéologiques. Les communes de moins de 1 500 habitants se voient dans l'obligation de prendre en charge les frais occasionnés par ces recherches archéologiques, de manière exclusive. Ainsi, la commune de Bonnée dans le Loiret (700 habitants) doit supporter ce coût très important alors que son budget de fonctionnement ne s'élève qu'à 450 000 €. Compte tenu de la baisse des dotations de l'État en direction des collectivités territoriales, ces dépenses pèsent lourdement sur les finances des collectivités territoriales et ce d'autant plus que les demandes de subvention déposées auprès du fonds national pour l'archéologie préventive ne sont pas accordées. De la même façon, dans le cadre d'une succession, d'une donation ou d'une vente d'un terrain à bâtir, les particuliers doivent financer la purge de ces parcelles. Or, l'administration fiscale en cas de mutation, donation ou succession d'un terrain ne tient pas compte dans l'évaluation du prix du coût des fouilles archéologiques, ce qui freine la plupart des transactions. Ces deux phénomènes cumulés ont pour conséquence immédiate d'empêcher tout développement de ces communes, qu'il s'agisse de l'habitat ou des activités. Parce que la survie de certains territoires en dépend, il lui demande ce que l'État envisage de faire.

### *Avenir de Radio France*

**13945.** – 23 janvier 2020. – **M. Christophe Priou** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation de Radio France. En effet, malgré des succès d'audience de Radio France, le Gouvernement a décidé de réduire la contribution à l'audiovisuel public. Pour remplir ses missions de service public, Radio France a besoin de moyens. Or, des réductions d'effectifs sous la présidence précédente a déjà été difficilement vécue par les salariés qui s'inquiètent de devoir encore faire plus avec moins. Les syndicats de Radio France se sont opposés à un nouveau plan mis en oeuvre au détriment de la culture, de la création, de l'information. Aussi, il lui demande de quelle manière il entend œuvrer aux côtés des dirigeants de Radio France pour résoudre cette crise.

### *Modernisation du fonds stratégique pour le développement de la presse*

**13957.** – 23 janvier 2020. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la nécessaire modernisation du fonds stratégique pour le développement de la presse. La presse doit faire face à des mutations considérables dans lesquelles l'émergence d'un nouveau modèle économique n'est toujours pas acquise. Le fonds stratégique correspond à une approche, non pas défensive mais active, dans la prise en compte de ces mutations, tant dans la production ou le traitement que la diffusion de l'information. À ce titre, la modernisation du fonds stratégique pour le développement de la presse est un élément nécessaire au maintien d'une qualité de vie démocratique. Il lui demande dans quels délais, suivant quelles modalités et avec quel contenu peut être envisagée cette modernisation du fonds stratégique.

## ÉCONOMIE ET FINANCES

### *Gestion de la dette publique*

**13916.** – 23 janvier 2020. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'explosion de la dette publique, qui a dépassé les 100 % du produit intérieur brut (PIB) fin septembre 2019. C'est la première fois depuis 1945 que la France doit assumer une dette publique supérieure à sa richesse annuelle, alors même que le président de la République avait fait du désendettement de la France l'un de ses objectifs. Ceux-ci sont désormais revus à la baisse, avec une réduction symbolique à 97,7 % d'ici à 2022. De l'avis des économistes, le Gouvernement se distinguerait de ses prédécesseurs par une mauvaise gestion,

car compte tenu des taux d'intérêts bas, qui diminuent la charge de la dette payée annuellement par l'État, le ratio de la dette sur le PIB aurait dû naturellement baisser depuis le début du quinquennat. On pourrait penser qu'à défaut d'utiliser ce contexte favorable pour diminuer la dette publique, le Gouvernement engagerait des dépenses efficaces en profitant des taux d'intérêt à bas coût pour investir massivement dans la transition énergétique ou numérique, ou encore dans un plan d'action pour les collectivités territoriales et territoires ruraux, ce qui ne semble pas être le cas. À défaut d'investir, l'État semble lancer dans une course à l'emprunt qui s'aggrave chaque année. Pour la seule année 2019, il a ainsi levé 200 milliards d'euros pour financer le déficit public. En outre, selon l'avis des économistes, le projet de réforme des retraites n'améliorera pas la situation. Surendetté, notre pays ne peut pas investir dans l'avenir et dépenser utilement en profitant des taux bas, et les mêmes spécialistes en économie craignent un avenir des plus sombres pour notre pays d'ici à dix ans. Elle lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour diminuer efficacement la dette publique et relancer la capacité d'investissement de l'État au bénéfice des réformes structurelles nécessaires pour préparer le pays aux enjeux cruciaux qui se présenteront dans les prochaines années.

### *Formulaires administratifs pour la fiscalité des Français non-résidents*

13935. – 23 janvier 2020. – **Mme Jacky Deromedi** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la complexité d'utilisation des formulaires du centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs (Cerfa) 5000 pour l'application des conventions fiscale. En début d'année, nos compatriotes doivent remplir le formulaire Cerfa 5000 dit simplifié soit six pages, dont deux destinées au créancier, c'est-à-dire au contribuable, et deux à envoyer en début d'année aux organismes qui le demandent pour justifier de leur résidence fiscale, en cochant la case « procédure simplifiée ». Un nouvel envoi est souvent nécessaire en fin d'année pour récupérer les trop perçus de rétention à la source si besoin. Le formulaire est le même mais il s'agit cette fois du formulaire normal, à nouveau six pages en cochant la case « procédure normale » plus une annexe Cerfa 5001 de six pages également, douze pages au total par organisme. Si l'on prend en compte le temps passé à les télécharger, les imprimer, les remplir et les faire viser (à la main !) par l'administration fiscale du pays de résidence, le coût que cela engendre, et si l'on rajoute les pertes fréquentes des courriers par la poste ou tout simplement par l'établissement bancaire, ce qui oblige à tout refaire à chaque fois (l'ensemble des pages du certificat, six ou douze suivant le cas !), on imagine la lourdeur de cette procédure. De plus, les banques prennent des commissions, notamment pour la récupération des trop perçus. Lorsque sur certaines lignes du formulaire, les sommes mises en jeu sont trop faibles par rapport aux frais, le contribuable ne cherche pas à les récupérer, comme l'ont constaté certains afin d'éviter ces tracasseries. Enfin, à présent, la plupart des établissements demandent en plus une auto-certification de résidence fiscale (avec ou sans ce Cerfa...), attestée sur l'honneur, plus d'autres documents plus traditionnels. À l'heure des nouvelles technologies, de l'utilisation quasi généralisée des courriels, et de l'échange automatique d'information entre les pays, toute cette gestion, du reste non écologique, pourrait être simplifiée. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de remédier à cette situation.

358

### *Difficultés pour les entreprises de transport routier dues aux modalités de gestion de la TICPE*

13938. – 23 janvier 2020. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** au sujet des difficultés qu'engendrent, pour les entreprises de transport routier notamment les plus petites, les modalités de gestion du taux réduit sur la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE). Ce secteur d'activité, composé principalement de très petites, petites et moyennes entreprises (TPE-PME), représente 600 000 emplois directs, 40 000 entreprises et contribue au transport de 88 % des biens en France. En effet, ces entreprises ne bénéficient de la récupération de la part de TICPE à laquelle elles ont droit après l'avoir acquittée au moment de l'achat de carburant que tous les six mois. Ceci génère des difficultés de trésorerie considérables au regard des sommes en jeu. Compte tenu des mesures arrêtées et envisagées par le Gouvernement comme la réduction du taux de récupération de la taxe, la suppression du gazole non routier, la suppression de la déduction forfaitaire spécifique (DFS), la baisse des allègements de charges, il serait souhaitable, pour accompagner ces entreprises dans la transition qu'elles doivent engager et à laquelle elles doivent participer, que les modalités de récupération soient modifiées par la mise en place de déclarations mensuelles ou trimestrielles permettant de réduire les impacts sur leur trésorerie. Aussi, il souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement sur cette dernière proposition.

*Plafonnement des frais bancaires pour les plus démunis*

13942. – 23 janvier 2020. – Mme **Françoise Cartron** appelle l'attention de M. le **ministre de l'économie et des finances** sur le plafonnement des frais bancaires pour les personnes en grade difficulté financière. En décembre 2018, les établissements bancaires se sont engagés à plafonner les frais d'incidents bancaires à 25 euros mensuels pour les clients les plus modestes. Des associations de défense des consommateurs estiment que plus de 75 % des personnes en situation de précarité n'ont pas bénéficié de ce dispositif et que près de 90 % des clients ayant moins de 1 800 euros de revenus et plus de 40 € de frais pour incidents par mois n'ont pas vu leurs frais limités même si 27 % d'entre ont obtenu le remboursement de ces frais. Ainsi, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour inciter les banques à améliorer la mise en oeuvre de cet engagement.

*Financement d'une campagne électorale par le biais d'une cagnotte en ligne*

13947. – 23 janvier 2020. – M. **Cyril Pellevat** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie et des finances** sur l'utilisation d'une cagnotte en ligne lors d'une campagne électorale. A l'ère de l'avènement du numérique et notamment de l'émergence de cagnottes de financement participatif en ligne permettant à des personnes privées de contribuer financièrement à diverses causes, la question de l'utilisation de ces cagnottes pour financer une campagne électorale se pose. En effet, si les dons soutenant la campagne doivent forcément passer par un mandataire financier, les conditions applicables aux dons faits par le biais d'une cagnotte en ligne ne sont pas claires. Il lui demande donc s'il est possible d'ouvrir une cagnotte de financement en ligne pour recueillir des dons pour une campagne électorale, et si l'ouverture de cette cagnotte peut être faite directement par le candidat ou si elle doit obligatoirement être faite par son mandataire financier. En outre, les communes de moins de 9000 habitants n'ont pas l'obligation de recourir à un mandataire. Si l'ouverture d'une telle cagnotte devait obligatoirement être faite par le mandataire, il s'interroge sur l'exemption de cette obligation ou sur l'obligation de désignation d'un mandataire financier pour ces communes.

*Annulation d'une déclaration d'incident de paiement*

13985. – 23 janvier 2020. – M. **Jean Louis Masson** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'article L 131-27 du code monétaire et financier qui énoncent que la Banque de France annule la déclaration d'incident de paiement sur la demande de l'établissement bancaire lorsque le refus de paiement résulte d'une erreur de cet établissement. Il lui soumet le cas d'un client d'une banque déclaré interdit bancaire alors que son compte était suffisamment approvisionné au sens de la convention de compte de cette banque. Un recours immédiat de ce client auprès de sa banque pour démontrer sa bonne foi n'ayant pas été suivi d'effet, le client a saisi le médiateur de la banque qui lui a donné entièrement raison. La banque a finalement levé les pénalités, fait un geste commercial par la remise des frais bancaires de l'année 2019 et a présenté des excuses. Toutefois, alors que le client avait demandé à la banque de saisir la Banque de France pour qu'elle annule (rétroactivement) cette interdiction bancaire, la banque a refusé afin d'éviter que la Banque de France soit informée de son erreur. Pour régler rapidement les situations où l'erreur de la banque est manifeste, il lui demande s'il serait possible que le client puisse saisir directement la Banque de France.

*Conséquences du Brexit sur l'imposition des pensions servies par les régimes britanniques*

13988. – 23 janvier 2020. – Mme **Jacky Deromedi** demande à M. le **ministre de l'économie et des finances** e bien vouloir lui faire connaître quelles seront les conséquences fiscales du Brexit pour nos compatriotes expatriés au Royaume-Uni bénéficiaires de pensions servies par des régimes de retraite du Royaume-Uni, ou susceptibles d'en bénéficier lorsqu'ils en auront rempli toutes les conditions. Elle lui demande de préciser ces conséquences pour les Français demeurés au Royaume-Uni d'une part, pour les Français y ayant résidé et rentrés en France d'autre part. Elle lui demande ces précisions enfin tant en ce qui concerne les régimes publics de pension britanniques que les régimes de retraite privés, organisés notamment par des entreprises privées.

*Assujettissement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes au versement transport*

14001. – 23 janvier 2020. – M. **Michel Dagbert** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie et des finances** sur l'assujettissement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) au versement transport (VT). Cette contribution locale des employeurs, qui contribue au financement des transports en commun, est due par tout employeur public ou privé qui emploie plus de onze salariés dont l'implantation est

située dans le périmètre d'une autorité organisatrice de transport. Ne sont pas assujetties au versement transport les fondations et les associations reconnues d'utilité publique, à but non lucratif et à caractère social. Ainsi, les EHPAD privés relevant d'une fondation ou d'une association peuvent être exonérés du versement transport alors que les EHPAD publics autonomes ou relevant du secteur hospitalier ne le sont pas. Pour ces derniers, ceci constitue une inégalité de traitement entre les EHPAD privés et publics. En effet, il s'avère que cette contribution obère de manière significative les budgets des EHPAD publics qui rencontrent déjà des difficultés importantes pour équilibrer leur compte tout en permettant d'avoir des tarifs journaliers permettant au plus grand nombre d'avoir accès à leurs services. Étant donné que les EHPAD publics cumulent les trois conditions requises d'utilité publique, de non lucrativité et de caractère social, il lui demande si une exonération de l'assujettissement au versement transport est envisageable.

## ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

### *Scolarité en milieu rural et égalité des chances*

**13910.** – 23 janvier 2020. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la politique scolaire en milieu rural. Un rapport sénatorial sur la scolarité en milieu rural (n° 43, 2019-2020), rendu public le 16 octobre 2019, dénonce une politique scolaire dans les campagnes menée « par défaut ». En effet, la réussite scolaire en zone rurale est absente des statistiques de l'éducation nationale. Or, cet enseignement scolaire accueille 20 % des élèves métropolitains. De plus, la dichotomie entre les établissements en réseau d'éducation prioritaire (REP) et ceux hors REP établie par le ministère de l'éducation nationale ne permet pas d'appréhender la précarité économique et sociale des élèves hors REP : 70 % des élèves défavorisés ne sont pas scolarisés en REP, et un grand nombre d'entre eux sont issus des zones rurales. Enfin, en raison des spécificités territoriales et socio-économiques des établissements scolaires en zone rurale, ces derniers présentent des besoins particuliers. Ainsi, elle demande au Gouvernement quelles adaptations des moyens alloués à la scolarité en milieu rural il entend mener afin d'assurer l'égalité des chances des élèves concernés.

360

### *Réforme du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré*

**13925.** – 23 janvier 2020. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la réforme annoncée du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES). Les modalités du futur concours de recrutement des enseignants du second degré alarment les professeurs et leurs formateurs, au point que tribunes et motions se multiplient : on en compte au moins une quinzaine depuis le 20 novembre 2019. Ces textes s'inquiètent notamment de la réduction drastique de la part disciplinaire du concours, qui serait cantonnée à une épreuve sur quatre et à un sixième de la note globale, au profit d'épreuves professionnelles. Il s'agit d'une réduction sans précédent de l'évaluation des connaissances scientifiques, qui constituent pourtant la base indispensable au métier d'enseignant. En conséquence, il lui demande ce qui peut être envisagé pour préserver une répartition équilibrée entre les volets didactique et disciplinaire du concours.

### *Situation des personnels de direction, proviseurs et principaux*

**13940.** – 23 janvier 2020. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation des personnels de direction, proviseurs et principaux. Depuis plusieurs années, ils assument des rentrées scolaires de plus en plus difficiles en raison de la complexité de la mise en œuvre des réformes, des contestations enseignantes et lycéennes régulières, des violences physiques et verbales exacerbées par une exposition médiatique abusive. Leur rémunération stagne, voire se réduit. Aucune revalorisation n'est venue compenser l'inflation quotidienne des missions et des responsabilités. Selon le syndicat indépendance et direction (IDFO), les opportunités de promotions régressent avec un taux de 8,25 % pour l'année 2019, alors que les enseignants connaissent un taux de 17 % fixé sur trois ans et les inspecteurs un taux de 31 %. Ainsi, le taux de promotion des personnels de direction reste le plus faible. Les évaluations professionnelles, conditionnant les mutations et les promotions, sont trisannuelles. Cette situation, dérogeant au statut de la fonction publique, ne permet pas d'effectuer des bilans réguliers et faire ressortir les situations concrètes. L'absence de réponses sur les demandes d'amélioration du pouvoir d'achat des personnels de direction, la dégradation des conditions de travail et l'augmentation des prélèvements a pour conséquence de créer mécontentement, frustration et désespoir. Ainsi, Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses avis et orientations sur la possibilité d'une revalorisation de la

rémunération de ce personnel par une augmentation de leurs traitements, un accroissement de leurs taux de promotion hors-classe, et une clarification de leurs évaluations professionnelles annuelles comme tous les cadres de la fonction publique.

### *Comptage des professeurs grévistes*

**13954.** – 23 janvier 2020. – **Mme Laurence Cohen** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les problèmes posés par la méthode officielle de comptage des professeurs grévistes. En effet, on retrouve des écarts considérables entre les chiffres des syndicats et ceux du ministère. Par exemple, pour la journée du 5 décembre 2019, le syndicat national de l'enseignement scolaire (SNES) - fédération syndicale unitaire (FSU) indiquait 75 % de grévistes contre 42,32 % selon le ministère. Comme le dénoncent de nombreux syndicats et des associations, seuls les personnels permanents à temps plein peuvent être comptabilisés comme grévistes. Ainsi, selon le syndicat national unitaire des instituteurs et professeurs des écoles (SNUIPP) - FSU, « les remplaçants, les conseillers pédagogiques, les enseignants spécialisés, les directeurs déchargés, et les personnes à temps partiel [...] ne sont pas comptabilisés » alors qu'ils et elles sont pourtant en grève. De plus, le ministère prend en compte les données des grévistes de la matinée uniquement par rapport au nombre total de professeurs prévus sur l'ensemble de la journée. Avec cette méthode, les professeurs en grève, n'ayant cours que l'après-midi, ne sont donc pas comptabilisés comme grévistes. Elle lui demande pourquoi ne pas compter le nombre de grévistes par rapport au personnel attendu à chaque heure de la journée et d'équilibrer les chiffres en calculant le nombre de personnels en grève sur l'ensemble de la journée et non plus seulement sur la seule matinée, même si cela retarde la publication des chiffres officiels. Enfin, comme cela a été dénoncé dans la presse ces derniers jours, notamment dans *Marianne* le 10 janvier 2019, seuls certains établissements sont utilisés pour le comptage officiel des grévistes. Les statistiques nationales seraient effectuées à partir d'un panel d'établissements jugés « représentatifs ». Elle lui demande quels sont les critères, les filtres et les raisons de ce panel, en vigueur depuis 2009 selon le ministère. Elle lui demande pourquoi, à l'heure où l'informatique le permettrait aisément, ne pas utiliser les données de l'ensemble des établissements. Ainsi, elle espère que cette méthode de comptage n'est pas une tentative de minimiser le nombre de grévistes. Pour être plus proches des chiffres réels, elle lui demande de réfléchir à d'autres méthodes, par exemple se baser sur les retraits de salaires qui, eux, sont systématiques pour les enseignants grévistes, même quand ces derniers ne sont pas effectivement comptabilisés comme grévistes.

361

### *Compensation aux communes de l'abaissement de l'âge de l'instruction*

**13967.** – 23 janvier 2020. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le décret n° 2019-1555 du 30 décembre 2019 relatif aux modalités d'attribution des ressources dues aux communes au titre de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire. Selon les termes du décret, « les communes de résidence sont tenues de prendre en charge, pour les élèves domiciliés sur leur territoire et dans les mêmes conditions que pour les classes correspondantes de l'enseignement public, les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat ». Ainsi, l'État va attribuer des ressources, à toutes les communes ou intercommunalités qui justifieront d'une hausse de leurs dépenses obligatoires au titre de l'année scolaire 2019-2020, du fait de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire à trois ans, par rapport à celles qu'elles ont exposées au titre de l'année scolaire 2018-2019. Toutefois, le décret ne semble pas apporter de réponse à tous les cas de figure. Notamment, il ne précise pas les modalités d'attribution de cette compensation financière selon le type de rapport entretenu par la commune avec l'école maternelle privée (communes sièges ayant ou non reconnu le contrat d'association et communes de résidence). Il s'interroge, par exemple, sur le cas des communes qui n'avaient pas donné un avis favorable au contrat d'association, mais qui versaient tout de même une contribution aux écoles privées. En outre, le dispositif pénalise injustement les communes qui finançaient déjà, et ce facultativement, les écoles maternelles privées. En effet, seules les nouvelles dépenses résultant directement de l'abaissement à trois ans de l'âge de l'instruction obligatoire feront l'objet d'une compensation. C'est une double peine pour celles qui ont fait l'effort avant l'heure. Enfin, le décret place les communes les plus fragiles financièrement dans une situation délicate. Ce texte étant d'application immédiate, l'enseignement catholique peut exiger dès à présent des forfaits de maternelle aux communes alors même que les municipalités ne percevront les compensations financières de l'État que fin 2020 au plus tôt. Par conséquent, il lui demande si le Gouvernement entend apporter des précisions sur les modalités d'attribution de l'accompagnement financier aux communes au titre de l'abaissement de l'âge de l'instruction, selon qu'il s'agit d'une commune siège (de l'établissement) ou de résidence (des élèves), et que le contrat d'association est ou non reconnu. Il souhaite également savoir si l'État envisage un mécanisme d'acompte ou de versement anticipé pour les communes qui ne pourraient financièrement faire l'avance de ces nouvelles dépenses.

*Situation des assistants d'éducation ayant six ans d'ancienneté*

**13969.** – 23 janvier 2020. – M. Jean-Yves Roux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation des assistants d'éducation ayant réalisé six ans dans des établissements scolaires, qui souhaitent poursuivre leur activité. Les assistants d'éducation jouent un rôle déterminant dans la vie quotidienne des collèges et lycées. Ils constituent des repères essentiels pour les élèves, ils participent à la médiation nécessaire permettant de lutter contre le harcèlement scolaire. Leur connaissance pointue des équipes comme du fonctionnement administratif propre aux établissements en font des partenaires précieux dans le cadre de la mise en œuvre de dispositions vigipirates. Or des établissements peinent à recruter des assistants d'éducation, ce qui crée des inégalités territoriales dans le service public de l'éducation, en particulier dans la ruralité. À ce titre, des mesures dérogatoires permettant à des assistants d'éducation de continuer leur travail au sein des établissements concernés pourraient être envisagées. Il rappelle ainsi les propositions du rapport sur les nouveaux territoires de l'éducation de la commission de la culture et de la communication du Sénat (n° 43, 2019-2020) mentionnant la nécessité d'engager des études statistiques sur l'éducation en milieu rural. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le nombre d'assistants d'éducation ayant plus de six ans d'ancienneté dans les milieux ruraux, leur répartition géographique ainsi que les difficultés de recrutement constatées.

*Médecins et infirmiers scolaires*

**13977.** – 23 janvier 2020. – M. Roland Courteau expose à M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse que le constat est unanime : la baisse continue des effectifs de médecins et d'infirmiers ne permet plus à la médecine scolaire d'assurer ses missions. Il lui indique que si l'académie de médecine préconise un médecin scolaire pour 500 élèves, les moyennes constatées dans les écoles et les établissements scolaires font état d'un médecin pour 12 000 élèves et d'une infirmière pour 1 500 élèves. Il lui fait, par ailleurs, remarquer que cette situation est aggravée par un défaut de régulation sur le territoire. Certains de ces territoires sont dépourvus de médecins de l'éducation nationale. Peu connue des étudiants en médecine, insuffisamment valorisée, la profession pêche aussi par une rémunération peu attractive, la plus faible chez les médecins de la fonction publique. Concernant les infirmiers, les effectifs sont également loin d'être suffisants au regard des besoins. Par ailleurs, force est de constater que depuis les circulaires de 2015, médecins et infirmiers sont chargés de nouvelles missions sans moyens supplémentaires. Enfin, il insiste sur le fait que les difficultés de la médecine scolaire à répondre aux besoins des élèves impactent encore plus sévèrement les populations défavorisées, qui ont déjà des difficultés à consulter les médecins de ville. Or, le médecin et l'infirmier scolaire sont souvent les seuls contacts des enfants avec le monde médical. Actuellement, seuls 17 % des enfants de 3 à 4 ans bénéficient d'un examen pour dépister d'éventuels troubles de la vision, de l'audition ou des apprentissages. Dans ces conditions, il lui demande que penser de l'annonce gouvernementale, visant à instituer une visite médicale obligatoire pour tous les enfants de cette tranche d'âge, d'ici à 2022. Compte tenu de cette situation alarmante il lui demande quelles solutions il compte apporter et sous quels délais.

362

*Reclassement des techniciens de recherche et de formation*

**13982.** – 23 janvier 2020. – M. Joseph Castelli attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le reclassement des techniciens de recherche et de formation. L'article 63 du décret n° 2011-979 du 16 août 2011 détermine les conditions d'intégration, de reclassement ainsi que l'ancienneté d'échelon conservée. Un arrêté ministériel du 23 janvier 2012 prévoit que les techniciens de recherche au dernier échelon de leur grade (7ème) avec une ancienneté acquise supérieure à trois ans et six mois sont reclassés au neuvième échelon. Cet arrêté ne tient pas compte des conditions fixées par le décret susmentionné. Les techniciens de recherche et de formation concernés sont doublement pénalisés d'une part pour leur avancement ultérieur d'échelon et d'autre part car ils ne pourront faire valoir leur droit à pension sur la base de cette ancienneté acquise et à conserver au titre du service effectif. Il souhaiterait connaître son avis sur le sujet et savoir comment cette situation fortement préjudiciable pourrait être corrigée.

*Difficultés de remplacement de professeurs de mathématiques absents en Haute-Saône*

**13994.** – 23 janvier 2020. – M. Alain Joyandet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les difficultés de remplacement de professeurs de mathématiques absents en Haute-Saône, notamment. En effet, il a été sollicité à plusieurs reprises par des associations de parents d'élèves sur ce sujet ces dernières semaines. Selon les informations qui lui ont été communiquées par elles, et qui ont été confirmées ensuite par les médias locaux, les enseignants absents ne sont pas remplacés parfois pendant plusieurs mois. Cette

situation inquiète légitimement les parents des élèves impactés par cette absence sur le long terme d'un enseignement continu et régulier en mathématiques. Ils considèrent que leurs enfants sont particulièrement pénalisés par cette situation, qui constitue - selon eux - une rupture du principe d'égalité. Aussi, il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour apporter des réponses ou des solutions à cette situation, et de façon générale pour disposer de professeurs dans cette discipline en plus grand nombre. Il en va naturellement de l'intérêt des jeunes concernés, mais également de l'image de l'éducation nationale auprès des parents et du grand public dans notre pays.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

### *Intervention de militants anti-spécistes dans le cadre d'un diplôme universitaire de l'université Rennes 2*

**13932.** - 23 janvier 2020. - M. Jean-Noël Cardoux attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur l'intervention de militants anti-spécistes dans le cadre d'un diplôme universitaire de l'université Rennes 2. Depuis la rentrée 2019, l'association L214 participe à l'enseignement d'un diplôme intitulé « Animaux et société » correspondant à une formation de soixante-dix heures consacrée à la question des rapports entre l'homme et les animaux. Ce cursus est notamment co-animé par un membre de l'association « one voice » (association responsable de plusieurs actions illégales) et par un coordinateur de « L214 éducation ». Cette branche de l'association controversée revendique sur son site internet l'objectif « d'encourager enfants et adolescents dans une relation aux animaux empreinte de curiosité et de respect ». Il paraît nécessaire de rappeler que L214 ambitionne ouvertement d'imposer l'idéologie anti-spéciste à la société. Les étudiants ont donc un programme transdisciplinaire apportant un « éclairage théorique et méthodologique ». À l'issue de cette formation, ils pourront « comprendre et pouvoir réutiliser les théories et les concepts des études animales » et « accompagner les réflexions sur la transition alimentaire et socio-écologique ». En somme, les étudiants auront appris comment communiquer sur des actions illégales et comment enseigner le régime alimentaire végan. Il est important de noter que ce diplôme enfreint l'article L. 952-2 du code de l'éducation. Bien que l'indépendance des universités et le libre choix des équipes pédagogiques soient primordiales, l'idéologie anti-spéciste véhiculée par ces chargés de cours est contraire aux principes de tolérance et d'objectivité imposés par la loi et la tradition universitaire. Il souhaiterait donc savoir ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour que la promotion d'actions illégales et d'idéologies opposées à la recherche scientifique cesse à l'université de Rennes 2.

363

### *Difficultés liées à mise en place d'un numéro national d'appel destiné aux étudiants en difficulté*

**13934.** - 23 janvier 2020. - M. Patrice Joly attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur la mise en place par son ministère dès janvier 2020 d'un numéro national d'appel destiné « aux étudiants qui rencontrent des difficultés financières graves et qui souhaitent s'informer sur les aides d'urgence et les démarches à effectuer pour en faire la demande ». Or, certains étudiants en détresse qui ont composé ce numéro ont découvert qu'il était « payant », voire « surtaxé » avec une ouverture de la ligne limitée dans le temps : un comble pour un numéro destiné aux étudiants les plus démunis. On ne peut pourtant malheureusement plus nier la grande précarité que connaissent nos étudiants : 20 % des étudiants vivent sous le seuil de pauvreté, et plus d'un tiers d'entre eux travaillent pendant leurs études. Les enquêtes annuelles de la fédération des associations générales étudiantes (FAGE) et de l'union nationale des étudiants de France (UNEF) concluent à une hausse du coût de la vie étudiante de près de 3 % en 2019. Plus d'un étudiant sur deux ne mange pas tous les jours à sa faim. Près d'un sur deux a renoncé à se soigner par manque d'argent. Plus d'un étudiant sur deux est obligé de travailler pour étudier et subsister, et les étudiants salariés occupent les emplois les plus précaires, les plus harassants et les moins rémunérés. Aussi, afin de répondre aux situations de grandes détresses de nos étudiants et d'éviter des drames, ce numéro doit rapidement être réexaminé pour offrir une gratuité totale aux utilisateurs avec une proposition d'horaires d'ouverture plus large. Il souhaite donc connaître ses intentions sur cette proposition.

### *Don du corps*

**13964.** - 23 janvier 2020. - M. Michel Savin attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur le principe du don du corps qui est un acte de générosité, de solidarité et de haute signification humaine au service de la recherche fondamentale et clinique. Il permet à des chirurgiens,

débutants ou confirmés, de parfaire leur formation. Et les compétences acquises, grâce au geste généreux de don de corps, sont incontestablement utiles au progrès de la médecine. Outre la vocation d'enseignement, des travaux de recherche sont également menés pour améliorer les techniques opératoires. Chaque année, 2 500 à 3 000 corps (environ un corps pour 200 décès), sont donnés aux vingt-huit centres de don de corps situés dans les facultés de médecine disposant de leur propre laboratoire d'anatomie ; certaines facultés ne parviennent pas à assurer l'enseignement pratique minimal en anatomie correspondant aux obligations réglementaires faute de corps. À part l'école de chirurgie de Paris, où la prise en charge des corps est sans frais pour les donateurs, tous les autres centres de don dépendent du ministère de l'enseignement qui n'accorde pas de moyen supplémentaire aux universités qui les abritent. Le donateur mourant dans les territoires de province doit généralement s'acquitter d'une « participation » financière et les familles prendre en charge le transport. Cette situation est susceptible de décourager de nombreux donateurs et souligne une certaine inégalité selon le lieu du décès. Aussi, il souhaite connaître l'avis du Gouvernement sur ce sujet.

### *Révision des conditions d'octroi de bourses à des étudiants mineurs dont la famille réside à l'étranger*

**13989.** – 23 janvier 2020. – M. Jean-Yves Leconte attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur la situation des étudiants français mineurs, dont la famille réside à l'étranger, et qui remplissent les conditions d'obtention d'une bourse attribuée par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS). En effet, les conditions exigées par les établissements bancaires en France ne permettent pas à ces étudiants d'ouvrir un compte en banque en France, même auprès d'une banque en ligne. Ils ne sont donc pas en mesure de percevoir la bourse à laquelle ils ont droit. Arrivé en France, si la famille ne dispose pas de moyens pour accompagner l'étudiant, celui-ci ne peut pas non plus ouvrir de compte bancaire tant qu'il est mineur. Ainsi, il y a aujourd'hui plusieurs étudiants français, ayant droit à une bourse pour l'année scolaire en cours, qui n'ont pu la recevoir, car l'exigence posée d'un compte bancaire au nom du titulaire ne peut être remplie. Ces étudiants sont parfois dans des situations financières particulièrement difficiles. Aussi lui demande-t-il s'il serait possible, dans le cas d'un étudiant mineur, de pouvoir demander que le compte soit au nom d'un tiers, ou que le CROUS puisse, de lui-même, ouvrir un compte pour l'étudiant auprès d'un établissement bancaire afin de ne pas laisser démunis les étudiants mineurs dont la famille réside à l'étranger.

364

### *Étudiants français et conséquences du Brexit*

**14010.** – 23 janvier 2020. – M. Laurent Lafon rappelle à Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation les termes de sa question n° 12508 posée le 10/10/2019 sous le titre : "Étudiants français et conséquences du Brexit", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il attire son attention sur les étudiants qui veulent participer à un programme d'échange universitaire au Royaume-Uni. En cas de non-accord, il ne sera plus possible pour les étudiants français de partir dans ce pays. Il existe, toutefois, la possibilité pour le Royaume-Uni de participer aux programmes universitaires européens comme le font déjà la Norvège ou l'Albanie. À ce titre, ces pays tiers doivent financièrement participer, pour rejoindre les autres pays européens, dans le cadre d'échanges universitaires. Il souhaite savoir si le Gouvernement travaille déjà avec les services conjoints britanniques sur cette question. Par ailleurs, il est important de préciser que les conséquences d'un no-deal seront plus désastreuses pour les universités de province. Ces universités comptent notamment sur les programmes d'échanges universitaires pour faire partir leurs étudiants. De plus, il faut noter que ces universités n'ont pas forcément les mêmes partenariats que dans les grandes écoles parisiennes où les étudiants sont souvent plus défavorisés qu'à Paris. La compétitivité et l'attractivité des universités régionales risquent d'en être affectées. Mais encore, les inégalités d'expérience à l'étranger et la maîtrise d'une langue obligatoire, pour s'insérer dans la vie professionnelle, risquent de s'accroître. Il souhaite également savoir quelles sont les conséquences pour les universités du Val-de-Marne et si les services du ministère sont présents à leurs côtés pour prévenir ces risques, en cas de non-accord.

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

### *Ratification de la convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants*

**13901.** – 23 janvier 2020. – M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le fait que la convention des Nations unies sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, publiée en 1990 et entrée en vigueur en 2003, n'a pas été signée ni

ratifiée par les pays membres de l'Union européenne alors qu'une vingtaine de pays l'ont ratifiée dès le début des années 2000. Il lui demande, en conséquence, les raisons pour lesquelles il en est ainsi. Il lui demande, en outre, quelles initiatives il compte prendre à cet égard, notamment au plan européen.

### *Avenir des ambassadeurs thématiques*

**13928.** – 23 janvier 2020. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la question des ambassadeurs thématiques. Ces postes, créés par le président Jacques Chirac, sont censés répondre à la nécessité de couvrir une zone géographique plus vaste qu'un pays, des angles morts de la diplomatie ou des questions transversales (ambassadeur chargé des questions de santé mondiale, du partenariat oriental de l'Union européenne et de la mer Noire, ambassadeur pour le déminage humanitaire, contre la piraterie maritime...). Les ambassadeurs thématiques sont des fonctionnaires un peu particuliers, aux postes dont les contours peuvent être vagues, tant au niveau de la fiche de poste qu'au niveau de la rémunération, y compris pour leur employeur officiel, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE). Certains exercent de façon bénévole, d'autres se voient accorder une rémunération, tous disposent des moyens de l'État pour mener à bien leur mission. Concernant le processus de nomination, il n'existe pas non plus de règles précises. Selon le troisième alinéa de l'article 13 de la Constitution, les ambassadeurs sont nommés en conseil des ministres, mais une grande partie de ces ambassadeurs thématiques ont pris leur poste après de simples « notes de service » du ministère... Ils seraient actuellement vingt en poste. La liste évolue toutefois, certains sont créés pour un événement (sommet Afrique-France et présidence française du G7) ou une problématique spécifique (le coordonnateur de la lutte contre ebola avait rang d'ambassadeur). Mais d'autres ont une pérennité plus importante. Considérant que certains de ces postes mériteraient d'être mieux encadrés pour gagner en sérénité et en légitimité tandis que d'autres devraient sans doute être supprimés, il lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre afin de rendre ces affectations plus transparentes.

### *Accords avec le Québec en matière de certificats de vie*

**13937.** – 23 janvier 2020. – Mme Jacky Deromedi demande à M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères de bien vouloir lui faire connaître si la convention avec le Québec mentionnée dans l'intervention du secrétaire d'État en réponse à sa question d'actualité à la séance du Sénat du 4 juillet 2019 a été signée, quelles en sont les principales dispositions ou celles qui sont envisagées et sur quel site nos compatriotes pourront la consulter.

### *Protection sociale des Français de l'étranger et conséquences du Brexit*

**13986.** – 23 janvier 2020. – Mme Jacky Deromedi demande à M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères de bien vouloir lui faire connaître quelles seront les conséquences du Brexit pour nos compatriotes expatriés au Royaume-Uni bénéficiaires de pensions de vieillesse françaises ou susceptibles d'en bénéficier lorsqu'ils en rempliront les conditions. Elle lui expose également d'une part le cas de Français ayant résidé au Royaume-Uni rentrés en France qui remplissaient les conditions requises pour bénéficier d'une pension des régimes du Royaume-Uni. Elle lui expose également le cas de Français ayant résidé au Royaume-Uni rentrés en France qui ne remplissaient pas la condition de durée de cotisation au régime britannique et lui demande si les cotisations qu'ils ont versées seront prises en compte par un régime français. Elle lui signale enfin le refus de rendez-vous opposé par la caisse nationale d'assurance vieillesse et les caisses françaises à ces compatriotes s'ils n'ont pas atteint l'âge de 55 ans.

### *Régimes de retraite complémentaires et régimes privés étrangers et Brexit*

**13987.** – 23 janvier 2020. – Mme Jacky Deromedi demande à M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères de bien vouloir lui faire connaître quelles seront les conséquences du Brexit pour nos compatriotes expatriés au Royaume-Uni bénéficiaires de retraites servies par des régimes privés au Royaume-Uni ou susceptibles d'en bénéficier lorsqu'ils en rempliront les conditions. Elle lui demande quelles seront ces conséquences, quant au transfert des rentes ou du capital en France. Lorsque les conditions éventuelles de durée de cotisation au régime britannique ne sont pas remplies, elle lui demande s'il existera une possibilité de compensation ou de prise en compte par un régime français de ces versements.

*Frais de scolarisation pris en charge pour les bourses scolaires*

**13990.** – 23 janvier 2020. – **M. Jean-Yves Leconte** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les frais de scolarisation devant être intégré au calcul des bourses scolaires. Par exemple, les « tarifs annuels » du lycée français de Zurich précisent les différentes composantes des frais de scolarisation : l'inscription, les écolages, la participation au fonds immobilier, la demi-pension, la surveillance durant la demi-pension et le transport scolaire. Pourtant, le calcul des bourses n'intègre pas les 2000 francs suisses annuels de contribution au fonds immobilier qui constituent pourtant des coûts de scolarisation. Dans d'autres établissements, une « part de fondateur » est exigée. Elle peut s'élever à des montants allant jusqu'à 10 000 euros. Si les boursiers à 100 % sont exonérés du versement de cette « part du fondateur », ce n'est pas le cas des autres. Ainsi, un boursier à 50 % doit financer 50 % de la « part du fondateur », tandis qu'une personne ayant des revenus lui refusant le droit à une bourse, doit financer l'ensemble de la part du fondateur, ce qui n'est pas toujours possible au regard de sa capacité contributive telle qu'étudiée au moment de l'examen de sa demande de bourse. Il est aussi paradoxal de considérer qu'une famille a besoin d'une bourse à 50 % car ses revenus ne lui permettent que de financer 50 % du montant des frais de scolarisation, et de lui demander de payer 50 % d'une somme très importante en complément de ce qui a été estimé comme pouvant être payé par la famille. Il lui demande donc que l'ensemble des frais de scolarisation soient pris en compte lors du calcul des bourses scolaires, pour l'application du barème. Et que lorsqu'il y a des « parts de fondateurs », des accords puissent être proposés aux établissements et le service des bourses de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) pour que les parts de fondateurs ne soient pas exigées des familles boursières, quelle que soit la quotité versée, ou les familles dont le barème indique qu'elles ne peuvent pas les payer. L'accord pourrait par exemple prévoir que l'AEFE puisse disposer de la « part de fondateur » pour les boursiers à des tarifs préférentiels, ou que le coût d'une dispense de la part de fondateur puisse être évalué et intégré aux frais de scolarisation pour le calcul des bourses scolaires et des montants à payer par les familles et l'AEFE en cas d'attribution d'une bourse.

*Réaffectation des fonds européens non consommés*

**13993.** – 23 janvier 2020. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le devenir des fonds européens de développement régional (FEDER) non consommés en fin de programme. Les États membres de l'Union européenne ont adopté en 2010 la stratégie Europe 2020 pour une croissance intelligente, durable et inclusive. Le FEDER, pour la période 2014-2020, a ainsi été mis en œuvre, dans le cadre de la politique de cohésion économique, sociale et territoriale. Il a pour vocation notamment de corriger les déséquilibres entre les régions. La gestion du FEDER, dans un souci de décentralisation, a été confiée aux conseils régionaux, qui sont donc en charge d'attribuer et de redistribuer les fonds sur leur territoire. Face à l'échéance du programme FEDER en cours, une question majeure se pose quant au devenir des fonds non consommés par certaines régions. En effet, ces fonds inutilisés en fin de programme pour diverses raisons ne peuvent être réaffectés, dans l'état actuel des choses. Aussi, il paraît opportun d'engager la possible réaffectation de ces fonds, vers des opérations portées en d'autres régions, dès lors que l'enveloppe affectée à l'une d'elles n'aurait pas fait l'objet d'une consommation globale. Si des difficultés diverses peuvent conduire à ces situations, il est impératif de faire en sorte que ces fonds ne soient pas définitivement perdus et viennent au contraire alimenter des actions sur d'autres territoires. Face aux enjeux que représente la consommation effective de l'ensemble des fonds européens attribués, il lui demande si le Gouvernement entend agir dans le souci du bon dynamisme et de l'attractivité des territoires français, en permettant la réaffectation des enveloppes qui sont pour partie encore disponibles.

*Relations entre la France et Taïwan*

**13996.** – 23 janvier 2020. – **Mme Joëlle Garriaud-Maylam** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'état et les perspectives d'avenir des relations bilatérales entre la France et Taïwan. Elle rappelle que ce pays francophile de 23 millions d'habitants constitue un important client pour la France : quarante Airbus lui ont été vendus ces dernières années et les marges de progression potentielle pour notre commerce extérieur sont très importantes. Elle ajoute que, parmi les pays d'Asie, Taïwan est certainement l'un des plus proches de notre République en termes de valeurs, d'attachement à la démocratie et de respect des droits de l'homme et des libertés. Il est d'ailleurs le tout premier d'Asie en matière d'égalité hommes-femmes. Elle s'interroge sur le bien-fondé de l'isolement imposé à ce pays depuis la résolution 2758 de 1971. Malgré le veto de Pékin à toute demande d'adhésion, Taïwan applique à la lettre les recommandations de l'organisation des Nations unies (ONU), et a un comportement et un bilan exemplaires, notamment en matière de protection de l'environnement, d'énergies

vertes, de soins médicaux, d'éducation et de lutte contre la pauvreté. Le taux d'alphabétisation de l'île atteint 98,7 % de la population, un pourcentage qui n'a rien à envier à celui des pays de l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et les avancées de Taïwan en termes de développement scientifique et technologique sont considérables. Son PIB par habitant à parité du pouvoir d'achat serait même plus important que celui de la France ou du Japon. Priver Taïwan d'accès au cadre onusien est une faute politique, diplomatique et stratégique majeure, potentiellement très dommageable y compris pour la République de Chine populaire. À l'heure de l'apparition en Chine de virus rappelant le syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS) de 2003, une participation de Taïwan à l'organisation mondiale de la santé (OMS) - ne serait-ce qu'avec un simple statut d'observateur - pourrait par exemple s'avérer très utile pour aider à juguler les risques d'épidémie. Les élections présidentielles et législatives taïwanaises du 11 janvier 2020 ont prouvé, avec une participation à 75 % et la victoire éclatante de la présidente sortante, combien les Taïwanais étaient attachés à leur démocratie et à leurs libertés. Dans ce contexte, la France s'honorerait à soutenir les efforts de la démocratie taïwanaise et les aspirations de son peuple à une reconnaissance internationale. Elle souhaiterait donc savoir de quelle manière le Gouvernement envisage de développer nos relations bilatérales, de contribuer à préserver la stabilité dans la région et d'aider Taïwan dans ses aspirations légitimes à occuper la place qui lui revient sur la scène internationale.

## INTÉRIEUR

### *Véhicules incendiés*

13922. – 23 janvier 2020. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'augmentation du nombre de véhicules incendiés lors de la Saint-Sylvestre. 1 457 véhicules auraient ainsi été incendiés en France lors de la nuit du 31 décembre 2019 au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Ce triste bilan est le plus élevé depuis 2008, en augmentation de 13 % par rapport à l'an passé. Si les chiffres officiels ne sont plus communiqués pour éviter toute forme de compétition entre les incendiaires, les réseaux sociaux se chargent d'alimenter la surenchère. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à ces incendies de véhicules qui se répètent chaque année à la Saint-Sylvestre.

### *Sauvetage en bassin fermé*

13926. – 23 janvier 2020. – M. Cyril Pellevat attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le financement des sauvetages en bassin fermé. Dans le cadre d'une réflexion globale pour assurer la pérennité des activités des sauveteurs en mer et proposer ainsi un mode de fonctionnement adapté, il pourrait être question de créer une contribution prélevée sur des contrats d'assurance plaisance obligatoirement souscrits. Cette contribution serait alors reversée à la société nationale de sauvetage en mer qui en ferait bon usage. Cette proposition, reprise par certains parlementaires, est intéressante mais devrait être élargie aux associations de sauvetage en bassins fermés. Il attire dès lors son attention sur les associations de sauvetage en bassins fermés tels que le lac Léman ou encore le lac d'Annecy, qui assurent les mêmes missions que celles de sauvetage en mer mais relèvent d'un autre régime que ces dernières car elles ne sont notamment pas exonérées de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur leurs achats. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si ces associations pourraient être bénéficiaires de cette contribution et dans quelles proportions, ainsi que si une exonération de TVA sur leurs achats sera envisagée.

### *Tenue d'un audit sur l'habitat indigne à Marseille*

13930. – 23 janvier 2020. – M. Stéphane Ravier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et lui rappelle que le 6 novembre 2018, au lendemain des effondrements d'immeubles, rue d'Aubagne à Marseille, il avait promis un audit de l'habitat indigne dans la deuxième ville de France. En outre, depuis un rapport de 2015, il est connu que 40 000 logements de 100 000 Marseillais sont considérés comme indignes. Il précise que la catastrophe de la rue d'Aubagne a traumatisé, en plus des victimes et de leurs proches, une ville toute entière, tant on craint d'autres effondrements à tout moment. Ce drame, cependant, a mis en lumière de nombreuses carences municipales en matière de détection et de résorption de l'habitat indigne : par exemple, le service communal d'hygiène et de santé (SCHS) de la Ville de Marseille ne comprenait que quatre agents jusqu'en 2016, effectif porté à dix après la publication du rapport. À ce jour, si l'état général de l'habitat à Marseille est connu de tous, il précise qu'il est nécessaire d'établir un diagnostic précis, rue par rue, bâtiment par bâtiment de l'habitat indigne pour que plus jamais un Marseillais ne meure dans des conditions identiques. Il souhaite donc connaître l'état d'avancement de l'audit promis il y a quinze mois par le ministre de l'intérieur.

### *Financement de l'association L214*

**13931.** – 23 janvier 2020. – **M. Jean-Noël Cardoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** au sujet du financement de l'association L214. L'association L214 a été fondée en 2008 par des militants anti-spécistes issus du collectif « stop-gavage ». Cette association, contrairement aux autres mouvements se revendiquant de cette idéologie, connaît un essor fulgurant aussi bien dans sa médiatisation que dans son financement. En effet, celle-ci organise des colloques et exerce des pressions sur les responsables politiques avec son site politiquesanimaux.fr. Outre ses activités de lobbying, l'association L214 entreprend des actions illégales pour réaliser des « enquêtes » sur les thématiques animalistes, notamment en s'introduisant dans des exploitations agricoles ou entreprises agroalimentaires, en intimidant les employés ou propriétaires et en incitant des groupuscules violents à passer à l'acte. En effet, la France connaît une recrudescence des actes criminels sur les divers professionnels du secteur. Au-delà de ces actions, il existe des zones d'ombre sur l'organisation financière de ce mouvement. La première est le financement étranger de l'association. En 2017, l'open philanthropy project (OPP) a attribué une subvention de 1,1 million de dollars à L214. L'OPP, réunissant les fonds de plusieurs grandes multinationales du numérique, est également un financeur des industries de la viande végétale et artificielle. Il s'agit d'une volonté affichée d'attaquer l'activité des éleveurs français et donc de déstabiliser notre agriculture. Se pose également la question de la domiciliation effective de L214. En effet, on recense trois adresses. L'adresse de domiciliation est à Achenheim dans le Bas-Rhin permettant à l'association de bénéficier du régime de la loi 1908 et non de la loi 1901. Parmi les divers avantages du droit local alsacien, figurent les facilités de gestion des biens financiers et immobiliers. Un fonds de dotation portant le même nom a été créé à Langeac en Haute-Loire afin de déduire fiscalement les legs des personnes privées. Les associations de loi 1908 ne pouvant être reconnues d'utilité publique, elles sont taxées à 60 % de leurs legs. Enfin, le site internet de L214 indique que les bureaux de l'association sont à Lyon. On peut donc douter de la régularité de ces montages fiscaux et de la sincérité financière de ce mouvement. Enfin, tous les dons de particuliers au bénéfice de l'association L214 sont déductibles des impôts à hauteur de 66 %, et constituent ainsi une aide indirecte de l'État. Lors du projet de loi de finances pour 2020, l'Assemblée nationale a rejeté un amendement visant à supprimer les avantages fiscaux pour les dons aux associations responsables d'actions illégales. Il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour établir la pleine transparence financière de cette association aux pratiques controversées.

368

### *Date de référence pour l'application de la loi sur les cumuls de mandats*

**13943.** – 23 janvier 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'en cas de cumul de mandats, un élu n'a pas le droit de se mettre en conformité en démissionnant du dernier mandat acquis. Toutefois, une incertitude subsiste dans le cas des suppléants (par exemple suppléant de conseiller général) ou des suivants de liste (par exemple sur une liste municipale). En effet, en cas de démission de l'élu titulaire, le suppléant ou le suivant de liste devient élu. Dans cette hypothèse, il lui demande si la date de référence pour l'application de la loi sur les cumuls de mandats est l'élection initiale ou si c'est la date à laquelle l'intéressé a accédé au mandat électif concerné.

### *Violences à l'égard des sapeurs-pompiers*

**13953.** – 23 janvier 2020. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'accroissement des violences à l'égard des sapeurs-pompiers. Le 12 janvier, trois pompiers ont à nouveau été agressés au couteau par un homme qu'ils venaient de secourir. Depuis plusieurs années, on assiste à une hausse tendancielle de ces violences. Selon l'observatoire de la délinquance et des réponses pénales, les agressions envers les pompiers ont même triplé entre 2008 et 2017. Ce phénomène est insupportable, alors même que les pompiers sont toujours plus sollicités, et souvent pour des interventions qui ne relèvent pas de leurs compétences. En décembre 2019, la commission des lois du Sénat a adopté le rapport d'information n° 193 (2019-2020) formulant des propositions pour lutter contre ces violences. Il lui demande donc de détailler les mesures que le Gouvernement compte mettre en place pour mettre fin à cette situation inacceptable.

### *Non-reconnaissance par l'employeur du nom d'usage*

**13955.** – 23 janvier 2020. – **M. François Grosdidier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'utilisation du nom d'usage dans les relations professionnelles. Il lui demande si un employeur, public ou privé, peut légalement imposer dans le cadre de la correspondance et de l'ensemble des documents administratifs, à un de

ses agents ou salariés, son nom de naissance au lieu de son nom d'usage reconnu, et alors même que ce nom d'usage a été bien autorisé par la préfecture du département et serait déjà utilisé par les services de sécurité sociale ainsi que les autres services de l'État.

### *Inscription au registre de commerce d'une régie municipale*

**13968.** – 23 janvier 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'absence de texte précisant les documents à fournir pour l'inscription au registre de commerce et des sociétés d'une régie municipale dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale. De ce fait, chaque greffe fixe lui-même la liste des documents à fournir et il en résulte une très importante disparité suivant les greffes concernés. Il lui demande s'il serait possible de préciser les documents à fournir pour l'inscription au registre de commerce et des sociétés d'une régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale.

### *Avenir des auto-écoles*

**13991.** – 23 janvier 2020. – **M. Mathieu Darnaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'avenir des auto-écoles à la suite de la publication du décret n° 2019-1194 du 19 novembre 2019. Il rappelle que ce dernier prévoit de réserver le dispositif du « permis à 1 euro par jour » aux seuls établissements de formation de conduite labellisés, ainsi qu'aux associations exerçant une activité dans le champ de l'insertion ou de la réinsertion sociale ou professionnelle agréées labellisées. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, les candidats qui souhaitent bénéficier du dispositif « permis à 1 euro par jour », dont l'objet est de favoriser l'accès au permis de conduire des jeunes de 15 à 25 ans, doivent s'adresser à une auto-école qui dispose du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » répondant aux six critères de qualité définis par le décret n° 2015-790 du 30 juin 2015 relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle. Or, de nombreux professionnels de l'éducation routière qui proposaient ce dispositif depuis plusieurs années aux jeunes candidats estiment que les démarches à entreprendre pour l'obtention de cette labellisation constituent une surcharge administrative difficilement surmontable pour leurs petites structures. L'obligation de labellisation risque donc de fragiliser davantage la plupart des auto-écoles de proximité, se retrouvant exclues du dispositif d'aide au financement et dans l'impossibilité de proposer le dispositif « permis à 1 € par jour ». Leur disparition aurait des conséquences très lourdes pour l'apprentissage à la conduite des jeunes, préalable impératif à l'insertion professionnelle dans les régions rurales. Il souhaite donc que le Gouvernement précise comment il envisage de permettre aux petites auto-écoles de maintenir leur accès au label et de sauvegarder leur activité.

### *Nuance politique des candidats*

**14008.** – 23 janvier 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que l'attribution de la nuance politique à un candidat est encadrée par le décret n° 2014-1479 du 9 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre de deux traitements automatisés de données à caractère personnel dénommés « Application élection » et « Répertoire national des élus ». Selon le décret, le candidat est invité à parapher un document attestant qu'il a pris connaissance des règles d'établissement des nuances politiques lors de son dépôt de candidature. Il peut demander la rectification de la nuance qui lui a été attribuée, conformément à l'article 39 de la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978. Le préfet n'est cependant pas tenu d'accéder à cette demande. Si le préfet refuse cette modification, le candidat a la possibilité d'effectuer un recours contentieux. Toutefois, la jurisprudence administrative limite le contrôle à l'erreur manifeste d'appréciation et reconnaît donc au préfet un pouvoir quasi discrétionnaire dans l'attribution de la nuance politique. Il s'agit là d'une atteinte à la liberté d'expression des idées politiques car chaque candidat doit être libre de choisir lui-même la nuance politique qui correspond à ses idées. Il lui demande donc si après avoir publié une circulaire concernant les communes de moins de 9 000 habitants, il ne pense pas qu'il serait opportun de publier une circulant demandant aux préfets de respecter, le cas échéant le souhait des candidats quant à la nuance politique qui leur est affectée.

## JUSTICE

### *Rapatriement des djihadistes détenus en Syrie et en Irak*

**13952.** – 23 janvier 2020. – **M. Roger Karoutchi** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'hypothèse d'un rapatriement sur le territoire national des djihadistes français détenus en Syrie et en Irak. Jusqu'à lors, le Gouvernement s'était toujours accordé pour considérer que les djihadistes devaient être jugés sur place, au

plus près du lieu où ont été commis les crimes. Les déclarations rapportées dans la presse le 11 janvier 2020 laissent entrevoir la possibilité d'un changement de doctrine sur ce sujet et d'un éventuel rapatriement sur le territoire national. Ce revirement suscite des craintes légitimes, au moment où la cour d'appel de Paris a pris la décision de ne pas juger le meurtrier de Sarah Halimi au motif de l'irresponsabilité pénale. De plus, malgré la politique pénale de judiciarisation systématique du parquet de Paris en cas de départ d'un ressortissant français sur zone irakosyrienne, les peines effectivement prononcées sont largement en deçà de la peine maximale de 30 ans de réclusion criminelle encourue pour association de malfaiteurs terroriste. Entre janvier 2014 et avril 2019, 108 individus ont été condamnés avec des peines allant de 3 à 16 ans d'emprisonnement. Il lui donc demande si le Gouvernement compte prendre des mesures pour adapter sa politique pénale face aux risques de sécurité intérieure liés à un éventuel rapatriement.

### *Orientations envisagées dans le cadre des demandes de mutation du personnel du service d'insertion et de probation*

**13965.** – 23 janvier 2020. – **Mme Laurence Rossignol** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les orientations envisagées dans le cadre des demandes de mutation du personnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP). Les critères objectifs (ancienneté, situation familiale et sanitaire des agents, etc.) permettant d'apprécier les demandes de mutation ne seront plus appliqués. La suppression de ces critères entraînera de lourdes conséquences sur les personnes concernées. Les agents du SPIP sont des fonctionnaires ayant accepté de se soumettre à un principe de mobilité géographique en fonction de critères précis et déterminés. Si les règles sont supprimées, cela constituerait une lourde injustice mais également une rupture d'égalité avec tous les autres fonctionnaires pour lesquels ces règles perdurent. Ainsi, elle souhaite être informée de ce qu'entend faire l'exécutif pour assurer un traitement objectif des demandes de mobilité des agents du SPIP.

## NUMÉRIQUE

### *Démarches administratives sur internet pour les seniors*

**13992.** – 23 janvier 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique** sur les difficultés éprouvées, notamment par les personnes âgées, quant à la multiplication des démarches administratives sur internet. En effet, de plus en plus souvent, les seniors se retrouvent obligés de devoir utiliser internet, par exemple dans leur suivi médical où, de plus en plus, la prise de rendez-vous ou la réception de résultats d'examens nécessitent d'être connecté. Une récente étude indiquait pourtant que 27 % des personnes âgées de plus de 60 ans n'utilisent jamais internet, soit 4 millions de personnes. Ce public se retrouve donc isolé et dépendant du bon vouloir de leur entourage... Considérant que les personnes âgées qui n'utilisent pas les outils numériques ne devraient pas être dans l'obligation d'effectuer leurs démarches administratives sur internet, il lui demande de quelle manière il entend prendre en compte cette réalité et que cette partie de la population ne soit pas oubliée.

## PERSONNES HANDICAPÉES

### *Avenir des établissements médico-sociaux accueillant des personnes handicapées*

**13966.** – 23 janvier 2020. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur l'avenir des établissements médico-sociaux. Le rapport 2019 de l'organisation des Nations unies sur les droits des personnes handicapées est une réelle source d'inquiétude pour les parents d'enfants handicapés et les associations qui les représentent. La rapporteure spéciale considère en effet que « les efforts de la France pour répondre aux besoins des personnes handicapées sont extrêmement spécialisés, séparés et cloisonnés » et « visent à apporter des réponses à l'invalidité plutôt qu'à transformer la société et le milieu de vie de façon à garantir à toutes les personnes handicapées des services et un soutien de proximité accessibles et inclusifs ». En conséquence, elle recommande expressément la fermeture des établissements médico-sociaux existants. Les associations rappellent néanmoins l'importance de ces établissements, où les personnes handicapées peuvent évoluer sereinement dans un environnement protégé et où les soins sont pris en charge par des professionnels aguerris, dans le cadre d'un travail concerté avec les familles. La déconstruction du modèle français de prise en charge ne pourrait, selon elles, que conduire à une nouvelle forme d'exclusion et

d'invisibilité sociale par un retour et une assignation au domicile des parents, à l'impossibilité pour les mères de poursuivre leur parcours professionnel et à une difficulté accrue d'assurer les soins nécessaires. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui confirmer que le Gouvernement entend conforter et pérenniser les établissements de soins, d'accompagnement et d'éducation adaptée dans le cadre d'une prise en charge globale du handicap.

## RETRAITES

### *Projet de réforme des retraites des avocats et son impact sur le maillage territorial*

**13997.** – 23 janvier 2020. – M. Daniel Gremillet interroge M. le secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé, chargé des retraites, sur le projet de réforme des retraites visant à réformer l'assiette de cotisation versée par les avocats à leur caisse de retraite et son impact sur le maillage territorial. Les avocats, et nombre de professions libérales, poursuivent leur mobilisation contre le projet de réforme des retraites. 70 000 avocats sont en grève depuis quinze jours. Le système universel, présenté par le Premier Ministre à l'occasion de son allocution du 11 décembre 2019 et la communication opérée autour de ce projet de réforme, laissent entendre que les avocats bénéficieront d'une hausse de leurs pensions de retraite. Or, si les cabinets disposant et, ils sont de plus en plus rares, d'un bénéfice de l'ordre de 200 000 euros peuvent espérer un accroissement de leur pension, il n'en demeure pas moins que la moitié des avocats, dont le revenu médian est de 44 000 euros annuels soit 3 500 euros par mois pour l'équivalent de 55 à 60 heures de travail par semaine (hors imposition sur le revenu), que les jeunes avocats et les petits cabinets de proximité lesquels se chargent davantage de l'aide juridictionnelle, des commissions d'office, des justiciables ayant peu de moyens, vont être exposés à un risque de disparition, de fuites de la profession vers d'autres carrières professionnelles - phénomène déjà constaté. À l'heure actuelle, les professionnels versent annuellement 6 à 7 000 euros de cotisations retraites, ce montant devrait doubler. À ce stade, les professionnels s'ils s'inquiètent de la nouvelle assiette de cotisation abattue, ils se préoccupent également, et surtout, de conserver un bon maillage territorial pour un égal accès à la justice à tous. Dans les Vosges, avec une inégale répartition des professionnels sur le territoire, la crainte de voir des pans entiers du territoire éloignés de la justice est entière et partagée avec la population et leurs représentants. La population a besoin d'une justice de proximité. Les ultimes effets de l'aboutissement de cette réforme seront triples : disparition de cabinets de proximité, naissance de cabinets consacrés à l'aide juridictionnelle avec des contrats passés entre l'état et les avocats et une explosion des barreaux. Ainsi, lorsqu'un avocat accompagne un justiciable par le biais de l'aide juridictionnelle, le montant qu'il perçoit est calculé forfaitairement. En conséquence, il n'y a pas de répercussions d'honoraires sur les personnes. Les avocats, s'ils veulent conserver leurs bénéfices, ne pourront envisager autre chose qu'une augmentation de leurs honoraires afin de pouvoir continuer à faire fonctionner leurs études. Car, en deçà, d'un seuil de rentabilité, ils ne peuvent se permettre de mettre en difficultés leur viabilité. Certains d'entre eux craignent, d'ailleurs, de ne pas pouvoir continuer à intervenir au titre de l'aide juridictionnelle. Leur caisse de retraite, viable pour encore une cinquantaine d'années, est, d'une part, solidaire entre l'ensemble des avocats des barreaux de France et, d'autre part, avec le régime général d'assurance retraite. Et participe, dès lors, à la solidarité nationale puisque les avocats ne perçoivent pas, par exemple, d'indemnités de chômage et observent un délai de carence de 90 jours en cas de maladie. La spécificité du statut libéral de leur profession induit qu'il n'est pas envisageable de les traiter de manière égale avec les salariés des autres régimes. Ainsi, il demande au Gouvernement de bien vouloir revenir sur ce projet de réforme afin de pouvoir conserver un égal accès au droit et à la justice pour l'ensemble des justiciables des territoires y compris ruraux en maintenant un maillage territorial fin et efficace induit par la présence de cabinets d'avocats.

## SOLIDARITÉS ET SANTÉ

### *Expérimentation du forfait de réorientation des patients des urgences vers une consultation de ville*

**13891.** – 23 janvier 2020. – Mme Florence Lassarade appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la mise en place de l'expérimentation du forfait de réorientation des patients des urgences vers une consultation de ville à une date compatible avec leur état de santé. Cette mesure expérimentée pour une durée de vingt-quatre mois consiste à rémunérer les services d'urgences pour réadresser le patient ne relevant pas de leur service à un médecin en ville. En échange, le service des urgences recevra 60 euros par patient. Les patients qui n'ont pas de problème grave sont déjà réadressés à l'extérieur si nécessaire. Le médecin urgentiste devra examiner le patient pour savoir s'il doit être réorienté. Contrairement à l'objectif poursuivi, il n'y aura donc pas vraiment de désengorgement des services d'urgences. D'autre part, pour les praticiens libéraux, le forfait de réorientation ne

peut déclencher la facturation de la majoration d'urgence (MU) en plus de la consultation ou des actes. Ainsi, le forfait de réorientation permet de rémunérer les services d'urgences dans un objectif qui ne sera pas atteint, et les services seront rémunérés pour ne pas travailler. Alors que les médecins libéraux ne pourront pas facturer pour ces patients de majoration d'urgence en plus de la consultation. Face à ce paradoxe, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage d'ouvrir des négociations pour rémunérer les effecteurs de la prise en charge des soins non programmés.

### *Application de l'ordonnance du 3 janvier 2018 relative aux officines de pharmacie*

**13893.** – 23 janvier 2020. – **Mme Nathalie Delattre** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la publication d'un décret d'application de l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie. Le décret devrait permettre de définir les territoires au sein desquels l'accès au médicament en France n'est pas assuré de manière satisfaisante pour la population. Cette cartographie démographique et sanitaire recensant l'offre pharmaceutique donnerait à l'agence régionale de la santé (ARS) la compétence d'ouvrir une nouvelle officine dans les communes de plus de 2 000 habitants. Malheureusement, ces territoires fragiles, isolés, sont toujours dans l'attente d'un décret d'application pour que cet outil puisse être mobilisé au niveau local comme notamment au sein de la commune Saint-Quentin-de-Baron. Elle attire donc son attention sur la nécessité d'appliquer l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018.

### *Conséquence de la surexposition des jeunes enfants aux écrans*

**13903.** – 23 janvier 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la surexposition des jeunes enfants aux écrans. Selon une étude récente parue dans le Bulletin épidémiologique hebdomadaire (BEH) de l'agence sanitaire Santé publique France (SpF), les enfants exposés aux écrans (télévision, console de jeux, tablette, smartphone, ordinateur) le matin avant l'école auraient trois fois plus de risque d'avoir des troubles du langage. En outre, s'ils discutent « rarement », voire « jamais », du contenu des écrans avec leurs parents, ces enfants multiplieraient par six leur risque d'avoir des troubles du langage. Les chercheurs précisent que ce n'est pas le temps passé devant les écrans, en moyenne vingt minutes le matin qui serait en cause, mais bien le moment de la journée qui aurait un impact. Ce moment aurait tendance à épuiser leur attention et à les rendre moins aptes aux apprentissages. De même, des études ont montré que les jeunes enfants exposés aux écrans avaient moins d'interaction émotionnelle avec leur entourage qui est pourtant nécessaire à leur développement psychomoteur, en particulier le développement du langage. Considérant que les campagnes de prévention successives ne semblent pas avoir d'impact, il lui demande quelles mesures elle entend prendre face à ce constat.

### *Réforme du revenu universel d'activité*

**13906.** – 23 janvier 2020. – **M. Didier Mandelli** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les pistes de réflexion du Gouvernement autour du revenu universel d'activité et notamment de l'intégration de l'allocation pour adultes handicapés dans son périmètre. En effet, les associations expriment leur crainte de voir les acquis des lois n° 75-534 du 30 juin 1975 et n° 2005-102 du 11 février 2005 sur le handicap remis en question. Le revenu AAH permet d'assurer un revenu à une personne en situation de handicap ne pouvant pas exercer une activité professionnelle suffisante. Cette allocation bénéficie aujourd'hui à plus d'un million d'adultes. Si celle-ci venait à être intégrée dans le périmètre du revenu universel d'activité, il existerait alors un risque qu'elle ne prenne plus en compte la spécificité du handicap, ce qui aboutirait à une complexification pour les allocataires demandeurs. En effet, l'accès à l'AAH repose sur des critères médicaux et sur l'évaluation de la situation de handicap. Seules 45 % des demandes aboutissent à l'ouverture d'un droit à l'allocation. Il souhaiterait ainsi savoir quelles sont les pistes de réflexion actuellement en cours sur l'allocation adultes handicapés.

### *Prise en compte de la maladie de Lyme*

**13907.** – 23 janvier 2020. – **M. Didier Mandelli** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le manque de prise en considération de la maladie de Lyme en France. L'incidence de la maladie de Lyme a fortement augmenté ces dernières années : de 26 000 nouveaux cas par an entre 2009 et 2014, à 45 000 en 2017 puis 67 000 nouveaux cas dénombrés par Santé publique France en 2018. La maladie de Lyme fait désormais partie des dix maladies infectieuses les plus fréquentes en France. En l'absence de systèmes de déclaration obligatoire organisés à grande échelle et compte tenu de l'insuffisante sensibilisation des médecins traitants au

dépistage de cette maladie complexe, le recensement du nombre de cas avérés reste incomplet, sujet à extrapolation et probablement sous-évalué. Le diagnostic, la prise en charge et le traitement de cette maladie divisent la communauté scientifique, laissant les malades dans une errance thérapeutique. Or, en l'absence de diagnostic rapide, les complications peuvent être lourdes et mener à des dommages irréversibles. Il souhaiterait connaître les pistes de réflexion engagées par le Gouvernement sur ce sujet afin de garantir un meilleur dépistage de la maladie et une meilleure prise en charge des patients.

### *Situation des agents de sécurité incendie et d'assistance aux personnes de la fonction publique hospitalière*

**13915.** – 23 janvier 2020. – **M. Jean Sol** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des agents de sécurité incendie et d'assistance aux personnes (SSIAP1) travaillant dans la fonction publique hospitalière. Avec les arrêtés du 25 juin 1980 et du 30 décembre 2011, les hôpitaux français ont l'obligation d'employer une équipe de sécurité incendie pour assurer la surveillance de leur établissement. Alors que le règlement en matière de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public précise qu'« un agent qualifié SSIAP 2 et un agent qualifié SSIAP 1 au moins ne doivent pas être distraits de leurs missions spécifiques », ces agents sont bien souvent sollicités pour des missions qui s'éloignent de leur cœur de métier, du fait de leur présence permanente et de leur accès à tous les bâtiments. Ces transferts de tâches ne leur permettent pas toujours d'assurer la sécurité minimale de l'ensemble des occupants de leurs établissements. En effet, ces agents sont quotidiennement appelés en renfort lorsqu'un incident intervient avec un visiteur ou un patient alors qu'ils ne sont pas formés à cet exercice. L'observatoire national des violences en milieu de santé (ONVS) souligne, dans son rapport pour 2019, que 26 % des événements de violence signalés dans les établissements sont gérés par le service de sécurité de l'hôpital. Par ailleurs, le décret n° 92-6 du 2 janvier 1992 permet à certains agents de la fonction publique hospitalière de percevoir une indemnité forfaitaire de risques. Or, les agents SSIAP ne sont pas éligibles à ce dispositif. Pourtant, ils sont souvent équipés par leur direction de moyens de protection, allant des gants anti-coupures aux gilets pare-lame, en passant par les bombes lacrymogènes, confirmant par là-même les risques auxquels ils font face. Malgré l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, ces professionnels souffrent aujourd'hui d'un manque réel de reconnaissance. Alors qu'ils sont encore employés selon les grilles tarifaires de la filière ouvrière en dépit de leurs diplômes, il serait nécessaire de prendre en considération la réalité et les responsabilités des agents SSIAP dans les hôpitaux. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement a pris conscience et connaissance de l'évolution de leurs missions et de leurs conditions de travail et si ce dernier envisage de rectifier les missions, le statut et la rémunération.

### *Pérennité des méthodes d'action pour l'intégration des services d'aide et de soins dans le champ de l'autonomie*

**13918.** – 23 janvier 2020. – **M. Bernard Buis** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la pérennité des méthodes d'action pour l'intégration des services d'aide et de soins dans le champ de l'autonomie (MAIA) dans les dispositifs d'appui à la population et aux professionnels pour la coordination des parcours de santé complexes (DAC). En effet, les MAIA créées d'abord pour les malades d'Alzheimer il y a maintenant plus de dix ans puis étendues aux personnes âgées de plus de 60 ans ont été portées par les départements, chefs de file des politiques de l'autonomie. Ces MAIA ont prouvé leur efficacité et sont aujourd'hui très bien identifiées tant par les professionnels que par les familles. Dans la Drôme, trois MAIA bi-départementales sont ainsi directement rattachées à la maison de l'autonomie. Avec la mise en place des DAC, les départements s'inquiètent de la disparition des modèles de guichet intégré portés par les MAIA. C'est pourquoi il relaie les préoccupations des départements et l'interroge sur la nécessaire constitution des futurs DAC à partir des guichets intégrés existants pour maintenir la pérennité des MAIA.

### *Liquidation des droits à la retraite en France pour les personnes ayant travaillé aux États-Unis*

**13919.** – 23 janvier 2020. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des personnes ayant travaillé aux États-Unis et souhaitant liquider leurs droits à la retraite en France. La France et les États-Unis ont signé une convention de sécurité sociale permettant de cumuler les années de travail réalisées dans les deux pays pour le calcul de la durée de carrière. La demande de liquidation de la retraite en France doit être, en principe, formulée six mois avant la date d'effet souhaitée auprès

de la caisse de retraite. Les futurs retraités ayant effectué une partie de leur carrière aux États-Unis sont, eux, contraints de s'adresser en premier lieu à l'administration américaine - la « social security administration » - qui communique à la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) le nombre de trimestres acquis aux États-Unis, et ce afin que ceux-ci soient comptabilisés et pris en compte dans le taux de liquidation de la pension française. La « social security administration » transmet alors le relevé individuel de carrière à la caisse de retraite française. Toutefois dans de nombreux cas, la CNAV n'en accuse réception, ni n'en tient compte et ce malgré les relances des futurs pensionnés ainsi que celles de l'administration américaine. Cette situation s'avère préoccupante et fortement dommageable pour nombre de nos concitoyens qui attendent parfois plusieurs années pour faire valoir leurs droits à la retraite. Elle lui demande quelles actions elle entend entreprendre pour fluidifier le transfert de ces informations entre les deux administrations afin de ne pas pénaliser nos compatriotes qui comptent des périodes de travail effectuées aux États-Unis.

### *Réforme des aides personnelles au logement et conséquences sur les jeunes de moins de vingt-cinq ans*

**13921.** – 23 janvier 2020. – M. **Stéphane Piednoir** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** au sujet de la réforme des aides personnelles au logement (APL) et de ses conséquences sur les jeunes de moins de vingt-cinq ans. En ce qu'elle permet une contemporanéité entre les revenus d'une personne ou d'un foyer et ses droits sociaux, cette réforme est juste et compréhensible. Cependant, elle entraîne de lourdes conséquences pour les jeunes de moins de vingt-cinq ans, qui ne peuvent prétendre au revenu de solidarité active (RSA) ou à toute autre aide sociale de ce type. Les jeunes actifs qui font leur entrée sur le marché du travail sont pourtant souvent en situation relativement précaire, connaissent des difficultés d'accès au logement et peuvent également subir des fluctuations de salaires liées à des contrats d'activité à durée déterminée. Pour cette catégorie de population, le système de réévaluation trimestrielle des droits peut s'avérer très pénalisant, là où l'ancien système permettait d'avoir une vision plus stable des ressources sur une année entière. Aussi, il lui demande si, dans le cadre de cette réforme, il ne serait pas possible d'envisager un système dérogatoire pour les moins de vingt-cinq ans, afin par exemple que la perte de droits puisse être progressive et non brutale en cours d'année.

### *Dysfonctionnements de la nouvelle procédure de transmission des certificats de vie*

**13923.** – 23 janvier 2020. – Mme **Jacky Deromedi** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur de nouveaux dysfonctionnements de la nouvelle procédure de transmission des certificats de vie. Il existe, en effet, un problème d'identification des veuves étrangères bénéficiant d'une pension de réversion au titre de leur conjoint français décédé. Pour bénéficier du nouveau système de transmission des certificats de vie, la veuve concernée doit créer un compte dans le site approprié en utilisant un numéro de sécurité sociale. Or, les veuves d'origine étrangère qui n'ont jamais été affiliées à un régime de base français n'ont pas de numéro d'immatriculation à la sécurité sociale et ne peuvent donc pas utiliser le service d'envoi du certificat de vie en ligne. Certaines veuves concernées assurent également que les caisses n'autorisent pas les envois par courrier. Le versement des pensions est donc bloqué. Certaines veuves se trouvent sans aucune ressource depuis le début de l'année. Cette situation ne semble pas avoir été envisagée par les concepteurs du site compétent. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle entend prendre afin de remédier d'urgence à cette situation.

### *Compléments alimentaires et mesures pour encourager le recours aux interventions non-médicamenteuses*

**13927.** – 23 janvier 2020. – M. **Pierre Louault** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité d'encourager et de développer davantage le recours aux interventions non-médicamenteuses telles que la phytothérapie, la nutrithérapie, les compléments alimentaires, ou les traitements comportementaux. Ces interventions non-médicamenteuses ont fait la preuve de leur efficacité dans la prévention d'un grand nombre de pathologies, notamment celles liées au vieillissement, ainsi que dans le traitement de troubles du quotidien. L'utilisation de ces produits non-médicamenteux peut, dans un certain nombre de cas précis, limiter l'apparition ou le développement de troubles coûteux pour la sécurité sociale tels que les troubles cognitifs, articulaires, visuels, urinaires, cardiovasculaires ou du sommeil. Le canabidiol (CBD), par exemple, a des bénéfices sur la santé, notamment pour apaiser les inflammations, douleurs et angoisses. Leur utilisation s'inscrit donc dans un objectif de prévention bénéfique à la fois pour les populations concernées et pour les comptes de la sécurité sociale. Malgré leur intérêt, la haute autorité de santé ne les inclut pourtant que rarement dans ses recommandations. Le CBD est

quant à lui interdit d'utilisation en France, contrairement à nos voisins européens qui l'autorisent. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement et les mesures qu'il entend prendre dans ce domaine afin de favoriser l'utilisation de ces produits non-médicamenteux qui ont fait leurs preuves.

### *Nouveau système de transmission des certificats de vie*

**13933.** – 23 janvier 2020. – **Mme Jacky Deromedi** expose à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** que de nombreux français de l'étranger bénéficiaires à la fois d'une retraite du pays de résidence et d'une retraite française n'ont pas reçu le mel les informant de la nouvelle procédure de transmission des certificats de vie. On explique aux intéressés qu'ils n'ont pas de compte Ameli car ils ne peuvent avoir une carte vitale, résidant dans un pays étranger dans lequel ils touchent une retraite de ce pays. Elle lui demande si cette information est exacte et les mesures qu'elle entend prendre afin de remédier à cette situation.

### *Cotisations donnant droit pour un pensionné d'une retraite française à la prise en charge de ses soins de santé en France*

**13936.** – 23 janvier 2020. – **M. Jean-Yves Leconte** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'exigence d'une durée de cotisation minimum de 15 ans, posée par le b du 4ème alinéa de l'article L. 160-3 du code de la sécurité sociale, durée nécessaire pour que les pensionnés du régime français établis à l'étranger puissent bénéficier d'une prise en charge de leurs soins médicaux effectués lors d'un séjour en France. En effet, cet article de loi impose, pour pouvoir bénéficier de ce droit, une exigence de 15 années de cotisations en France. Or, l'article 6 du règlement n° 883/2004 dispose : « À moins que le présent règlement en dispose autrement, l'institution compétente d'un État-membre dont la législation subordonne l'acquisition le maintien, la durée ou le recouvrement du droit aux prestations, l'admission au bénéfice d'une législation, l'accès à l'assurance obligatoire, facultative (...) à l'accomplissement de périodes d'assurance, d'emploi, d'activité non salariée ou de résidence tient compte, dans la mesure nécessaire, des périodes d'assurances, d'emploi, d'activité non salariée ou de résidence accomplies sous la législation de tout autre État-membre, comme s'il s'agissait de période accomplies sous la législation qu'elle applique. » Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que les durées de cotisation requises à l'article L. 160-3 du code de la sécurité sociale et à l'instruction n° DSS/DACI/2019/173 du 1<sup>er</sup> juillet 2019 relative à la prise en charge des frais de santé lors des séjours temporaires en France des pensionnés résidant à l'étranger, publiée au Bulletin officiel du ministère des solidarités et de la santé le 15 septembre 2019, s'entendent bien comme 5, 10 ou 15 ans de cotisations à l'assurance retraite dans l'ensemble des pays de l'Union européenne et non uniquement en France.

### *Baisse de la natalité en France*

**13944.** – 23 janvier 2020. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la baisse de la natalité en France. En effet, pour la cinquième année consécutive, l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) a révélé que la natalité avait baissé, avec 6 000 naissances de moins en 2019 qu'en 2018. Le solde positif entre les naissances et les décès, de 141 000 individus, a atteint son plus bas historique depuis la Seconde Guerre mondiale. Cette chute de la natalité, selon les démographes, est le fruit de la structure de la pyramide des âges et du vieillissement de la population. Cependant, d'autres ajoutent, à juste titre, que l'inversion de la courbe des naissances coïncide avec le coup historique porté à la politique familiale par le précédent Gouvernement, en 2014. À l'heure où l'on débat de la pérennité de notre système social, et de la nécessité d'atteindre l'équilibre financier, la baisse de la natalité n'augure rien de réjouissant pour le futur. De plus, un pays dont la natalité baisse aussi rapidement est un pays qui ne croit plus en son avenir. Il lui demande donc ce que le Gouvernement compte mettre en place pour inverser cette tendance et mener une réelle politique de soutien à la natalité.

### *Remboursement des actes aux titres des cotations CDRP002 et BLQP010 réalisés par les médecins de PMI*

**13951.** – 23 janvier 2020. – **M. Pascal Savoldelli** demande à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** si son ministère compte corriger une anomalie concernant le remboursement des actes pratiqués au nom des cotations CDRP002 et BLQP010 par les services de protection maternelle et infantile (PMI). Il rejoint la préoccupation du Gouvernement concernant les 1 000 premiers jours de la vie et de leur impact déterminant sur le reste de la vie des individus. Il tient en cela à souligner que la protection maternelle et infantile est un axe de lutte important pour

garantir à toutes et tous une vie en bonne santé. Il tient également à souligner que les actes de prévention constituent un net avantage financier par rapport aux actes d'intervention. Il tient néanmoins à alerter sur le manque de moyen concernant la prise en charge de ces actes de prévention. Il rappelle que la convention médicale de 2016 a entre autres créé de nouvelles cotations dont la CDRP002 pour le dépistage de la surdit  et la BLQP010 pour le d pistage de la vision binoculaire mais que ces nouveaux actes ne peuvent  tre factur s que par les m decins lib raux et non par les services de PMI pourtant naturellement dispos s   pratiquer ces actes. Par ailleurs il souligne que les revalorisations tarifaires entr es en vigueur le 10 f vrier 2019 excluent les missions de pr vention et de sensibilisation des femmes enceintes aux comportements   risque durant la grossesse pratiqu es par les sages-femmes salari es exclusives exer ant dans un  tablissement public, social, m dico-social, ou centre de sant , alors m me que celles-ci effectuent ces missions au titre des missions de PMI. Ainsi, il lui demande si elle compte corriger ces anomalies en cotant et remboursant le bilan pr natal r alis  par les sages-femmes de PMI ainsi qu'en remboursant les actes pratiqu s aux titres des cotations CDRP002 et BLQP010, y compris lorsque ceux-ci sont r alis s par les m decins de PMI.

### *Fin des m dicaments   base de parac tamol en acc s libre dans les pharmacies*

**13956.** – 23 janvier 2020. – M. Yves D traigne souhaite appeler l'attention de Mme la ministre des solidarit s et de la sant  sur la d cision prise,   compter du 15 janvier, de retirer de l'acc s libre, les m dicaments   base de parac tamol (comme le Doliprane ), d'ibuprof ne (Advil ) et d'aspirine (Asp gic ) dans les pharmacies. L'agence nationale de s curit  du m dicament (ANSM) l'a d cid  afin de limiter les risques li s   un mauvais usage et renforcer le r le de conseil du pharmacien. Ces m dicaments figurent en effet parmi les plus utilis s en autom dication chez les adultes et enfants atteints de douleurs et fi vres diverses. Les autorit s sanitaires veulent mettre en garde contre une surconsommation d'antidouleurs. Mal dos , le parac tamol peut ainsi provoquer de graves l sions du foie. Consid rant toutefois que l'ensemble des m dicaments, non soumis   prescription obligatoire, peuvent  tre commercialis s en ligne, il para trait l gitime que les pr conisations de l'ANSM sur le parac tamol s'appliquent aussi pour la vente sur internet. Sans contact avec un professionnel, le risque de surm dication y est, en effet, plus important. En cons quence, il lui demande de quelle mani re elle entend r gler ces difficult s.

### *Carte europ enne d'assurance maladie pour les retrait s pensionn s du r gime fran ais  tablis   l' tranger*

**13960.** – 23 janvier 2020. – M. Jean-Yves Leconte attire l'attention de Mme la ministre des solidarit s et de la sant  sur le refus de d livrance, par la caisse nationale d'assurance maladie (CNAM), d'une carte europ enne d'assurance maladie aux retrait s de nationalit  fran aise, qui r sident hors de l'Union europ enne, mais qui remplissent pourtant les conditions pour que leurs soins soient pris en charge par l'assurance maladie fran aise lors de courts s jours en France. Les pensionn s qui b n ficient d'une assurance maladie fran aise peuvent l'utiliser en France, tout au long de l'ann e, m me s'ils r sident   l' tranger. Ainsi la comp tence de la France, telle que pr cis e   l'article 19 du r glement (CE) n  883/2004 du Parlement europ en et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des syst mes de s curit  sociale doit  tre constat e, ce qui engendre le droit aux prestations en nature qui s'av rent n cessaires d'un point de vue m dical au cours d'un s jour dans un autre  tat-membre que la France. Il souhaite donc connaitre la raison qui conduisent le Gouvernement   r futer la comp tence de la France au titre du r glement (CE) 883/2004, afin de refuser la d livrance   des retrait s vivant hors de l'Union europ enne de la carte europ enne d'assurance maladie.

### *Chiffres de la consommation d'alcool en France*

**13961.** – 23 janvier 2020. – M. Fran ois Bonhomme attire l'attention de Mme la ministre des solidarit s et de la sant  sur les chiffres de la consommation d'alcool en France en 2017 rendus publics par Sant  publique France. Un Fran ais sur quatre affiche une consommation excessive. Ainsi, ramen e en volume d'alcool pur, la consommation d'alcool pur s' levait   11,7 litres par habitant en 2017. L'Occitanie affiche   ce titre la plus haute pr valence de consommation d'alcool avec 12,6 % des adultes de 18   75 ans qui affichent une consommation quotidienne d'alcool. Si la baisse est constante depuis les ann es 1960, on note toutefois une augmentation des consommations ponctuelles importantes. Chez les jeunes, loin d' tre un ph nom ne de mode, l'alcool est devenu une drogue habituelle. En t moigne le nombre de passages quotidiens aux urgences directement imputables   l'alcool. Il lui demande de lui pr ciser si le Gouvernement entend mettre en  uvre des actions concr tes afin de permettre de pallier ce probl me de sant  publique.

### *Plateforme de téléconsultations arretmaladie.fr*

**13962.** – 23 janvier 2020. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la plateforme de téléconsultations arretmaladie.fr lancée le 7 janvier 2020. Outre un slogan pour le moins évocateur « Arrêt maladie sans rendez-vous chez le médecin... », cette plateforme affirme proposer un « service rapide et fiable, remboursable, avec arrêt de travail délivré en ligne en pdf ». Sous réserve de déboursier 25 euros, les utilisateurs du site peuvent ainsi bénéficier d'un arrêt de travail, reçu en pdf, sept jours sur sept, aux heures ouvrables. L'objectif affiché pour l'année 2020 est ainsi de fournir 50 000 arrêts de travail d'une durée maximale de trois jours pour des actes dits « mineurs ». Or, les arrêts de travail ne sauraient être assimilés à des produits de consommation, susceptibles d'être distribués à la demande des patients. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures envisagées par le Gouvernement afin d'enrayer cette marchandisation du système de soins préjudiciable à l'équilibre de notre système de soins.

### *Correction des effets de seuils dans le calcul des prestations sociales et des prélèvements sociaux*

**13972.** – 23 janvier 2020. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le fait qu'il serait justifié de lisser les effets de seuil dans le calcul de certains prélèvements sociaux et de certaines prestations sociales. Si le système de calcul des impôts sur le revenu permet de faire évoluer graduellement la charge fiscale afin que le contribuable ne voie pas son impôt croître plus vite que ses revenus, même lorsqu'il change de tranche fiscale, ce n'est pas le cas pour les prestations sociales et prélèvements sociaux qui donnent lieu à des « effets de seuil » particulièrement préjudiciables. Ainsi, l'allocation familiale variant désormais selon les ressources des ménages, le nombre d'enfants à charge et leur âge, et son montant étant déterminé à partir des revenus imposables, répartis en trois tranches, cet état de choses peut créer des injustices dont sont victimes les ménages changeant de tranches suite à la faible augmentation de leur revenu imposable. Par exemple, un ménage ayant trois enfants à charge dont les revenus imposables passent de 75 084 € à 75 085 € perdra a minima 150 euros sur son montant d'allocation familiale alors que ses ressources n'auront augmenté que d'un euro en un an. D'autres formules de calcul pourraient être pensées pour corriger ces effets de seuil. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle compte prendre pour que le calcul de l'ensemble des prestations sociales et des prélèvements sociaux prenne en compte l'effet de seuil afin de ne pas pénaliser les ménages concernés.

### *Dossier médical partagé*

**13979.** – 23 janvier 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en œuvre du dossier médical partagé (DMP). Gratuit, confidentiel et sécurisé, celui-ci permet de conserver, en un lieu unique, ses informations de santé en ligne et de les partager avec son médecin traitant et les autres professionnels de santé, même à l'hôpital, autorisés par le patient. Il permet de retrouver dans un même endroit son historique de soins des vingt-quatre derniers mois automatiquement alimenté par l'assurance maladie, ses antécédents médicaux, ses résultats d'examens, ses comptes rendus d'hospitalisations... En cas d'urgence, le DMP peut améliorer l'efficacité de la prise en charge du patient. Toutefois, à l'heure actuelle, le DMP n'étant pas obligatoire et n'ayant aucun impact sur les remboursements, il n'est pas toujours pris en compte par les professionnels de santé, ni consulté, ni complété. Il est pourtant destiné à la coordination et à la continuité des soins tout au long de son parcours. Considérant que le « dossier médical partagé » est un des outils en faveur d'une meilleure maîtrise des dépenses de santé, il lui demande si elle entend, d'une part, inciter chaque patient à ouvrir et remplir son DMP et, d'autre part, rappeler au corps médical l'intérêt de mieux l'utiliser.

### *Valorisation et attractivité du métier d'infirmier de bloc opératoire diplômé d'État*

**13999.** – 23 janvier 2020. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le mouvement social des infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État (IBODE), effectif depuis le 23 septembre 2019. Le décret n° 2015-74 du 27 janvier 2015 a attribué aux IBODE de nouveaux actes qualifiés d'exclusifs, notamment l'aide à l'exposition, à l'hémostase et à l'aspiration au cours d'une intervention chirurgicale en présence du chirurgien. À la suite d'un recours contentieux, le Conseil d'État a néanmoins différé l'entrée en vigueur de ces trois actes exclusifs et la concertation conduite a abouti à une solution traduite dans le décret n° 2019-678 du 28 juin 2019. Il met en place un dispositif transitoire permettant aux infirmiers non IBODE de poursuivre cette activité. Il n'en demeure pas moins que l'insuffisance de reconnaissance du métier d'IBODE est réelle et engendre un véritable désintérêt pour ce type de poste. Le manque d'effectifs se traduit par une baisse de spécialistes dans les blocs opératoires avec une diminution de la qualité comme de la continuité des soins, et les risques que cette situation comporte pour les patients. Dans ce contexte, les questions de la démographie et de la

formation de la profession d'IBODE sont plus que jamais d'actualité. Elles méritent en effet d'être travaillées pour garantir la présence, dans nos hôpitaux, d'IBODE bien préparés au métier et en effectif suffisant. À l'heure où l'ensemble des acteurs de santé dénonce la dégradation de leurs conditions de travail et celle de la prise en charge des patients, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour valoriser les compétences ainsi que la technicité des IBODE, et ainsi favoriser l'attractivité de ce métier, garant de notre sécurité au bloc opératoire.

### *Partenariat européen en matière de recherche sur la borréliose de Lyme*

**14012.** – 23 janvier 2020. – **M. François Calvet** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 10826 posée le 13/06/2019 sous le titre : "Partenariat européen en matière de recherche sur la borréliose de Lyme", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## SPORTS

### *Absence du karaté aux jeux olympiques de Paris 2024*

**13896.** – 23 janvier 2020. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur l'absence du karaté aux jeux olympiques de 2024 à Paris. Le karaté prône de nombreuses valeurs essentielles dans le domaine du sport, telles que le courage, l'exemplarité, la droiture, l'honneur et il mérite d'être inclus pleinement comme discipline olympique. Il s'agit d'une plus-value pour la France dans cette compétition. Sur le plan international, la France se place régulièrement dans les trois premières nations du karaté mondial, terminant notamment à la première place du championnat d'Europe 2019 dans les épreuves olympiques. Le karaté français ne compte plus ses champions du monde et aurait représenté en conséquence un véritable potentiel de médailles aux jeux de Paris 2024. Le comité d'organisation des jeux olympiques (COJO) de Paris 2024 a décidé de ne pas inclure le karaté dans le programme olympique ; d'ailleurs, il semblerait que la France notamment n'aurait pas proposé ce sport parmi les sports additionnels. Elle lui demande quelle est la position de la France à ce sujet.

### *Absence du karaté aux jeux olympiques de 2024*

**13905.** – 23 janvier 2020. – **M. Didier Mandelli** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** concernant l'absence du karaté aux jeux olympiques de Paris. Le 21 février 2019, les membres de comité d'organisation des jeux olympiques de Paris ont décidé de ne pas faire figurer au programme de ces jeux le karaté. Ce sport figurera pourtant au programme des jeux olympiques de Tokyo en 2020. Avec 250 000 licenciés répartis dans 5 000 clubs en France, cette discipline a toute sa place au sein des jeux olympiques. Au plan national, la France se place régulièrement dans les trois premières nations du karaté mondial et a terminé première aux championnats d'Europe en 2019. Cette décision prive donc la France de potentielles médailles et risque véritablement de nuire à l'engouement des plus jeunes pour ce sport et donc directement aux clubs. Il lui demande donc les raisons qui ont conduit à exclure le karaté des JO de Paris.

### *Karaté et jeux olympiques*

**13976.** – 23 janvier 2020. – **M. Roland Courteau** expose à **Mme la ministre des sports** que, le 28 février 2019, le comité d'organisation des jeux olympiques (COJO) de Paris 2024, a exclu le karaté de sa liste des sports additionnels, alors qu'il sera pourtant sport olympique en 2020 à Tokyo. Or, le karaté français, ce sont sept titres aux championnats du monde de Paris en 2012 et six titres aux championnats d'Europe à Montpellier en 2016. Ce sport rassemble des licenciés de tous âges issus de tous les champs sociaux et ne nécessitera pas pour les JO de 2024 d'équipement à construire. Il lui indique que la fédération française (25 000 licenciés et 500 clubs) et la fédération internationale (10 millions de licenciés et 105 fédérations nationales) œuvrent fortement afin que le COJO rajoute le karaté sur la liste des sports additionnels. Il lui demande si elle entend de son côté apporter son appui à cette légitime demande.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

*Projet du réseau express régional toulonnais*

**13894.** – 23 janvier 2020. – **Mme Claudine Kauffmann** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'impérieuse nécessité d'accélérer le projet de réseau express régional (RER) toulonnais visant à résoudre le problème récurrent de thrombose routière à l'est et à l'ouest de l'agglomération concernée. Elle souhaite savoir si la commune de Saint-Cyr-Sur-Mer a été retenue en qualité de terminus, soulignant que cette option contribuerait à résoudre le problème de désert de mobilité affectant tout le territoire de sud Sainte-Baume. Elle demande enfin s'il est possible d'indiquer une date envisagée de début des travaux du projet précédemment évoqué, ainsi que les mesures complémentaires qui pourraient être proposées dans le dessein de répondre aux besoins croissants en transports en commun d'un bassin de population en plein essor démographique.

*Interdiction du commerce d'ivoire*

**13895.** – 23 janvier 2020. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'interdiction du commerce de l'ivoire. En moyenne, 20 000 éléphants d'Afrique sont braconnés chaque année pour leur ivoire. Leurs effectifs n'ont jamais été aussi bas ayant chuté de plus d'un tiers entre 2007 et 2014. Le commerce légal de l'ivoire dans l'Union européenne favorise ce déclin en servant de couverture pour le commerce illicite, et les exportations légales depuis l'Europe contribuent à alimenter la demande dans les pays consommateurs d'Asie du Sud-Est. 72 % de Français sont tout à fait favorables à une interdiction totale et entière du commerce de l'ivoire, selon un sondage de l'institut français d'opinion publique (IFOP) commandé par le fonds international pour la protection des animaux (IFAW) en avril 2017. La France a effectué récemment une avancée majeure en interdisant complètement le commerce d'ivoire brut et en restreignant le commerce d'ivoire travaillé sur son territoire à travers l'arrêté du 16 août 2016 relatif à l'interdiction du commerce de l'ivoire d'éléphants et de la corne de rhinocéros sur le territoire national. Elle s'est ainsi positionnée dans la lignée d'actions prises par d'autres pays dans le but de fermer leurs marchés domestiques d'ivoire, comme les États-Unis, la Chine, Hong Kong et prochainement le Royaume-Uni. En 2017, la Commission européenne a publié un document d'orientation qui recommande la suspension des (ré) exportations d'ivoire brut. Néanmoins, les associations de protection de faune sauvage estiment cela insuffisant. Elles préconisent que l'Union européenne adopte de manière urgente une interdiction globale et juridiquement contraignante de toute importation, exportation et vente domestique d'ivoire. Elle lui demande quelle est la position de la France à ce sujet.

*Cybercriminalité et espèces animales sauvages*

**13897.** – 23 janvier 2020. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la cybercriminalité relative aux espèces animales sauvages. L'évolution du commerce des espèces sauvages menacées sur internet est inquiétante : de nombreux sites de vente en ligne et des réseaux sociaux sont utilisés pour promouvoir le commerce d'animaux vivants, de parties d'animaux et de produits dérivés d'espèces menacées. La dernière enquête menée par le fonds international pour la protection des animaux (IFAW) en 2017 dans quatre pays dont la France a couvert 106 sites de vente en ligne et quatre réseaux sociaux conduisant au recensement de 11 772 animaux vivants, parties d'animaux et produits dérivés d'espèces menacées mis en vente pour une valeur estimée à près de 3 200 000 euros. La France a démontré sa volonté politique de mieux encadrer le commerce en ligne des espèces sauvages, notamment par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. Si l'ensemble de ces mesures témoigne d'une certaine volonté politique, les associations de protection de la faune sauvage estiment qu'il est désormais essentiel de renforcer le cadre réglementaire actuel de manière à faire face au défi que soulève Internet. Elles indiquent qu'il faut pour cela modifier l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne. Celle-ci consisterait à fixer certaines obligations aux vendeurs, aux acheteurs et aux sites d'enchères en ligne, telles qu'une référence à la législation relative à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) ou encore certains détails concernant les permis CITES au moment de la mise en vente sur Internet. Elle lui demande quelle est la position du Gouvernement à ce sujet.

*Restitution des sols en cas de démantèlement d'éoliennes*

**13900.** – 23 janvier 2020. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les opérations de démantèlement des éoliennes. L'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévoit que les opérations de démantèlement et de remise en état des éoliennes comprennent le démantèlement des installations, y compris le système de raccordement au réseau, mais aussi « l'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ». Or, cette dernière exigence doit être réalisée sur une profondeur qui oscille entre 30 centimètres en 2 mètres, selon les terrains. Lorsque le terrain exploité est loué, le propriétaire peut fixer, dans le cadre d'une convention de droit privé, des conditions de remise en état plus exigeantes, en imposant le retrait de l'ensemble des fondations, quelle que soit la profondeur de celles-ci. Il lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas justifié d'inscrire dans la loi une telle obligation de retrait de l'ensemble des fondations, quelle que soit la profondeur, qui s'appliquerait alors à l'ensemble des opérations de démantèlement d'éoliennes.

*Financement des opérations de démantèlement des éoliennes*

**13902.** – 23 janvier 2020. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur le financement des opérations de démantèlement des éoliennes. L'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution de garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent instaure l'obligation pour les exploitants d'éoliennes, lors d'une opération de démantèlement d'une éolienne, de disloquer l'installation, de remettre en état les terrains et d'éliminer ou de valoriser les déchets générés. L'arrêté précité définit un montant de garantie financière à provisionner par les exploitants d'éoliennes. Ce montant est calculé selon le nombre d'unités de production d'énergie qui doit être multiplié par un coût forfaitaire, fixé à 50 000 euros par éolienne pour réaliser l'ensemble de ces opérations. Or, le démantèlement d'éoliennes représente un coût qui peut s'avérer bien supérieur à ce montant. Il a ainsi été estimé qu'une telle opération peut coûter entre 30 000 et 120 000 euros par unité, selon la taille de l'éolienne et la recommercialisation éventuelle de certains composants. On doit, en outre, constater que certains exploitants font faillite et ne sont donc pas en mesure de financer l'ensemble du démantèlement de leur parc éolien, le montant exigé s'avérant être supérieur au montant provisionné. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions elle compte prendre pour que le coût forfaitaire, fixé par arrêté à 50 000 euros par unité, soit réévalué.

380

*Politique de gestion du risque d'inondation*

**13948.** – 23 janvier 2020. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la politique de gestion du risque d'inondation. Conséquence de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 (loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles - « MAPTAM »), le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 statue sur des principes applicables aux prochains plans de prévention des risques d'inondation (PPRI). Ce texte impose que les digues de protection soient systématiquement classées en zones d'aléa « très fort », supposant qu'aucune construction nouvelle ne pourra être acceptée. Ces bandes, d'une largeur de cent fois la hauteur de digue, gèlent de larges territoires, même s'il est possible d'en diminuer l'emprise au sein des études de danger. Avant cette publication, la réglementation ne visait que des digues d'une hauteur atteignant au moins 1,50 m en pied en un point de leur linéaire (décret n°2015-526 du 12 mai 2015). Or, le décret n°2019-895 du 28 août 2019 a abrogé ce seuil de sorte que tout ouvrage de protection, quelles que soient sa hauteur et la population protégée, devient un système d'endiguement à classer. Comment expliquer aux riverains que les contraintes à l'urbanisation dans les zones protégées seront dorénavant très supérieures à ce qu'elles seraient en l'absence d'ouvrage de protection ? Lorsque le risque d'inondation se limite à quelques décimètres, le zonage usuel en l'absence d'ouvrage relève de l'aléa « faible », autorisant les constructions moyennant une rehausse du niveau de plancher. En présence d'une digue de protection classée, inspectée par des bureaux d'études agréés, obligatoirement entretenue par des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) au titre d'une compétence obligatoire, les règles d'urbanisation gèlent l'existant au motif qu'une rupture est possible. Outre qu'elle soit improbable, le risque en de telles circonstances ne porte pas sur l'aggravation du dommage (puisque'il y aurait rehausse de plancher) mais sur le caractère soudain de l'inondation pouvant conduire à des noyades. Au lieu de s'appuyer sur des principes d'inconstructibilité systématique, il souhaite savoir si certaines zones pourraient plutôt être visées par des dispositions d'information,

de surveillance, d'alerte voire d'évacuation préventive en situation critique. En effet, l'actuelle disposition ne réduit pas le risque sur la vie humaine des habitants en place. Imposer une articulation avec les plans communaux de sauvegarde (PCS) serait bien plus pertinent.

### *Avantages fiscaux sur l'huile de palme et les acides gras de palme*

**13973.** – 23 janvier 2020. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les avantages fiscaux que conservent les industriels, et notamment Total, sur l'importation d'huile de palme ou de ses dérivés. Ainsi, avec sa « bioraffinerie » de La Mède, Total bénéficiait d'une niche fiscale. Total pouvait importer jusqu'à 650 000 tonnes d'huile de palme par an, soit une hausse de plus de 60 % de l'huile de palme importée en France. La fin de l'avantage fiscal a été votée pour ce début d'année 2020, contre l'avis du Gouvernement. Or, Total a multiplié les tentatives pour conserver ses avantages fiscaux, notamment au moyen de deux saisines du Conseil constitutionnel, procédures que l'industriel a perdues. Le 19 décembre 2019, la direction générale des douanes et droits indirects a rédigé une note permettant de maintenir l'exonération fiscale pour un sous-produit de l'huile de palme, les « acides gras de palme », selon le média d'information Médiapart. Cette note argue que ces biocarburants ne sont pas considérés comme des produits à base d'huile de palme. Or, ces acides gras de palme posent eux aussi de graves problèmes en termes environnementaux. Les agrocaburants, parfois dénommés « biocarburants », produits à partir de matières végétales, sont en réalité très nocifs pour l'environnement car ils entraînent une déforestation massive de forêts tropicales. C'est notamment le cas du fait de l'utilisation d'huile de palme. Ainsi, la production et l'utilisation d'huile de palme ont des conséquences majeures, et connues, sur l'environnement. En effet, la déforestation provoque une réaction en chaîne : elle nuit à la biodiversité et aux espèces présentes dans un écosystème, entraîne la libération dans l'atmosphère du carbone jusque-là stocké par les arbres et, logiquement, diminue la surface de forêts et donc le potentiel d'absorption de CO<sub>2</sub>. Par ailleurs, la déforestation cause également des incendies, alors que les méga-feux se multiplient partout sur le globe avec, là encore, des conséquences tragiques pour l'environnement et les populations. Enfin, l'acheminement de l'huile de palme occasionne également davantage d'émissions de CO<sub>2</sub>. L'huile de palme tout comme les acides gras de palme sont donc très nocifs en termes environnementaux, d'autant que les seconds vont inciter les industriels à utiliser une autre source d'approvisionnement, comme l'huile de palme brute. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement va mettre un terme réel aux avantages fiscaux sur ce type de produits, qu'il s'agisse d'huile de palme ou d'acides gras de palme, dans une logique cohérente de préservation de l'environnement.

381

### *Développement de l'auto-consommation collective*

**13975.** – 23 janvier 2020. – **Mme Françoise Cartron** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les actions à mener afin de favoriser le développement de l'autoconsommation collective en France. Un collectif a souhaité lui faire part de la nécessité d'un développement des opérations d'autoconsommation collective. Seule « une vingtaine de projets » sont en cours selon le ministère de la transition écologique, comptant au total environ deux cents participants. Cela est nettement inférieur à ce qui existe dans d'autres pays frontaliers, comme l'Allemagne par exemple. Un arrêté du 21 novembre 2019 fixant le critère de proximité géographique de l'autoconsommation collective étendue, publié au *Journal officiel* n° 0273 du 24 novembre 2019, constitue une étape importante dans la montée en puissance de la consommation d'électricité autoproduite. Elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en la matière pour l'année en cours afin de soutenir cette décentralisation énergétique.

### *Seuil de consommation énergétique*

**13983.** – 23 janvier 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les dispositions de la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat qui prévoient qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, en cas de vente ou de location d'un bien immobilier à usage d'habitation dont la consommation énergétique excède le seuil de 330 kWh/m<sup>2</sup>, l'obligation de ne pas dépasser ce seuil devra figurer dans les petites annonces et les actes de vente concernant ce bien. Il lui soumet le cas d'un appartement situé en rez-de-chaussée d'un petit immeuble collectif qui dépasse ce seuil, en raison de l'absence d'isolation du sous-sol. Le propriétaire de cet appartement souhaiterait faire isoler l'ensemble de ce sous-sol mais les autres copropriétaires refusent. Il lui demande : si la copropriété peut être contrainte, en vertu de la loi précitée, de réaliser les travaux d'isolation du sous-sol de l'immeuble ; dans l'affirmative, si cette copropriété peut bénéficier, indépendamment du niveau de ressources des différents copropriétaires, du dispositif prévu par la loi sur l'isolation à 1 euro.

*Isolation des habitations et entreprises frauduleuses*

13984. – 23 janvier 2020. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur la mise en œuvre des dispositions de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique (loi POPE) favorisant l'isolation des habitations pour 1 euro. Comme l'a dénoncé notamment l'association de défense des consommateurs « Que Choisir » de nombreuses entreprises se sont créées sur ce secteur pour bénéficier d'un effet d'aubaine en réalisant des travaux coûteux et peu efficaces en termes d'économie d'énergie. De surcroît, beaucoup de ces entreprises ont procédé à des harcèlements téléphoniques pour trouver des clients. Certes, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), suite à de nombreuses plaintes de clients, s'est saisie de ce dossier pour effectuer des contrôles qui ont donné lieu, dans certains cas, à des poursuites pénales. Toutefois, un propriétaire qui souhaite faire isoler correctement son immeuble rencontre encore les pires difficultés pour trouver une entreprise sérieuse. De plus, alors qu'indirectement de l'argent public est en jeu, ces travaux peuvent être réalisés sans que le payeur ne donne son accord préalable, au vu d'un devis en bonne et due forme. Afin d'éviter que nos concitoyens soient en permanence harcelés par des démarchages téléphoniques agressifs émanant d'entreprises souvent incompétentes, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le gouvernement.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME POIRSON, SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

*Actions engagées en matière de développement durable*

13913. – 23 janvier 2020. – M. Jean-Pierre Corbisez attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire concernant la cohérence des actions engagées par le Gouvernement en matière de développement durable. Plus précisément, il s'interroge sur l'impact d'un amendement adopté par la commission du développement durable de l'Assemblée nationale sur le projet de loi relatif à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire concernant l'imposition au secteur de la restauration du recours à la vaisselle réutilisable pour les consommations effectuées sur place (article 10). Si l'on peut comprendre le motif avancé de la lutte contre le gaspillage, cette mesure n'en comporte pas moins un double risque. Pour les entreprises de la filière emballage papier et carton française qui verraient potentiellement menacés 20 % de leurs emplois en raison de la diminution des commandes, mais également remis en cause les centaines de millions d'euros investis pour répondre à la demande du Gouvernement exprimée il y a un an et demi de diminution forte du recours au plastique, auquel les cartons recyclables étaient préférés. Pour l'environnement ensuite, dans la mesure où le recours à une vaisselle réutilisable ne garantit pas une meilleure performance environnementale au regard de l'augmentation de la consommation en eau des restaurateurs et du recours aux produits de nettoyage, sans compter l'impact énergétique et le traitement des eaux usées. En tout état de cause, le choix d'un tel changement aurait mérité a minima la réalisation d'une étude préalable afin de mesurer son bilan coût-avantage pour l'environnement et son impact économique pour les filières industrielles concernées. Il souhaite donc connaître son avis sur l'incidence de cet amendement ainsi que les mesures correctrices ou protectrices qu'elle envisage, notamment dans le cadre du décret d'application mentionné dans le texte, afin de préserver le secteur de l'emballage papier et carton directement impacté par cette évolution programmée à l'horizon 2023.

## TRANSPORTS

*Transports express régionaux*

13959. – 23 janvier 2020. – M. Jacques Le Nay attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports sur le fonctionnement des transports express régionaux. Dans leur rapport d'octobre 2019, les magistrats de la rue de Cambon notent que : « Cette activité est subventionnée par les régions, qui y ont consacré, au cours de la période 2012-2017, des dépenses importantes. Celles-ci contrastent avec une qualité de service insuffisante et une fréquentation en baisse. » Aussi préconisent-ils de filialiser l'activité TER et de lui transférer l'essentiel des fonctions support assurées actuellement pour son compte par SNCF et SNCF Mobilités. Il lui demande si le Gouvernement compte mettre en œuvre cette préconisation.

## TRAVAIL

*Emploi des seniors*

**13924.** – 23 janvier 2020. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'emploi des seniors. Alors que dans le cadre de la réforme des retraites, se tient au ministère du Travail une réunion de « concertation sur la gestion de fin de carrières », il paraît plus que nécessaire d'améliorer davantage encore le taux d'emploi des seniors. Les chiffres témoignent d'une constante augmentation du nombre de demandeurs d'emploi parmi les personnes âgées de plus de 50 ans. Compte tenu des tensions du marché du travail, les seniors âgés de plus de 50 ans en recherche d'emploi se retrouvent dans des situations extrêmement délicates, étant eux-mêmes relativement éloignés de l'âge légal de départ en retraite. La confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) propose des mesures incitatives sans augmentation du coût du travail ni contraintes sur les entreprises. Elle souhaite que l'emploi de salariés seniors ouvre droit à exonération des cotisations patronales au régime d'assurance-chômage. Cela permettrait tout à la fois de favoriser leur maintien dans l'emploi et d'inciter à l'embauche des seniors. Autre mesure en faveur du maintien dans l'emploi des seniors, leurs comptes personnels de formation (CPF) pourraient être librement abondés par les entreprises ou les régions, les droits acquis à partir de 45 ans faisant en parallèle l'objet d'un déplafonnement. Par ailleurs, pour ne pas faire peser uniquement sur le dernier employeur le coût éventuel d'une maladie professionnelle conduisant à une inaptitude, elle propose de mettre en place un fonds mutualisé. Une telle mesure favoriserait l'emploi des seniors en levant la crainte de certains employeurs quant au parcours professionnel antérieur des candidats plus âgés. Enfin, elle préconise de favoriser le cumul emploi-retraite en supprimant le délai de carence de 6 mois afin de permettre au salarié qui le souhaite de poursuivre son activité chez le même employeur dès la liquidation de ses droits à la retraite. Il lui demande quelles suites elle entend donner à ces mesures très pertinentes.

*Déploiement des expérimentations territoriales contre le chômage de longue durée*

**13939.** – 23 janvier 2020. – **Mme Françoise Cartron** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'extension du dispositif « territoires zéro chômeur de longue durée ». Prévus pour cinq ans par la loi n° 2016-231 du 29 février 2016, l'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée (ETCLD) est mise en place dans dix territoires où ont été créées une ou des « entreprises à but d'emploi » (EBE). Dans le cadre de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, l'expérimentation territoire zéro chômeur de longue durée a bénéficié d'un budget de 28,5 M€ en progression de 6 M€ par rapport à la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019. L'effort supplémentaire de l'État permettra la poursuite de la montée en charge dans les territoires participant à l'expérimentation avec 1 750 équivalents temps plein (ETP) ainsi financés. L'expérimentation a fait l'objet d'une double évaluation des services de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) et de l'inspection générale des finances (IGF), d'une part et d'un comité scientifique d'évaluation, d'autre part. Combinées aux remontées de terrain des acteurs impactés, ces évaluations vont permettre de déterminer les meilleures voies et moyens de prolonger et de développer cette expérimentation. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser les modalités de fonctionnement du comité de suivi qui doit être mis en place et le calendrier de déploiement du dispositif.

*Délais de règlement de la caisse des dépôts*

**13980.** – 23 janvier 2020. – **Mme Claudine Kauffmann** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le fait que l'application MonCompteFormation a été lancée le 21 novembre 2019 par son ministère. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, la gestion financière et technique du compte personnel de formation (CPF) est ainsi assurée par la caisse des dépôts et consignations (CDC) qui prend ainsi le relais des opérateurs de compétences (Opco). Ce changement de gestionnaire implique une période de transition pendant laquelle les dispositifs de financements et de règlements sont bloqués. Dans ce contexte, les organismes de formation sont directement impactés et font face à des délais hypothétiques de paiement par la caisse des dépôts. Si depuis octobre 2019, chaque organisme de formation dispose d'un espace sécurisé pour présenter son catalogue de formations éligibles au CPF appelé EDOF (espace des organismes de formation), plus de huit semaines après le lancement du CPF, il n'y a aucune possibilité de facturation auprès de la caisse des dépôts des formations déjà passées. Au mieux, l'espace facturation prévu sur le portail EDOF ne sera ouvert aux OF qu'à partir du 28 janvier 2020 prochain. À cette date, les OF pourront saisir les différents éléments utiles à la facturation et facturer à la CDC. Or les conditions de paiement spécifient que : « La CDC procède au règlement des sommes dues à l'organisme de formation dans un délai qui ne peut dépasser trente jours calendaires, sous réserve que la demande de paiement soit conforme, c'est-à-dire après la

validation du service fait par la CDC consécutive à la transmission complète des données de facturation et des éventuelles pièces justificatives demandées. » Elle lui demande si les délais prévus seront respectés, eu égard à l'afflux de factures que devra traiter la CDC.

## VILLE ET LOGEMENT

### *Procédure de recouvrement en cas de charges impayées*

**13904.** – 23 janvier 2020. – Mme Dominique Estrosi Sassone attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, au sujet d'une interprétation juridique concernant le recouvrement de frais suite au recours d'un huissier de justice dans le cadre d'une procédure de recouvrement de charges de copropriété impayées. En effet, les professionnels de l'immobilier s'interrogent sur la responsabilité du règlement de ces frais en raison de contradictions juridiques. Selon la loi du 10 juillet 1965, ces frais sont imputables au seul copropriétaire concerné par le non-paiement de charges mais dans la pratique, certains huissiers de justice facturent leurs émoluments au créancier, une possibilité réalisable grâce au décret n° 96-1080 mais supprimée par le décret n° 2016-230. Or, ce décret supprimé est toujours mentionné dans l'article L. 111-8 du code des procédures civiles d'exécution (CPCE) laissant à la charge du créancier les frais du recours à l'huissier de justice. Toutefois, sur ce point, le CPCE reste ouvert puisque « les contestations sont tranchées par le juge ». Mais, l'une des missions principales des syndics est la bonne gestion des comptes des copropriétés. Ce flou juridique expose donc des copropriétaires à des frais de justice et de contentieux imprévisibles. Elle lui demande donc quelle est l'interprétation juridique des services du ministère du logement et s'il envisage une clarification afin de ne pas laisser la jurisprudence opérer et s'appliquer de façon différente sur le territoire national.

## 2. Réponses des ministres aux questions écrites

### INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

*Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre*

#### B

##### Bazin (Arnaud) :

3411 Justice. **Logement**. *Occupation illégale de propriétés privées par des squatteurs* (p. 416).

##### Bonfanti-Dossat (Christine) :

12171 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE)**. *Compétences des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement* (p. 409).

##### Bonhomme (François) :

9507 Solidarités et santé. **Tabagisme**. *Place accordée au vapotage dans les politiques publiques de lutte contre le tabagisme* (p. 421).

10596 Intérieur. **Suicide**. *Taux de suicide chez les forces de police* (p. 411).

##### Bonne (Bernard) :

12151 Agriculture et alimentation. **Restauration collective**. *Loi Egalim et restauration collective* (p. 399).

#### C

##### Cohen (Laurence) :

8859 Justice. **Prisons**. *Conditions de détention des personnes transgenres* (p. 418).

#### D

##### Dagbert (Michel) :

13625 Solidarités et santé. **Aide à domicile**. *Situation des services d'aide à domicile* (p. 423).

##### Delattre (Nathalie) :

8149 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes**. *Péréquation et calcul de la dotation globale de fonctionnement pour 2019* (p. 402).

9222 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes**. *Péréquation et calcul de la dotation globale de fonctionnement pour 2019* (p. 403).

##### Détraigne (Yves) :

13613 Premier ministre. **Sectes et sociétés secrètes**. *Devenir de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires* (p. 396).

## G

Goy-Chavent (Sylvie) :

10839 Intérieur. **Police (personnel de)**. *Suicide des policiers* (p. 412).

Grosdidier (François) :

8033 Intérieur. **Vidéosurveillance**. *Décret d'application de la loi relative à l'usage de caméras mobiles pour les forces de l'ordre* (p. 410).

8998 Intérieur. **Vidéosurveillance**. *Décret d'application de la loi relative à l'usage de caméras mobiles pour les forces de l'ordre* (p. 411).

Guérini (Jean-Noël) :

8321 Solidarités et santé. **Natalité**. *Entretien prénatal précoce* (p. 420).

13043 Solidarités et santé. **Prévention des risques**. *Nocivité de la lumière bleue* (p. 424).

Guerriau (Joël) :

13078 Agriculture et alimentation. **Animaux**. *Demande de statistiques sur les abandons d'animaux* (p. 400).

## H

Herzog (Christine) :

8118 Justice. **Internet**. *Soutien de l'État pour la mise en œuvre du règlement général de la protection des données dans les collectivités locales* (p. 417).

9712 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Conseils municipaux**. *Modalités de certains débats dans les conseils municipaux* (p. 403).

9889 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes**. *Inégalités dans la répartition des dotations de l'État aux communes* (p. 404).

11183 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Conseils municipaux**. *Modalités de certains débats dans les conseils municipaux* (p. 404).

11200 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes**. *Inégalités dans la répartition des dotations de l'État aux communes* (p. 404).

12026 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Procédure administrative**. *Procédure de référé expertise contre l'entrepreneur ayant réalisé un ouvrage public* (p. 408).

13220 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Procédure administrative**. *Procédure de référé expertise contre l'entrepreneur ayant réalisé un ouvrage public* (p. 408).

13644 Travail. **Emploi**. *Crédits alloués aux maisons de l'emploi* (p. 429).

Houpert (Alain) :

1612 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Aides publiques**. *Fonds privés et calcul d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux* (p. 401).

## J

Janssens (Jean-Marie) :

13594 Solidarités et santé. **Produits agricoles et alimentaires**. *Sécurité dans la distribution de denrées alimentaires* (p. 424).

## L

Lafon (Laurent) :

- 12741 Intérieur. **Élections municipales.** *Portée du décret n° 2014-1479 du 9 décembre 2014 relatif aux nuances politiques* (p. 415).

Leconte (Jean-Yves) :

- 11116 Intérieur. **Élections européennes.** *Retour d'expérience sur les dispositifs pour éviter le double vote lors de l'élection européenne du 26 mai 2019* (p. 413).

Lefèvre (Antoine) :

- 12789 Sports. **Éducation physique et sportive (EPS).** *Pratique d'une activité physique et sportive* (p. 426).

## M

Masson (Jean Louis) :

- 1971 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Intercommunalité.** *Intercommunalités et tourisme* (p. 401).
- 5167 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Intercommunalité.** *Intercommunalités et tourisme* (p. 402).
- 10196 Solidarités et santé. **Tabagisme.** *Lutte contre le tabagisme et vapotage* (p. 421).
- 11702 Solidarités et santé. **Tabagisme.** *Lutte contre le tabagisme et vapotage* (p. 422).
- 11924 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Indemnisation.** *Régime d'indemnités versées à une commune au regard de la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 408).
- 12113 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Permis de construire.** *Permis de construire et viabilisation* (p. 409).
- 13724 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Syndicats.** *Syndicats intercommunaux* (p. 409).
- 13725 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Indemnisation.** *Régime d'indemnités versées à une commune au regard de la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 408).
- 13734 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Permis de construire.** *Permis de construire et viabilisation* (p. 409).

387

Maurey (Hervé) :

- 10081 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Inondations.** *Densification et risques d'inondation dans des territoires à l'hydrogéologie particulière* (p. 405).
- 11179 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Inondations.** *Densification et risques d'inondation dans des territoires à l'hydrogéologie particulière* (p. 405).
- 12228 Intérieur. **Police (personnel de).** *Augmentation des suicides de policiers* (p. 412).
- 13224 Intérieur. **Police (personnel de).** *Augmentation des suicides de policiers* (p. 412).

Médevielle (Pierre) :

- 13334 Solidarités et santé. **Aide à domicile.** *Situation délicate des services de soins à domicile* (p. 423).

## N

Noël (Sylviane) :

- 11282 Action et comptes publics. **Banques et établissements financiers.** *Origines et montant des fonds liquide transférés depuis la France vers l'étranger* (p. 397).
- 11601 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales.** *Modalités de redistribution du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales* (p. 407).
- 12919 Solidarités et santé. **Aide à domicile.** *Meilleure reconnaissance du métier des auxiliaires de vie et aides à domicile* (p. 422).
- 13398 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales.** *Modalités de redistribution du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales* (p. 407).

## P

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

- 6203 Travail. **Travail (conditions de).** *Organisation du télétravail* (p. 427).

Poniatowski (Ladislas) :

- 11470 Action et comptes publics. **Taxe d'habitation.** *Compensation de la taxe d'habitation pour les collectivités locales* (p. 398).

## R

Regnard (Damien) :

- 12490 Justice. **Lois.** *Inflation législative* (p. 419).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 12613 Intérieur. **Élections municipales.** *Fusion de listes électorales pour les élections municipales dans les communes de plus de 1 000 habitants* (p. 414).

Richer (Marie-Pierre) :

- 10888 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Fonds de compensation de la TVA (FCTVA).** *Qualification budgétaire des dépenses de voirie des collectivités territoriales* (p. 406).

## S

Saury (Hugues) :

- 12634 Intérieur. **Élections municipales.** *Nuance politique* (p. 414).

Schillinger (Patricia) :

- 12630 Travail. **Formation professionnelle.** *Détresse des salariés des fonds de gestion des congés individuels de formation du Grand Est* (p. 427).

Sittler (Esther) :

- 13649 Premier ministre. **Sectes et sociétés secrètes.** *Avenir de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires* (p. 396).

## Y

**Yung (Richard) :**

- 4523** Solidarités et santé. **Français de l'étranger.** *Dysfonctionnements des services de la direction des assurés de l'étranger de la caisse nationale d'assurance vieillesse* (p. 419).
- 9339** Solidarités et santé. **Français de l'étranger.** *Dysfonctionnements des services de la direction des assurés de l'étranger de la caisse nationale d'assurance vieillesse* (p. 420).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre*

### A

#### Aide à domicile

Dagbert (Michel) :

13625 Solidarités et santé. *Situation des services d'aide à domicile* (p. 423).

Médevielle (Pierre) :

13334 Solidarités et santé. *Situation délicate des services de soins à domicile* (p. 423).

Noël (Sylviane) :

12919 Solidarités et santé. *Meilleure reconnaissance du métier des auxiliaires de vie et aides à domicile* (p. 422).

#### Aides publiques

Houpert (Alain) :

1612 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Fonds privés et calcul d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux* (p. 401).

#### Animaux

Guerriau (Joël) :

13078 Agriculture et alimentation. *Demande de statistiques sur les abandons d'animaux* (p. 400).

### B

#### Banques et établissements financiers

Noël (Sylviane) :

11282 Action et comptes publics. *Origines et montant des fonds liquide transférés depuis la France vers l'étranger* (p. 397).

### C

#### Collectivités locales

Noël (Sylviane) :

11601 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Modalités de redistribution du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales* (p. 407).

13398 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Modalités de redistribution du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales* (p. 407).

#### Communes

Delattre (Nathalie) :

8149 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Péréquation et calcul de la dotation globale de fonctionnement pour 2019* (p. 402).

- 9222 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Péréquation et calcul de la dotation globale de fonctionnement pour 2019* (p. 403).

Herzog (Christine) :

- 9889 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Inégalités dans la répartition des dotations de l'État aux communes* (p. 404).

- 11200 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Inégalités dans la répartition des dotations de l'État aux communes* (p. 404).

## Conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE)

Bonfanti-Dossat (Christine) :

- 12171 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Compétences des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement* (p. 409).

## Conseils municipaux

Herzog (Christine) :

- 9712 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Modalités de certains débats dans les conseils municipaux* (p. 403).

- 11183 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Modalités de certains débats dans les conseils municipaux* (p. 404).

## E

### Éducation physique et sportive (EPS)

Lefèvre (Antoine) :

- 12789 Sports. *Pratique d'une activité physique et sportive* (p. 426).

### Élections européennes

Leconte (Jean-Yves) :

- 11116 Intérieur. *Retour d'expérience sur les dispositifs pour éviter le double vote lors de l'élection européenne du 26 mai 2019* (p. 413).

### Élections municipales

Lafon (Laurent) :

- 12741 Intérieur. *Portée du décret n° 2014-1479 du 9 décembre 2014 relatif aux nuances politiques* (p. 415).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 12613 Intérieur. *Fusion de listes électorales pour les élections municipales dans les communes de plus de 1 000 habitants* (p. 414).

Saury (Hugues) :

- 12634 Intérieur. *Nuance politique* (p. 414).

## Emploi

Herzog (Christine) :

- 13644 Travail. *Crédits alloués aux maisons de l'emploi* (p. 429).

## F

**Fonds de compensation de la TVA (FCTVA)**

Richer (Marie-Pierre) :

- 10888 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Qualification budgétaire des dépenses de voirie des collectivités territoriales* (p. 406).

**Formation professionnelle**

Schillinger (Patricia) :

- 12630 Travail. *Détresse des salariés des fonds de gestion des congés individuels de formation du Grand Est* (p. 427).

**Français de l'étranger**

Yung (Richard) :

- 4523 Solidarités et santé. *Dysfonctionnements des services de la direction des assurés de l'étranger de la caisse nationale d'assurance vieillesse* (p. 419).
- 9339 Solidarités et santé. *Dysfonctionnements des services de la direction des assurés de l'étranger de la caisse nationale d'assurance vieillesse* (p. 420).

## I

**Indemnisation**

Masson (Jean Louis) :

- 11924 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Régime d'indemnités versées à une commune au regard de la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 408).
- 13725 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Régime d'indemnités versées à une commune au regard de la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 408).

**Inondations**

Maurey (Hervé) :

- 10081 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Densification et risques d'inondation dans des territoires à l'hydrogéologie particulière* (p. 405).
- 11179 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Densification et risques d'inondation dans des territoires à l'hydrogéologie particulière* (p. 405).

**Intercommunalité**

Masson (Jean Louis) :

- 1971 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Intercommunalités et tourisme* (p. 401).
- 5167 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Intercommunalités et tourisme* (p. 402).

**Internet**

Herzog (Christine) :

- 8118 Justice. *Soutien de l'État pour la mise en œuvre du règlement général de la protection des données dans les collectivités locales* (p. 417).

## L

**Logement**

Bazin (Arnaud) :

3411 Justice. *Occupation illégale de propriétés privées par des squatteurs* (p. 416).

**Lois**

Regnard (Damien) :

12490 Justice. *Inflation législative* (p. 419).

## N

**Natalité**

Guérini (Jean-Noël) :

8321 Solidarités et santé. *Entretien prénatal précoce* (p. 420).

## P

**Permis de construire**

Masson (Jean Louis) :

12113 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Permis de construire et viabilisation* (p. 409).

13734 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Permis de construire et viabilisation* (p. 409).

**Police (personnel de)**

Goy-Chavent (Sylvie) :

10839 Intérieur. *Suicide des policiers* (p. 412).

Maurey (Hervé) :

12228 Intérieur. *Augmentation des suicides de policiers* (p. 412).

13224 Intérieur. *Augmentation des suicides de policiers* (p. 412).

**Prévention des risques**

Guérini (Jean-Noël) :

13043 Solidarités et santé. *Nocivité de la lumière bleue* (p. 424).

**Prisons**

Cohen (Laurence) :

8859 Justice. *Conditions de détention des personnes transgenres* (p. 418).

**Procédure administrative**

Herzog (Christine) :

12026 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Procédure de référé expertise contre l'entrepreneur ayant réalisé un ouvrage public* (p. 408).

- 13220 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Procédure de référé expertise contre l'entrepreneur ayant réalisé un ouvrage public* (p. 408).

## Produits agricoles et alimentaires

Janssens (Jean-Marie) :

- 13594 Solidarités et santé. *Sécurité dans la distribution de denrées alimentaires* (p. 424).

## R

### Restauration collective

Bonne (Bernard) :

- 12151 Agriculture et alimentation. *Loi Egalim et restauration collective* (p. 399).

## S

### Sectes et sociétés secrètes

Détraigne (Yves) :

- 13613 Premier ministre. *Devenir de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires* (p. 396).

Sittler (Esther) :

- 13649 Premier ministre. *Avenir de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires* (p. 396).

### Suicide

Bonhomme (François) :

- 10596 Intérieur. *Taux de suicide chez les forces de police* (p. 411).

### Syndicats

Masson (Jean Louis) :

- 13724 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Syndicats intercommunaux* (p. 409).

## T

### Tabagisme

Bonhomme (François) :

- 9507 Solidarités et santé. *Place accordée au vapotage dans les politiques publiques de lutte contre le tabagisme* (p. 421).

Masson (Jean Louis) :

- 10196 Solidarités et santé. *Lutte contre le tabagisme et vapotage* (p. 421).

- 11702 Solidarités et santé. *Lutte contre le tabagisme et vapotage* (p. 422).

### Taxe d'habitation

Poniatowski (Ladislas) :

- 11470 Action et comptes publics. *Compensation de la taxe d'habitation pour les collectivités locales* (p. 398).

## Travail (conditions de)

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

**6203** Travail. *Organisation du télétravail* (p. 427).

## V

## Vidéosurveillance

Grosdidier (François) :

**8033** Intérieur. *Décret d'application de la loi relative à l'usage de caméras mobiles pour les forces de l'ordre* (p. 410).

**8998** Intérieur. *Décret d'application de la loi relative à l'usage de caméras mobiles pour les forces de l'ordre* (p. 411).

# Réponses des ministres

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### PREMIER MINISTRE

#### *Devenir de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires*

**13613.** – 26 décembre 2019. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le Premier ministre** sur le devenir de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES). Cette structure, instituée par un décret présidentiel n° 2002-1392 du 28 novembre 2002, mène une action d'observation et d'analyse du phénomène sectaire, coordonne l'action préventive et répressive des pouvoirs publics à l'encontre des dérives sectaires. Elle contribue également à la formation et l'information de ses agents et informe le public sur les risques, voire les dangers, auxquels il est exposé. Pourtant, malgré son bilan et ses nombreuses réussites, il semble qu'elle va être rattachée au ministère de l'intérieur à partir de janvier 2020. Or, cette décision n'est pas sans susciter de fortes réactions. De nombreux acteurs du monde associatif, qui accompagnent les victimes de dérives sectaires, se déclarent inquiets quant à l'évolution de la situation, au nom des libertés individuelles. Aussi, considérant que la MIVILUDES doit rester une institution interministérielle avec des missions clairement inscrites dans la loi et des moyens à la hauteur de son implication pour la société et les citoyens, il lui demande de bien vouloir lui indiquer de quelle manière il entend que la lutte contre les dérives et groupes sectaires se poursuive.

*Réponse.* – Depuis 2002, la MIVILUDES joue un rôle essentiel d'analyse des phénomènes sectaires et de coordination de l'action préventive et répressive face aux dérives sectaires. Ce rôle est essentiel et le Gouvernement entend le confirmer. Le Gouvernement confirme l'importance accordée à la prévention et à la lutte contre les dérives sectaires, sous toutes leurs formes, et dans les différents secteurs d'activité et de la vie sociale au sein desquels celles-ci peuvent aujourd'hui se manifester : certaines formes religieuses mais aussi, par exemple, des dérives dans les domaines de la santé, de la formation, du développement personnel, etc. Il est possible, à la fois de garder un degré d'ambition inchangé en la matière, et de moderniser l'organisation administrative pour tenir compte des évolutions récentes. Une part de l'activité de la MIVILUDES pose aujourd'hui des questions de synergies et de partage de compétences avec d'autres organismes qui n'existaient pas en 2002, comme par exemple le secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (SG CIPDR). Par ailleurs, la Cour des comptes avait formulé en 2017 des observations sur l'organisation et le fonctionnement de la MIVILUDES. Elle suggérait déjà que le rattachement au ministère de l'intérieur permettrait d'en renforcer le caractère opérationnel. Dans ce contexte, le Gouvernement a décidé de rattacher la MIVILUDES au ministère de l'intérieur. Cette nouvelle organisation est envisagée pour le début de l'année 2020. Ce nouveau rattachement s'explique par trois raisons principales : rattachée au ministère de l'intérieur, la MIVILUDES pourra exercer ses missions en pleine articulation avec le SG CIPDR : les champs d'intervention de ces deux organismes ne se recouvrent pas totalement mais ils ont pour important point commun la lutte contre les nouvelles formes de radicalité et certains phénomènes d'emprise et d'enfermement ; le ministère de l'intérieur a, traditionnellement, une vocation d'animation interministérielle dans ses champs de compétences ; cette nouvelle organisation ne compromet pas, au contraire, la bonne prise en compte de la variété des problématiques liées aux dérives sectaires ; il est de bonne administration que l'action publique relève des ministères : cela permet au Premier ministre et à ses services de se concentrer sur leur rôle d'impulsion, de coordination et d'arbitrage. La nouvelle organisation est donc respectueuse de la répartition des rôles au sein du Gouvernement. Les modalités pratiques de ce nouveau rattachement seront précisées dans les semaines qui viennent. Sur ce sujet, le Gouvernement considère évidemment qu'il n'est pas question de laisser se perdre un bilan de vingt ans d'action publique contre les dérives sectaires : la MIVILUDES continuera d'assurer son travail de recueil des signalements et d'identification de réponses appropriées. La nouvelle organisation préservera la bonne prise en compte de la spécificité des phénomènes sectaires.

#### *Avenir de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires*

**13649.** – 26 décembre 2019. – **Mme Esther Sittler** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le devenir de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES), ainsi que sur la conservation de ses archives. Privée du quart de ses effectifs, la MIVILUDES ne sera plus rattachée auprès du

Premier ministre et rejoindra au 1<sup>er</sup> janvier 2020 le ministère de l'intérieur. Si la Cour des comptes a suggéré dans un rapport de 2017 de procéder à ce rattachement, elle a insisté dans le même temps sur la nécessité de conforter l'existence et les moyens de cette instance. Or, cette réorganisation accompagnée d'une diminution des moyens fait craindre une dissolution de fait de la MIVILUDES et de ses missions de prévention et de lutte contre les dérives sectaires, ainsi que la perte de ses pouvoirs en matière de police judiciaire. En dix-huit ans d'existence, elle a pourtant prouvé son efficacité malgré un budget n'excédant pas 500 000 euros et employant seulement quatorze personnes. Alors que 3 000 signalements de mouvements sectaires ont été recensés en 2018, soit une hausse de 23 % par rapport à 2017, son effectif est réduit à neuf personnes à partir de 2020. Par ailleurs, plusieurs acteurs associatifs contribuant à la lutte contre les dérives sectaires ont fait part de leur crainte concernant la conservation des archives de la MIVILUDES, ce qui constituerait une perte dramatique d'informations essentielles à sa mission. En conséquence, elle lui demande quelles garanties le Gouvernement peut apporter pour assurer la pérennité des missions de la MIVILUDES, et comment il entend préserver ses archives.

*Réponse.* – Depuis 2002, la MIVILUDES joue un rôle essentiel d'analyse des phénomènes sectaires et de coordination de l'action préventive et répressive face aux dérives sectaires. Ce rôle est essentiel et le Gouvernement entend le confirmer. Le Gouvernement confirme l'importance accordée à la prévention et à la lutte contre les dérives sectaires, sous toutes leurs formes, et dans les différents secteurs d'activité et de la vie sociale au sein desquels celles-ci peuvent aujourd'hui se manifester : certaines formes religieuses mais aussi, par exemple, des dérives dans les domaines de la santé, de la formation, du développement personnel, etc. Il est possible, à la fois de garder un degré d'ambition inchangé en la matière, et de moderniser l'organisation administrative pour tenir compte des évolutions récentes. Une part de l'activité de la MIVILUDES pose aujourd'hui des questions de synergies et de partage de compétences avec d'autres organismes qui n'existaient pas en 2002, comme par exemple le secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (SG CIPDR). Par ailleurs, la Cour des comptes avait formulé en 2017 des observations sur l'organisation et le fonctionnement de la MIVILUDES. Elle suggérait déjà que le rattachement au ministère de l'intérieur permettrait d'en renforcer le caractère opérationnel. Dans ce contexte, le Gouvernement a décidé de rattacher la MIVILUDES au ministère de l'intérieur. Cette nouvelle organisation est envisagée pour le début de l'année 2020. Ce nouveau rattachement s'explique par trois raisons principales : rattachée au ministère de l'intérieur, la MIVILUDES pourra exercer ses missions en pleine articulation avec le SG CIPDR : les champs d'intervention de ces deux organismes ne se recouvrent pas totalement mais ils ont pour important point commun la lutte contre les nouvelles formes de radicalité et certains phénomènes d'emprise et d'enfermement ; le ministère de l'intérieur a, traditionnellement, une vocation d'animation interministérielle dans ses champs de compétences ; cette nouvelle organisation ne compromet pas, au contraire, la bonne prise en compte de la variété des problématiques liées aux dérives sectaires ; il est de bonne administration que l'action publique relève des ministères : cela permet au Premier ministre et à ses services de se concentrer sur leur rôle d'impulsion, de coordination et d'arbitrage. La nouvelle organisation est donc respectueuse de la répartition des rôles au sein du Gouvernement. Les modalités pratiques de ce nouveau rattachement seront précisées dans les semaines qui viennent. Sur ce sujet, le Gouvernement considère évidemment qu'il n'est pas question de laisser se perdre un bilan de vingt ans d'action publique contre les dérives sectaires : la MIVILUDES continuera d'assurer son travail de recueil des signalements et d'identification de réponses appropriées. La nouvelle organisation préservera la bonne prise en compte de la spécificité des phénomènes sectaires.

## ACTION ET COMPTES PUBLICS

### *Origines et montant des fonds liquide transférés depuis la France vers l'étranger*

**11282.** – 4 juillet 2019. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'origine et l'absence de montant limite des fonds liquides transférés depuis la France vers des comptes bancaires étrangers. Elles sont le plus souvent américaines, implantées depuis des années en Europe et le monde entier. Elles permettent au quotidien à des millions de personnes de transférer de l'argent liquide vers des comptes bancaires à l'étranger. Sans communément les nommer, très probablement en dépit de leur volonté, ces entreprises, spécialisées dans le transfert de fonds, qui proposent des facilités de transmission d'argent, sont les cibles privilégiées des narcotrafiquants ou des personnes en lien avec une entreprise terroristes pour blanchir leur argent liquide hors de France. Les conditions générales de ces sociétés sont très explicites : il n'y a pas de montant limite, mais des vérifications peuvent être effectuées en cas de doute. C'est d'ailleurs dans ce sens que l'une d'entre elles a été sanctionnée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), qui avait constaté des

insuffisances en matière d'examen renforcé d'opérations financières potentiellement suspectes. Des cas suspects, des opérations bien rodées, qui bien souvent ne font pas l'objet d'un signalement à la cellule de traitement du renseignement et d'action contre les circuits financiers clandestins (Tracfin). Elle souhaiterait donc connaître la position du Gouvernement sur cet épineux sujet, et les dispositifs supplémentaires qu'il compte mettre en place pour exiger de ces établissements de se renseigner davantage sur l'origine des fonds à l'instar de toutes les banques qui le font en liaison avec Tracfin. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

*Réponse.* – Aux termes du code monétaire et financier, qui transpose sur ce point la directive sur les services de paiement (2015/2366 du 25 novembre 2015), les opérations de transmission de fonds constituent des services de paiement. Ce service ne peut être fourni que par des prestataires de service de paiement, dont les établissements de paiement, agréés par une autorité compétente au sein de l'Union européenne et contrôlés par l'ACPR lorsqu'ils exercent leur activité en France, y compris en libre établissement. Ils sont soumis à la réglementation française relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. À ce titre, ils sont tenus d'élaborer une classification des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels ils sont exposés. Ils sont également tenus, avant de réaliser l'opération, d'identifier et de vérifier l'identité de leurs clients, même occasionnels et, pour les clients en relation d'affaires, de recueillir des éléments de connaissance de leur clientèle. En outre, ils exercent une vigilance sur les opérations qu'ils réalisent et, le cas échéant, effectuent une déclaration de soupçon auprès de TRACFIN. Les transferts de fonds sont encadrés dans l'Union européenne par le règlement 2015/847, d'applicabilité directe, qui établit les informations sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire devant accompagner chaque opération. Par ailleurs, l'obligation pour chaque prestataire de service de paiement exerçant en libre établissement dans un autre État membre de nommer un point de contact chargé de veiller au respect des règles de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme applicables dans l'État d'accueil est récemment entrée en vigueur (cf. règlement délégué (UE) 2018/1108 de la Commission du 7 mai 2018 et décret n° 2019-490 du 21 mai 2019). L'ensemble de ce dispositif est contrôlé par l'ACPR qui, au cours des derniers exercices, a fait du contrôle de ces prestataires l'une de ses priorités et qui ne manque pas de prononcer des sanctions à leur encontre comme elle l'a fait récemment, notamment Western Union Payment Services Ireland Limited (Blâme et sanction pécuniaire d'un million d'euros) et Sigue Global Services (blâme et sanction pécuniaire de 100 000 euros), les deux dernières sanctions prononcées envers des établissements de paiement. Par ailleurs, dans son dernier rapport d'activité, TRACFIN indique que « l'année 2018 a confirmé le dynamisme déclaratif des établissements de paiement avec 12 073 déclarations de soupçon, (...) représentant une augmentation de 40,3 % par rapport à 2017. (...). La ventilation des déclarations de soupçon par secteur d'activité confirme la prépondérance du secteur transmission de fonds (64,9 %) ». Outre ces déclarations de soupçon, qui résultent d'un travail d'analyse, les professionnels sont également tenus d'adresser à TRACFIN une « communication systématique d'information » (COSI) pour toute opération effectuée à partir d'un versement d'espèces ou au moyen de monnaie électronique dépassant 1 000 € par opération ou 2 000 € cumulés sur un mois civil. En 2018, 3,4 millions de ces COSI ont été reçues par TRACFIN. Elles complètent ainsi les informations à la disposition du service et enrichissent les investigations en cours, notamment sur des dossiers de trafics de stupéfiants ou d'escroquerie aux fausses annonces ou pour répondre à des réquisitions judiciaires.

### *Compensation de la taxe d'habitation pour les collectivités locales*

**11470.** – 11 juillet 2019. – **M. Ladislav Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les effets du mécanisme mis en place pour compenser la suppression de la taxe d'habitation pour les collectivités locales. Le versement de l'intégralité de la fraction départementale de la taxe foncière devrait permettre aux communes de compenser le manque à gagner. Mais sur les 36 000 communes, 10 000 d'entre elles seront désavantagées par ce système et percevront moins de ressources qu'auparavant. Le Gouvernement promet de traiter le cas des 10 000 communes perdantes par l'attribution d'une recette supplémentaire d'un milliard. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui transmettre la liste nominative des 10 000 communes concernées, comment cette recette supplémentaire sera financée et si cette compensation sera pérenne.

*Réponse.* – La suppression de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales se traduira pour les communes par une perte de ressources qui sera compensée par un transfert à leur profit de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). Pour autant, le montant transféré à chaque commune ne sera pas nécessairement équivalent au montant de TH sur les résidences principales auparavant perçu. Aussi, conformément à l'engagement pris d'une compensation à l'euro près, la loi de finances pour 2020 prévoit de mettre en place un dispositif d'équilibrage permettant de neutraliser la sur-compensation, lorsque la commune

recevra un produit de TFPB supérieur au produit de TH sur les résidences principales, ou la sous-compensation dans le cas inverse. Le principe consiste à quantifier sous la forme d'un coefficient correcteur, au titre d'une année de référence et pour chaque commune, la différence ainsi constatée avant et après réforme. Ce coefficient sera appliqué chaque année au produit communal de TFPB et se traduira, soit par une retenue sur le versement des recettes de cette taxe pour les communes sur-compensées, soit par le versement d'un complément pour les communes sous-compensées. La perte de TH à compenser au niveau national étant supérieure à la ressource de TFPB transférée, l'État contribuera à l'équilibre du dispositif par un abondement constitué d'une fraction des frais de gestion issus des impositions locales pour environ 0,3 Md€ et par de la TVA versée à la ville de Paris pour environ 0,7 Md€. Le coefficient étant appliqué chaque année aux recettes de TFPB communales, le complément ou la minoration en résultant évoluera dans le temps selon la dynamique de la base d'imposition de cette taxe. Afin que chacun puisse mesurer les incidences de cette réforme, une première estimation de la valeur du coefficient correcteur a été établie à partir des derniers rôles généraux d'imposition disponibles (2018). Les éléments chiffrés utilisés pour sa détermination sont communiqués aux communes qui en font la demande auprès de la direction régionale ou départementale des finances publiques dont elles dépendent. Ces mêmes informations ont par ailleurs été communiquées à la commission des finances de chacune des deux chambres du Parlement, pour l'ensemble des communes de France, ainsi qu'aux associations d'élus.

## AGRICULTURE ET ALIMENTATION

### *Loi Egalim et restauration collective*

**12151.** – 12 septembre 2019. – **M. Bernard Bonne** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les dispositions prévues dans la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (« Egalim ») et relatives à la restauration collective. La loi fixe en effet un objectif ambitieux à atteindre au 1<sup>er</sup> janvier 2022 de 50 % de chiffre d'affaires en produits durables et de qualité dans l'approvisionnement de la restauration collective. La définition retenue pour des produits durables et de qualité limite l'offre aux produits biologiques, aux produits sous signes de qualité (appellation d'origine protégée (AOP), indication géographique protégée (IGP), label rouge), aux produits certifiés haute valeur environnementale et aux produits fermiers encadrés par décret (fromages, œufs, volailles). Il n'est nulle part fait état d'un approvisionnement local. Or, les produits ci-dessus mentionnés ne peuvent actuellement fournir à eux seuls l'ensemble de la demande. Alors que de nombreux départements sont impliqués dans le développement de circuits courts et l'approvisionnement local de la restauration collective, le dispositif prévu par la loi Egalim encouragera l'achat de produits certifiés et non de produits locaux. Aussi, il serait judicieux que tous les produits de l'agriculture locale, y compris ceux qui ne disposent pas d'une certification de qualité, bien souvent pour des raisons de coûts induits ou de complexité des démarches, puissent être intégrés dans l'objectif de 50 % d'approvisionnement en produits durables et de qualité. Il conviendrait également de veiller à ce que l'approvisionnement des 50 % restants répondent aux mêmes exigences de qualité et de réglementation que les productions françaises et ne résultent pas d'un choix fondé uniquement sur le prix dans le cadre des accords commerciaux internationaux en cours d'adoption. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement entend corriger et préciser par voie réglementaire la loi Egalim et encourager ainsi un approvisionnement local de qualité.

*Réponse.* – L'objectif de 50 % de produits durables et de qualité en restauration collective à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, instauré par la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite loi « EGALIM », est un objectif ambitieux et constitue une priorité du Gouvernement. Les dispositions du code de la commande publique n'ont pas permis d'inclure les produits de proximité dans la loi. En effet, prendre en compte cette catégorie de produits serait contraire au code de la commande publique dans la mesure où il résulterait une possible distorsion de concurrence. Cependant, la volonté de privilégier les approvisionnements de proximité et de rapprocher ainsi le consommateur du producteur est partagée par tous les acteurs de la restauration collective qui sont réunis au sein du conseil national de la restauration collective (CNRC). Ainsi, le groupe de travail du CNRC dédié à l'accompagnement de la mesure concernant les approvisionnements œuvre à rassembler les outils existants. Dans ce cadre, les bonnes pratiques et les cas exemplaires sont mis en exergue et les outils déjà existants sont diffusés. Par ailleurs, différents critères peuvent être introduits dans les appels d'offre pour privilégier les approvisionnements locaux sans pour autant faire référence explicitement à la préférence locale. L'outil Localim, destiné aux acheteurs publics de la restauration collective en gestion directe pour accompagner le développement

de l'approvisionnement local et de qualité, réalisé par le ministère chargé de l'agriculture et la direction des achats de l'État, paru en 2016, recense ces différents leviers. En ce qui concerne l'offre de produits de qualité, elle apparaît suffisante, selon les données de l'INAO et des professionnels. Les produits issus des exploitations bénéficiant de la certification environnementale de niveau 2 peuvent entrer dans le décompte jusqu'au 31 décembre 2029. Le recours à cette démarche de certification est en forte extension et doit être encouragée pour répondre notamment à la demande en restauration collective. Enfin, l'amélioration de la qualité d'approvisionnements sur 50 % des produits ne doit en aucun cas se faire au détriment des 50 % des produits restants. A ce titre, il s'agit de promouvoir les produits d'origine française. Un projet de décret est en cours visant à étendre l'obligation d'étiquetage aux différentes viandes, en restauration hors domicile. Enfin, le rapport du Gouvernement remis au Parlement en octobre 2019 concernant les impacts budgétaires de l'objectif d'approvisionnement en restauration collective montre que les éventuels surcoûts peuvent être compensés, notamment par la mise en place de démarches de lutte contre le gaspillage alimentaire permettant de dégager des économies sur les quantités achetées, l'optimisation de la fonction achat de denrées alimentaires, l'adaptation des grammages et l'accroissement du recours aux protéines végétales. Par ailleurs, depuis la rentrée scolaire 2019-2020, le dispositif du programme européen « fruits et légumes, lait et produits laitiers à l'école » doté d'une enveloppe annuelle de 35 Millions d'euros, est modifié pour accompagner la mise en œuvre de l'objectif d'approvisionnement en permettant de financer la distribution de fruits, légumes, lait et produits laitiers biologiques ou sous autres signes d'identification de la qualité et de l'origine, sur le temps du déjeuner. Ainsi, les coûts supplémentaires doivent pouvoir être maîtrisés, ce qui permettra de maintenir la qualité des produits n'entrant pas dans le décompte des objectifs d'approvisionnement.

### *Demande de statistiques sur les abandons d'animaux*

**13078.** – 14 novembre 2019. – **M. Joël Guerriau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la nécessité de créer un système de statistique officiel sur les abandons d'animaux. En France chaque année, sont dénombrés entre 60 000 et 100 000 abandons d'animaux. La problématique qui se présente aujourd'hui est due tant à l'imprécision des données collectées, qu'à l'impossibilité de vérifier ces chiffres. Depuis plus de vingt ans, ce nombre est avancé tous les ans, repris par les médias mais aucun organe officiel n'est en capacité de confirmer. La société protectrice des animaux (SPA) annonce à certaines périodes des augmentations d'abandons, cependant il ne s'agit que de ses propres chiffres, internes à ses seuls refuges. Aucune donnée n'émane de l'ensemble des organismes concernés au niveau national. Afin que les structures animalières puissent agir avec plus d'efficacité pour sensibiliser l'opinion publique et que le Gouvernement soit informé du nombre exact d'animaux abandonnés, il est indispensable de créer un questionnaire officiel et annuel, à compléter régulièrement par les associations, les fondations, les refuges et les fourrières, afin que puissent y être reportées des informations essentielles. De cette manière, les organismes de protection animale au sens large seraient en mesure de préciser quelle espèce ou race est la plus abandonnée dans le pays et donc d'agir en conséquence. Les abandons peuvent être dus, par exemple, à certaines maladies, à l'âge de l'animal ou à sa race moins populaire. D'autres cas peuvent relever d'autant de considérations pertinentes qui permettraient d'œuvrer pour le bien-être animal, la sensibilisation et l'information des citoyens. Ces informations semblent être une base incontournable pour dresser un premier bilan détaillé de la situation animalière en France. Ainsi, il demande au Gouvernement comment il entend agir afin de mettre en place un système de statistique fiable permettant d'améliorer les informations disponibles sur la situation des animaux abandonnés, perdus et recueillis chaque année en France.

*Réponse.* – La lutte contre les abandons des animaux de compagnie est l'un des objectifs de la stratégie ministérielle en faveur du bien-être animal élaborée en 2016 et complétée en 2018. Pour que cette lutte soit pertinente il s'avère en effet nécessaire de mener un état des lieux de la situation en fourrières et en refuges. Un nouvel outil est actuellement en cours d'élaboration. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation mène par ailleurs de nombreuses actions visant à mieux protéger les animaux de compagnie et à limiter les abandons. En particulier, les obligations réglementaires liées aux activités de vente et d'élevage ont été renforcées ces dernières années. L'ordonnance du 7 octobre 2015 rend désormais obligatoire la déclaration en tant qu'éleveur dès le premier chaton ou chiot commercialisé et complète les mentions obligatoires à faire figurer sur les annonces de vente de chien et chat (numéro SIREN ou numéro de portée). Cette mesure tend, entre autres objectifs, à assurer une meilleure traçabilité des vendeurs et à lutter contre les abandons. La lutte contre les abandons ne peut en outre s'envisager sans responsabilisation des acquéreurs. À cette fin, le ministère chargé de l'agriculture a financé en 2016 la réédition du livret « Vivre avec un animal de compagnie ». Réactualisé et imprimé en 40 000 exemplaires, ce document est diffusé aux futurs propriétaires dans les lieux d'information privilégiés. Il y est rappelé les droits et les

devoirs inhérents à la détention d'un animal, notamment l'obligation de faire procéder à son identification avant toute cession et dans tous les cas avant 4 mois pour les chiens et 7 mois pour les chats. Les avantages de la stérilisation, en matière de comportements comme sur le long terme, sur le plan financier, y sont précisés, notamment s'agissant des chats. S'agissant des activités foraines impliquant des équidés, il doit être précisé que l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux permet d'exiger que les animaux soient régulièrement éloignés du manège, totalement libérés de leur harnachement ainsi qu'alimentés et abreuvés. Enfin, compte tenu des enjeux en matière d'amélioration du bien-être animal pour les animaux de compagnie et les équidés, le Premier Ministre vient de confier une mission parlementaire sur ces sujets au député Loïc Dombrevail. Un rapport est attendu sous six mois.

## COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### *Fonds privés et calcul d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux*

**1612.** – 19 octobre 2017. – **M. Alain Houpert** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les modalités d'instruction par les services préfectoraux des dossiers de demande de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'État, présentés par des communes maîtres d'ouvrage de leur projet d'investissement. En effet, la circulaire du 5 avril 2012 relative aux articles 73 et 76 de la loi n° 2010-1563 de réforme des collectivités territoriales concernant les interventions financières des collectivités territoriales et de leurs groupements précise la distinction à opérer entre les financements privés (dons, mécénat, fondation du patrimoine, ligues sportives, caisse d'allocations familiales, etc.) et les financements publics en vue de déterminer la participation minimale de la collectivité territoriale maître d'ouvrage, l'article R. 2334-27 du code général des collectivités territoriales plafonnant le montant des aides publiques directes à 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable. Il se demande si, lorsque le plan de financement prévisionnel mentionne l'existence de fonds privés, ceux-ci peuvent être inclus dans la part d'autofinancement du maître d'ouvrage au titre des fonds propres. La question se pose aussi pour établir le bilan définitif des fonds privés reçus par la commune maître d'ouvrage, en vue de liquider le solde de la subvention DETR à la fin de l'opération. Dans le cas contraire, il lui demande sur quels fondements législatifs ou réglementaires les services préfectoraux s'appuient pour soustraire du montant hors taxe de la dépense subventionnable les fonds privés alloués au maître d'ouvrage, ce qui réduit d'autant la part de la dépense éligible sur laquelle s'applique le taux de subvention DETR. Il le remercie de sa réponse.

– **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

*Réponse.* – Afin de garantir la soutenabilité financière des projets d'équipement pour leur maître d'ouvrage, l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) pose un principe d'autofinancement minimal du maître de l'ouvrage. Celui-ci doit amener au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques au projet, une dérogation pouvant être accordée par le représentant de l'État dans le département, sous conditions et dans certains cas, élargis par la loi du 27 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique. La circulaire du 22 décembre 2015 relative aux incidences de la suppression de la clause générale de compétence des départements et des régions sur l'exercice des compétences des collectivités territoriales et l'instruction du 11 mars 2019 relative aux dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2019 viennent préciser ce qu'il faut entendre comme « personne publique » au sens de cet article. Les aides des personnes privées sont donc exclues du calcul du seuil minimal de participation du maître d'ouvrage de l'article L. 1111-10 du CGCT. En revanche, l'article R. 2334-27 du CGCT prévoit des règles spécifiques pour les opérations subventionnables au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux. Les règles d'encadrement des taux maximaux et minimaux de subvention s'apprécient en effet à l'aune du montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Le calcul doit donc être réalisé indépendamment du plan de financement, mais tout en respectant, *in fine*, la règle de participation minimale du maître d'ouvrage. Ces règles s'appliquent également à la dotation de soutien à l'investissement local, à la dotation politique de la ville et à la dotation de soutien à l'investissement des départements.

### *Intercommunalités et tourisme*

**1971.** – 16 novembre 2017. – Sa question écrite du 29 octobre 2015 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le fait qu'en application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la

République, la compétence en matière de tourisme va être transférée des communes aux intercommunalités. Or, une commune a réalisé des travaux importants pour des aménagements touristiques de mise en valeur de la commune et a souscrit un emprunt dans ce but. Dans ce cas, il lui demande si la charge des annuités de cet emprunt sera, ensuite, transférée à l'intercommunalité, selon que l'emprunt en question a été inscrit dans le budget général de la commune ou a été inscrit dans un budget annexe créé par la commune au titre du tourisme.

– **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

### *Intercommunalités et tourisme*

**5167.** – 24 mai 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 01971 posée le 16/11/2017 sous le titre : "Intercommunalités et tourisme", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

*Réponse.* – L'article 64 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRE, a introduit la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » parmi les compétences obligatoires des EPCI (Etablissement public de coopération intercommunale). L'article 68 de la loi NOTRE dispose que « les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant à la date de publication de la présente loi se mettent en conformité avec ses dispositions relatives à leurs compétences, selon la procédure définie aux articles L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et L. 5211-20 du même code ». Selon l'article L. 5211-17 du CGCT, « l'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et dans tous leurs actes ». Le dernier alinéa de cet article précise que « les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution ». Cette disposition vaut donc pour tous les contrats, notamment les contrats d'emprunts. Par ailleurs, en application du principe d'exclusivité, la commune ne peut plus financer les emprunts affectés à un bien qui ne lui appartient plus, ces biens devront être transférés en même temps que le bien à l'EPCI qui prend la compétence (réponse ministérielle n° 98813 du 7 février 2017 à la question écrite de Madame Marie-Jo Zimmermann, députée de la Moselle). En l'espèce, les biens susceptibles d'être transférés au titre de cette compétence sont notamment les offices de tourisme. La législation en vigueur ne fait aucune distinction entre budget principal et budget annexe.

402

### *Péréquation et calcul de la dotation globale de fonctionnement pour 2019*

**8149.** – 13 décembre 2018. – **Mme Nathalie Delattre** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la péréquation verticale devant être assurée par l'État pour les collectivités locales, dont la dotation globale de fonctionnement (DGF) est le principal instrument. Depuis la révision constitutionnelle de 2003, le dispositif de rétribution visant à réduire les écarts de richesse entre les collectivités locales a valeur constitutionnelle. Pourtant, après un gel de la dotation globale de fonctionnement des collectivités locales pour 2018, certaines communes, du fait des critères définis, pourront connaître en 2019 une baisse brutale. Or, de nombreuses collectivités locales ont respecté cette année les exigences d'optimisation et de rationalisation fixées par le président de la République et, ainsi, participé à l'effort financier demandé. À titre d'exemple, si la commune de Carbon-Blanc en Gironde connaît une capacité de désendettement de vingt-deux années, cette dernière a considérablement baissé ses charges à caractère général et ses charges de personnel pour tenter de revenir à un équilibre financier. Malheureusement, ces efforts notables ne seront pas pris en compte dans le calcul de la dotation globale de fonctionnement, diminuée pour l'année 2019, risquant d'atteindre la qualité du service public. Elle lui demande donc comment le Gouvernement compte corriger les inégalités territoriales pour l'année 2019 et si les réalités comptables des collectivités locales seront prises en compte dans le calcul futur de la DGF.

– **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

*Péréquation et calcul de la dotation globale de fonctionnement pour 2019*

**9222.** – 28 février 2019. – **Mme Nathalie Delattre** rappelle à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** les termes de sa question n° 08149 posée le 13/12/2018 sous le titre : "Péréquation et calcul de la dotation globale de fonctionnement pour 2019", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

*Réponse.* – Depuis 2017, le montant de la dotation globale de fonctionnement (DGF) versé aux communes est globalement stable. Cette stabilité au niveau global ne signifie pas que les montants individuellement versés à chaque commune soient figés dans le temps. La DGF est en effet une dotation « vivante », qui est chaque année calculée et répartie pour tenir compte de la réalité de la situation de chaque collectivité, à partir de critères objectifs de ressources et charges, comme par exemple la population ou le potentiel financier. Naturellement, ces indicateurs évoluent chaque année. C'est la condition d'une répartition juste et équitable des ressources versées par l'État aux collectivités, conformément à l'objectif constitutionnel de péréquation des ressources des collectivités. Ces variations traduisent également la poursuite de l'effort de solidarité au sein de la DGF depuis 2017 : chaque année, les parts forfaitaires ou compensatrices de la DGF, qui cristallisent des écarts d'attribution historiques partiellement déconnectés des besoins effectifs des collectivités, font l'objet d'une minoration (dite « écrêtement ») visant, entre autres, à alimenter la hausse des composantes péréquatrices de la DGF, notamment la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) –qui a augmenté de 200 M€ depuis 2017- et la dotation de solidarité rurale (DSR) –qui a augmenté de 180 M€ sur la même période. Le projet de loi de finances pour 2020 s'inscrit dans cette volonté de renforcement de la péréquation verticale, en prévoyant que la DSU et la DSR augmenteront d'au moins 90M€ chacune en 2020. Le comité des finances locales pourra, s'il le souhaite, majorer ces augmentations. Cet effort doit rester soutenable pour l'ensemble des collectivités. C'est pour cette raison que l'écrêtement de la dotation forfaitaire fait l'objet d'un plafonnement et ne peut, en conséquence, dépasser 1 % des recettes de fonctionnement des communes concernées. Ce dispositif s'ajoute à plusieurs mécanismes de liaisons des attributions de dotations dans le temps et de garanties de sorties pour les communes qui ne remplissent plus les conditions d'éligibilité à une ou plusieurs fractions péréquatrices de la DGF. Ces dispositions ont d'ailleurs encore été enrichies dans le cadre de l'examen de la loi de finances pour 2019. Grâce à l'ensemble de ces mesures, le nombre de communes enregistrant une baisse significative de DGF d'une année sur l'autre est particulièrement réduit : seulement 3 % des communes ont connu, entre 2018 et 2019, une baisse de DGF supérieure à 2 % de leurs recettes réelles de fonctionnement. La commune de Carbon-Blanc qui a vu sa DGF diminuer à hauteur de 0,07 % de ses recettes entre 2018 et 2019, est quant à elle loin de cette situation. L'association des collectivités aux efforts de redressement des finances publiques ne passe donc plus par une baisse de la DGF mais par des engagements de maîtrise de l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement et du besoin de financement prévus à l'article 13 de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022. La signature de contrats de maîtrise de la dépense publique, prévus à l'article 29 de la même loi, traduit cet engagement pour les plus grandes collectivités ainsi que pour celles qui font le choix de s'engager dans cette démarche. Pour les autres collectivités, l'association à cet effort passe, le cas échéant, par la présentation de leurs objectifs d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement et d'évolution du besoin de financement à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires. Le dispositif innovant prévu par cette loi de programmation est distinct de la DGF, cette dernière poursuivant une fin différente. La DGF a en effet pour objet de contribuer à la couverture des inégalités structurelles de ressources et de charges des collectivités, qui s'imposent à elles indépendamment de leurs choix de gestion. Il s'agit, en outre, d'un prélèvement sur les recettes de l'État : il n'est donc pas envisageable, aux termes de l'article 6 de loi organique relative aux lois de finances, de conditionner son versement aux résultats de la gestion des collectivités.

*Modalités de certains débats dans les conseils municipaux*

**9712.** – 28 mars 2019. – **Mme Christine Herzog** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le fait que les collectivités territoriales sont tenues d'organiser un débat sur le rapport d'orientation budgétaire. Des débats identiques doivent être organisés pour la gestion des services concédés ou à réception d'un rapport de chambre régionale des comptes. Elle lui demande si ce type de débat doit se conclure nécessairement par un vote de l'assemblée délibérante et dans ce cas, quelles sont les conséquences qui s'attacheraient à une majorité de votes négatifs. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

*Modalités de certains débats dans les conseils municipaux*

**11183.** – 27 juin 2019. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 09712 posée le 28/03/2019 sous le titre : "Modalités de certains débats dans les conseils municipaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – L'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de l'État a complété les règles relatives au débat d'orientation budgétaire (DOB). Sur le fondement notamment des articles L. 2312-1, L. 3312-1 et L. 4312-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette, présenté dans les deux mois avant l'adoption du budget à l'assemblée délibérante, donne lieu à un débat. Le DOB vise à éclairer le vote des élus et à permettre à l'exécutif de tenir compte des discussions afin d'élaborer des propositions qui figureront dans le budget primitif. Les articles précités disposent qu'« il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique ». Cette délibération, bien qu'elle se limite à prendre acte de la tenue du DOB, doit faire l'objet d'un vote de l'assemblée délibérante. En effet, en l'absence de précision législative, le régime juridique de la délibération relève du droit commun ; or, une délibération est nécessairement soumise au vote de l'assemblée délibérante sous peine de nullité (CE, 9 mai 1990, commune de Lavour et Lozar, n° 72384). Par son vote, l'assemblée délibérante prend non seulement acte de la tenue du débat mais également de l'existence du rapport sur la base duquel se tient le DOB. La délibération précise que son objet est le vote du DOB sur la base d'un rapport et fait apparaître la répartition des voix sur le vote. En revanche, la répartition des voix n'a pas d'impact sur le budget primitif de la collectivité puisque le DOB ne revêt pas un caractère décisionnel. Pour le rapport du concessionnaire prévu à l'article L. 1411-3 du CGCT, « son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte ». Quant au rapport de la chambre régionale des comptes prévu à l'article L. 243-6 du code des juridictions financières, « il fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante ; il est joint à la convocation adressée à chacun des membres de l'assemblée et donne lieu à un débat ». La délibération permet d'attester de l'examen de ces rapports par l'assemblée délibérante.

404

*Inégalités dans la répartition des dotations de l'État aux communes*

**9889.** – 11 avril 2019. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'inégalité de répartition de la dotation forfaitaire entre communes rurales et urbaines, au profit de ces dernières. La dotation forfaitaire des communes constitue la principale dotation de l'État aux collectivités locales, or elle est essentiellement basée sur des critères de population et de superficie. Les dispositions de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ont à nouveau confirmé ce mode de répartition de la dotation forfaitaire, en renvoyant vers l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales, stipulant que la dotation de base est égale pour chaque commune au produit de sa population par un montant de 64,46 euros par habitant à 128,93 euros par habitant en fonction croissante de la population de la commune. Ainsi, la valeur demeure deux fois supérieure entre les habitants des villes et ceux des petites communes, ce que déplore l'association des maires ruraux de France, qui s'alarme également de l'inégalité entre les montants de la dotation de solidarité rurale et ceux de la dotation de solidarité urbaine qui représentent 43 % de plus que la première. Par conséquent, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage de corriger ces écarts, notamment par une modification du système de péréquations.

*Inégalités dans la répartition des dotations de l'État aux communes*

**11200.** – 27 juin 2019. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 09889 posée le 11/04/2019 sous le titre : "Inégalités dans la répartition des dotations de l'État aux communes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – La loi de finances pour 2015 a modifié substantiellement le fonctionnement de la dotation forfaitaire des communes. Les différentes composantes de cette dotation ont, en effet, été consolidées au sein d'une dotation unique égale au montant perçu l'année précédente, majoré ou minoré en fonction de l'évolution de la population

et, pour les communes les plus riches, d'un « écrêtement » destiné à financer le redéploiement interne de la DGF du bloc communal. La population prise en compte est affectée d'un coefficient de majoration variant de 1 à 2 en fonction croissante de la population d'une commune de sorte que la dotation forfaitaire varie de 64,46 € à 128,93 € par habitant en fonction de la démographie de la commune. Ce coefficient, défini à l'article R. 2334-3 du CGCT, est égal à 1 pour les communes comptant jusqu'à 500 habitants, à 2 pour les communes de 200 000 habitants et plus et varie entre ces deux valeurs selon une progression logarithmique pour les communes comptant de 501 à 199 999 habitants. Cette différence de montant permet de prendre en compte l'augmentation des charges des communes en raison de leur population. Une étude menée par la direction générale des collectivités locales (DGCL) et publiée en 2017 a démontré que les communes de moins de 100 habitants affichent un niveau de dépenses réelles de fonctionnement de 913 € par habitant alors qu'il s'établit à plus de 1 700 euros pour les communes de plus de 100 000 habitants. Par ailleurs, comme l'indique un rapport de la Cour des comptes consacré aux concours financiers de l'État et aux disparités de dépenses des communes et de leurs groupements publié en octobre 2016, les charges d'une commune s'expliquent à 30 % par le nombre d'actifs au lieu d'emploi et à 11 % par la population de la collectivité. Il s'agit, dans un cas comme dans l'autre, de charges liées à la « centralité » : quand une collectivité a une population importante, les équipements et services publics qu'elle finance profitent généralement à un territoire plus large, englobant notamment les communes environnantes, souvent de taille inférieure. La prise en compte de ces charges de centralité dans le calcul de la dotation forfaitaire explique pourquoi, en 2019 et en moyenne, les communes de moins de 5 000 habitants ont perçu une dotation forfaitaire de 87,4 € par habitant, celles comptant de 5 000 à 20 000 habitants une attribution de 94,4 € et celles de plus de 20 000 habitants de 113,1 €. En application de l'article 257 de la loi de finances pour 2019, le Gouvernement remettra prochainement au Parlement un rapport dressant un état des lieux des raisons ayant conduit à la mise en place de ce coefficient logarithmique tout en en présentant les effets sur la répartition de la dotation forfaitaire des communes. Par ailleurs, concernant les évolutions des montants mis en répartition au titre de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) et de la dotation de solidarité rurale (DSR), le Gouvernement a souhaité renforcer de nouveau ces dispositifs en 2018 et en 2019, malgré l'abandon de la contribution au redressement des finances publiques (CRFP), afin d'augmenter l'effort de solidarité au profit des communes urbaines ou rurales les plus pauvres. En 2018, le Gouvernement a fait le choix de renforcer la DSR et la DSU à hauteur, respectivement, de 90 et de 110 millions d'euros. En 2019, chacune de ces dotations de péréquation a augmenté de 90 millions d'euros supplémentaires. Par conséquent, en deux ans, l'enveloppe répartie au profit de la DSR a progressé de 11,2 %, soit 2,6 points de plus que celle dévolue à la DSU. Par ailleurs, en 2013, dernière année précédant l'application de la CRFP, en s'élevant à 1,49 milliard d'euros, la DSU était supérieure de 54 % à la DSR qui s'établissait à 0,97 milliard d'euros. Depuis, cet écart ne s'élève plus, qu'à 43 %.

### *Densification et risques d'inondation dans des territoires à l'hydrogéologie particulière*

**10081.** – 18 avril 2019. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la prise en compte de l'hydrogéologie particulière d'un territoire dans le cadre des plans locaux d'urbanisme (PLU). La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové a fixé comme priorité la lutte contre l'étalement urbain et vise à favoriser la densification des cœurs d'agglomération. Dans certains territoires, à la topographie et à l'hydrogéologie particulières, notamment les territoires pentus et urbanisés en surplomb de nappe phréatiques perchés, la densification urbaine peut avoir pour effet de favoriser les inondations. Il semble que ces spécificités et leurs conséquences mal connues des élus ne sont pas toujours bien prises en compte lors de l'élaboration des PLU. Une solution consisterait à mieux sensibiliser les élus des territoires concernés. Aussi, il lui demande si elle compte prendre des mesures afin de remédier à cette situation.

### *Densification et risques d'inondation dans des territoires à l'hydrogéologie particulière*

**11179.** – 27 juin 2019. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 10081 posée le 18/04/2019 sous le titre : "Densification et risques d'inondation dans des territoires à l'hydrogéologie particulière", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – La politique de prévention du risque inondation se décline principalement dans les plans de prévention des risques d'inondation (PPRI). Les PPRI valent servitude d'utilité publique et s'imposent aux plans locaux d'urbanisme (PLU). Ils interdisent les constructions nouvelles dans les zones exposées aux aléas les plus forts et autorisent les constructions sous réserve du respect de prescriptions dans les autres zones, afin de permettre un

développement raisonné des territoires. La prise en compte des risques d'inondation par les collectivités qui élaborent ou révisent leur document d'urbanisme s'appuie sur le « porter à connaissance » (PAC). Celui-ci est réalisé par le préfet. Il porte sur les différents types d'inondations (notamment les inondations par remontées de nappe quand il y a lieu), et tient compte des études disponibles sur le territoire concerné. De plus, en étant associés aux procédures d'évolution des documents d'urbanisme, les services de l'État appuient les collectivités pour intégrer les risques d'inondation dans leur document d'urbanisme. Que les collectivités soient couvertes ou non par des PPRI, celles-ci peuvent ainsi organiser leur territoire et prévoir les dispositions d'urbanisme (qui visent notamment à définir les niveaux de densité) correspondant au risque connu dans leur PLU. Enfin, dans les territoires concernés par les inondations par remontée de nappe phréatique, les collectivités peuvent prendre certaines précautions dans leur PLU ; telles qu'éviter la construction d'habitation dans les vallées sèches, ainsi que dans les dépressions des plateaux calcaires ; interdire la réalisation de sous-sol dans les secteurs sensibles ; ou encore ne pas prévoir d'aménagements de type collectifs (routes, voies ferrées, trams, édifices publics, etc.) dans ces secteurs.

### *Qualification budgétaire des dépenses de voirie des collectivités territoriales*

**10888.** – 20 juin 2019. – **Mme Marie-Pierre Richer** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le fait que chaque année, les collectivités territoriales, notamment les départements et les communes, engagent des sommes importantes au titre du renouvellement d'enduits superficiels dans le cadre de leurs dépenses de voirie. Or, bien que ces travaux soient de nature à prolonger de façon durable la durée de vie de ces infrastructures, l'État s'est jusqu'ici refusé à ce que ces dépenses soient inscrites en section d'investissement des dites collectivités. Cette position pouvait s'expliquer dans la mesure où ce changement de qualification aurait eu pour corollaire financier l'obligation de rembourser, au moins en partie, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à ces collectivités par le biais du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). Mais depuis que la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, en ses articles 34 et 35, a élargi le bénéfice du dispositif du FCTVA aux dépenses d'entretien de la voirie, alors même que celles-ci sont des dépenses de fonctionnement, cet obstacle financier ne joue plus puisque toute opération de cette nature a la même incidence financière pour l'État. Rien, a priori, ne semble plus désormais s'opposer à ce que ces dépenses, qui figurent au nombre des dépenses obligatoires de ces collectivités territoriales, soient inscrites dans la section d'investissement de leur budget, dès lors qu'elles atteignent un certain montant annuel qui pourrait être fixé forfaitairement en fonction de la taille de la collectivité. Grâce à cette nouvelle qualification, neutre financièrement pour l'État, les collectivités intéressées pourraient prétendre à l'attribution de subventions dont elles ne peuvent bénéficier aujourd'hui, leur permettant ainsi d'optimiser leurs dépenses d'investissement en ce domaine, afin d'améliorer la qualité de leurs réseaux routiers et par là-même la sécurité des automobilistes, rejoignant ainsi un objectif majeur du Gouvernement. C'est pourquoi elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant à cette proposition.

*Réponse.* – Les dépenses des collectivités relatives à la voirie obéissent aux mêmes règles d'imputation que celles qui régissent l'ensemble des dépenses du secteur public local. Ces règles sont rappelées dans la circulaire INTB0200059C du 26 février 2002 relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local dont l'annexe 2 porte sur l'application du critère de distinction entre dépenses d'investissement et dépenses de fonctionnement aux travaux de voirie. Ainsi, les dépenses portant sur un bien déjà inscrit à un compte d'immobilisation sont considérées comme des immobilisations si elles ont pour effet d'augmenter la valeur d'un élément d'actif ou d'augmenter notablement sa durée d'utilisation ; en revanche, les dépenses d'entretien et de réparation n'ont pour objet que de maintenir le patrimoine de la collectivité en l'état et constituent des charges. Il est à noter que la prolongation de la durée d'utilisation d'un bien s'apprécie soit par rapport à la durée servant de base au calcul des amortissements ou, en l'absence d'amortissement, par rapport à la durée normale d'utilisation des biens de même catégorie. En matière de voirie, les dépenses d'entretien ou de réparation sont destinées à conserver la voirie dans de bonnes conditions d'utilisation ou à la remettre en bon état d'utilisation ; en revanche, les travaux qui ont pour effet une amélioration du service rendu à l'usager ou qui entraînent des modifications substantielles des voies constituent des dépenses d'investissement. Dès lors, comptabiliser en section d'investissement les travaux d'entretien de la voirie, comme par exemple le renouvellement d'enduits superficiels irait à l'encontre des principes fixés notamment par les instructions budgétaires et comptables. Par ailleurs, les travaux d'investissement en voirie peuvent être amortis à titre facultatif mais ne le sont pas à titre obligatoire par les collectivités. En effet, les infrastructures de voirie n'ont pas de durée de vie limitée dans le temps : le coût

d'entretien régulier de la voirie qui maintient la valeur de l'immobilisation sans l'accroître doit ainsi logiquement être supporté par la section de fonctionnement car une immobilisation de ces dépenses conduirait à majorer artificiellement la valeur du patrimoine de la collectivité.

*Modalités de redistribution du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales*

**11601.** – 18 juillet 2019. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la manière dont sont répartis actuellement les fonds issus des collectivités contributrices au fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) sur le territoire national. En effet, nombre d'élus haut-savoyards aimeraient avoir plus de lisibilité sur la destination et l'utilité des fonds versés. En Haute-Savoie, le montant du prélèvement au titre du FPIC opéré en 2019 sur les ensembles intercommunaux (établissements publics de coopération intercommunale - EPCI - et communes membres) représente la somme importante de 36,793 M€. Au vu de cet effort financier conséquent, il est légitime de savoir à quoi et à qui serviront ces financements. À ce jour, aucune réponse précise n'a encore été apportée et les élus restent dans le flou. Cette question n'est d'ailleurs pas propre à la Haute-Savoie et prévaut pour l'ensemble des collectivités contributrices au FPIC sur le territoire national, soit ces 441 ensembles intercommunaux qui donnent au profit des 759 bénéficiaires selon les chiffres publiés par la direction générale des collectivités locales (DGCL). Bien qu'à ce jour il soit acté que ces sommes soient reversées aux ensembles intercommunaux et communes isolées moins favorisées, classées en fonction d'un indice synthétique tenant compte de leur potentiel financier agrégé, du revenu moyen par habitant et de leur effort fiscal, la finalité concrète de ces fonds et ce qu'ils auront permis de faire concrètement dans les collectivités bénéficiaires ne sont toujours pas connus. Même s'il est nécessaire d'assurer une plus grande solidarité entre les collectivités territoriales, une réponse à cette interrogation permettrait aux élus une meilleure acceptabilité de ces prélèvements encore très souvent considérés comme « injustes ». Elle souhaiterait donc savoir ce que le Gouvernement envisage de faire pour apporter plus de lisibilité sur la destination de ces fonds et permettre ainsi aux collectivités contributrices de suivre la finalité et le bénéficiaire de ce FPIC versé.

– **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

*Modalités de redistribution du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales*

**13398.** – 5 décembre 2019. – **Mme Sylviane Noël** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 11601 posée le 18/07/2019 sous le titre : "Modalités de redistribution du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Le système français de péréquation, tant en ce qui concerne la péréquation horizontale que verticale, a été conçu à partir du constat que les ressources fiscales des collectivités sont très inégalement réparties, de même que les charges auxquelles elles ont à faire face. Il en résulte que, quand bien même des collectivités exerceraient le même degré de pression fiscale sur les habitants ou les entreprises de leur territoire, le niveau de services publics qu'elles seraient en mesure de leur offrir n'en pourrait pas moins varier dans des proportions considérables. Conformément au dernier alinéa de l'article 72-2 de la Constitution, des mécanismes péréquateurs ont été mis en place pour « favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales ». Ainsi, la péréquation vise à réduire les inégalités de « pouvoir d'achat » ou d'offre de services publics des collectivités, indépendamment de leurs choix de gestion. Conformément au principe de libre-administration des collectivités les sommes perçues au titre de la péréquation ne sont pas affectées et sont à la libre disposition des collectivités qui en bénéficient, tant *via* la dotation globale de fonctionnement que *via* le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC). Les sommes reversées abondent les budgets des collectivités bénéficiaires, sans fléchage vers tel ou tel type de dépense. Le FPIC a été mis en place en 2012 afin d'accompagner la réforme de la fiscalité locale en prélevant une part des recettes fiscales des collectivités disposant des ressources les plus importantes à la suite de la suppression de la taxe professionnelle pour les reverser aux collectivités moins favorisées. Il s'appuie sur la notion d'ensemble intercommunal, composée d'un établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre (EPCI) et de ses communes membres. Le montant du FPIC est stable depuis 2016, et s'élève à un milliard d'euros. Le calcul du FPIC repose sur des critères de ressources et de charges objectifs destinés à caractériser aussi finement que possible la situation des ensembles intercommunaux. Ces critères sont consultables en ligne (<http://www.>

dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/criteres\_repartition.php). Les rubriques « dotations en ligne » et « critères de répartition des dotations » ont été substantiellement modifiées et enrichies afin de rendre aisément accessibles à tous les montants et critères de répartition des principaux concours financiers de l'État aux collectivités locales. Les données sont disponibles en format.csv afin de faciliter leur extraction et leur exploitation. En outre, en application de l'article 166 de la loi de finances pour 2016, le Gouvernement remet chaque année au Parlement un rapport sur la répartition du FPIC, qui permet de disposer d'une vision exhaustive de la typologie des territoires prélevés ou reversés, de la soutenabilité des prélèvements et de l'adéquation des critères de répartition par rapport aux buts poursuivis par le dispositif.

### *Régime d'indemnités versées à une commune au regard de la taxe sur la valeur ajoutée*

**11924.** – 1<sup>er</sup> août 2019. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'une commune ayant engagé une procédure de référé expertise contre l'entrepreneur ayant réalisé un ouvrage public affecté de malfaçons. Au visa du rapport d'expertise, l'entrepreneur et son assureur acceptent de régler à la commune les sommes retenues par l'expert juge de justice, toutefois l'entrepreneur et son assureur considèrent que ces sommes doivent être allouées en valeur HT compte tenu du fait que la commune est éligible au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). Il lui demande si cette analyse est fondée. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

### *Procédure de référé expertise contre l'entrepreneur ayant réalisé un ouvrage public*

**12026.** – 22 août 2019. – **Mme Christine Herzog** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'une commune ayant engagé une procédure de référé expertise contre l'entrepreneur ayant réalisé un ouvrage public affecté de malfaçons. Au visa du rapport d'expertise, l'entrepreneur et son assureur acceptent de régler à la commune les sommes retenues par l'expert juge de justice. Toutefois, l'entrepreneur et son assureur considèrent que ces sommes doivent être allouées en valeur HT compte tenu du fait que la commune est éligible au fonds de compensation pour la TVA (FCTVA). Elle lui demande si cette analyse est fondée. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

### *Procédure de référé expertise contre l'entrepreneur ayant réalisé un ouvrage public*

**13220.** – 21 novembre 2019. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 12026 posée le 22/08/2019 sous le titre : "Procédure de référé expertise contre l'entrepreneur ayant réalisé un ouvrage public", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

### *Régime d'indemnités versées à une commune au regard de la taxe sur la valeur ajoutée*

**13725.** – 9 janvier 2020. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 11924 posée le 01/08/2019 sous le titre : "Régime d'indemnités versées à une commune au regard de la taxe sur la valeur ajoutée", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – L'article L. 121-1 du code des assurances dispose que « l'indemnité due par l'assureur à l'assuré ne peut pas dépasser le montant de la valeur de la chose assurée au moment du sinistre. » C'est ainsi « qu'un assuré assujéti au régime de la taxe sur la valeur ajoutée, et comme tel habilité à récupérer les sommes qu'il verse à ce titre, ne peut en demander le montant à son assureur » (Cour de Cassation, 7 janvier 1997, 94-17.860). Or, le fond de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) n'est pas assimilable à un mécanisme fiscal de déduction de la TVA et ne modifie pas le régime fiscal de l'opération concernée. C'est pourquoi le bénéfice du FCTVA n'a pas d'incidence sur le montant des indemnités d'assurance qui peuvent être versées à une collectivité. La jurisprudence (Conseil d'État, 19 avril 1991, n° 109322 ; Cour administrative d'appel de Bordeaux, 19 juin 2007, n° 05BX02306) a confirmé que le bénéfice du FCTVA ne saurait faire obstacle à ce que la TVA soit incluse dans le montant des indemnités contractuellement dues. Dès lors, hormis les cas où le contrat d'assurance le prévoit expressément et les cas où le bien concerné est affecté à une activité conduisant à un assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée de droit commun, le montant de l'indemnité n'a pas à être calculé sur la base d'une évaluation hors taxe.

*Permis de construire et viabilisation*

**12113.** – 5 septembre 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas d'un maire qui accorde un permis de construire sur un terrain qui n'est pas viabilisé. Si dans le permis de construire, le maire indique que la commune ne prendra pas en charge la viabilisation, il lui demande si cette disposition est opposable de plein droit au constructeur ou si en fonction de l'éloignement des réseaux, les articles L 332-15 et L 111-4 du code de l'urbanisme font obligation à la commune de financer les travaux correspondants. Il lui demande également si dans la viabilisation figure le raccordement d'eau potable, le raccordement à l'assainissement, le raccordement au réseau électrique, le raccordement au réseau téléphonique et l'aménagement d'un chemin carrossable. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

*Syndicats intercommunaux*

**13724.** – 9 janvier 2020. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 11923 posée le 01/08/2019 sous le titre : "Syndicats intercommunaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Permis de construire et viabilisation*

**13734.** – 9 janvier 2020. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 12113 posée le 05/09/2019 sous le titre : "Permis de construire et viabilisation", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – Lors de l'instruction d'une demande d'autorisation d'urbanisme, le raccordement aux réseaux en eau, à l'électricité, la desserte des terrains et les conditions liées à la gestion de l'assainissement font l'objet d'un examen de la part du service compétent afin de déterminer si l'autorisation peut être accordée. Le raccordement de la construction au réseau téléphonique quant à lui n'est pas imposé par le code de l'urbanisme et ne doit pas être considéré comme une condition à l'obtention d'une autorisation d'urbanisme. Par principe, le financement des équipements publics et de leur extension est assuré par le budget des collectivités locales. Par exception, les articles L. 332-6 et L. 332-6-1 du Code de l'urbanisme énumèrent de manière exhaustive les contributions pouvant être mises à la charge des constructeurs pour contribuer à financer les équipements publics d'infrastructures induits par l'urbanisation ainsi que les équipements propres aux opérations d'aménagement prévus à l'article L. 332-15 du Code de l'urbanisme. Ce dernier prévoit ainsi la possibilité d'exiger, au sein de l'autorisation d'urbanisme, la réalisation et le financement de certains équipements propres à l'opération, ainsi que leur branchement aux équipements publics existants au droit du terrain. Par dérogation, l'article L. 332-15 prévoit aussi que, pour les réseaux d'eau et d'électricité, l'autorisation d'urbanisme peut, sous réserve de l'accord du demandeur et dans les conditions définies par l'autorité organisatrice du service public de l'eau ou de l'électricité, demander au constructeur le financement de raccordements à usage individuel sur les réseaux d'eau potable ou d'électricité, situés sur des emprises publiques, dans une limite de 100 mètres. Dans ce cas, ce raccordement ne doit pas desservir d'autres constructions existantes ou futures, au risque de devenir un équipement public.

*Compétences des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement*

**12171.** – 12 septembre 2019. – **Mme Christine Bonfanti-Dossat** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la complexification technique du mandat d'élu communal et plus particulièrement sur l'exercice de maîtrise d'ouvrage publique : passation de commande publique, gestion des impacts d'un document d'urbanisme sur la dynamique locale de construction, mise aux normes et extensions des équipements communaux, valorisation du patrimoine architectural et paysager communal, maîtrise de la dépense d'énergie et orientation vers les énergies renouvelables, gestion de biens immobiliers en situation de péril ou sans maître, recyclage vers de nouveaux usages, participation des habitants... À l'occasion de la mise en œuvre d'un projet global ou ponctuel, toutes ces thématiques nécessitent d'être abordées avec des connaissances préalables, en ayant des références culturelles comparables, en adoptant des démarches de conduite de projet, et en étant accompagné si possible, ensuite, dans la durée. Avec la disparition de l'ingénierie publique d'État, les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) ont su jouer un rôle important sur ces champs d'intervention, maintenant ainsi une solidarité territoriale dans de nombreux territoires

ruraux. En 2018, ils ont accompagné de manière neutre et objective plus de 8 400 communes, en France (source « Repères et chiffres-clés » édition 2019, publié par la fédération nationale des CAUE). Ils disposent aussi de compétences d'ingénierie dans les domaines de la formation et de la sensibilisation. Et de compétences bien souvent uniques pour un service public : architecture, urbanisme ou paysage. En 2020, à l'occasion du renouvellement important des équipes municipales, les futurs élus devront considérer que la formation préalable sera un enjeu important pour la réussite de leurs projets de mandats. Ils devront pouvoir s'appuyer sur des réponses locales qu'il importe de savoir mobiliser. Compte tenu du rôle d'accompagnement joué par les CAUE dans les départements qui en sont dotés, compte tenu de leur capacité à coordonner différents acteurs techniques, il serait opportun de leur confier via une convention de partenariat et des soutiens financiers ciblés une mission de formation préalable obligatoire dont la coordination leur reviendrait, en partenariat avec les associations de maires locales. Aussi elle lui demande d'examiner la possibilité de prendre en compte cet enjeu de formation des futurs élus locaux en début de mandat et de faciliter le déploiement de conventions de partenariats avec les différents acteurs concernés au sein des territoires.

*Réponse.* – La formation des élus locaux est un enjeu crucial au regard du grand nombre des missions de proximité que sont amenés à exercer les maires. Parmi ces missions, qui se sont complexifiées au cours des dernières années, la maîtrise d'ouvrage, l'urbanisme et les compétences afférentes sont essentielles, quoique souvent exercées au niveau intercommunal, mais ne recouvrent pas l'ensemble des compétences d'un maire. Celles-ci concernent également, entre autres, ses pouvoirs de police, l'état civil, l'administration des établissements scolaires, etc. Pour exercer son mandat, chaque élu local a recours aux compétences qu'il a acquises au long de son expérience personnelle et professionnelle. Lorsqu'il est amené à aborder des domaines moins familiers, il doit pouvoir choisir ses formations de manière libre et adaptée à ses besoins. C'est pourquoi un droit à une formation adaptée à leurs fonctions est reconnu au profit de tous les élus locaux à l'article L. 2123-12 du code général des collectivités territoriales. La jurisprudence a d'ailleurs très strictement encadré les motifs autorisant le refus de financement d'une formation d'un élu par sa commune. Les formations, lorsqu'elles sont liées à l'exercice du mandat, peuvent en effet faire l'objet d'un financement relevant soit de la collectivité dont l'élu est issu, soit de son droit individuel à la formation (DIF). Ces dispositifs financiers spécifiques préservent à la fois la liberté de choix de l'élu et la capacité d'organisation des formations par les communes. Le Gouvernement souhaite améliorer les dispositifs de formation des élus locaux, c'est pourquoi il a sollicité du Parlement, dans le cadre de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, une habilitation à légiférer par ordonnances dans un délai de neuf mois à compter de la publication de la loi, intervenue le 28 décembre dernier. Ces ordonnances, prévues à l'article 105 de la loi, pourraient notamment permettre de définir le champ des formations nécessaires à l'exercice d'un mandat local, en établissant un référentiel lié aux compétences exercées par les élus. La réforme prévue doit également permettre aux élus d'accéder, tout au long de leur vie, à une offre de formation plus développée et mieux articulée avec le compte personnel de formation, de faciliter leur accès à la formation, de clarifier les différents dispositifs existants, d'en mutualiser les financements, et d'assurer la transparence et la qualité des dispositifs de formation en renforçant le contrôle des organismes qui les dispensent.

## INTÉRIEUR

### *Décret d'application de la loi relative à l'usage de caméras mobiles pour les forces de l'ordre*

**8033.** – 6 décembre 2018. – **M. François Grosdidier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les décrets d'application de la loi relative à l'harmonisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique. Le 30 juillet 2018, l'Assemblée nationale adoptait définitivement la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique, d'origine sénatoriale. Jusqu'en 2016, profitant du vide juridique, un certain nombre de communes avaient équipé leurs polices municipales de caméras mobiles justifiées autant par la protection des forces de sécurité contre les délinquants - qui ne sont jamais privés d'user de leur téléphone mobile - que par la protection des administrés contre les éventuels abus de la part des forces de l'ordre, en fournissant aux juges des éléments tangibles et incontestables. Sur la base du succès de ces expériences, le Gouvernement voulant donner un cadre légal à cet usage, a alors lancé en 2016 une expérimentation nationale pour les policiers municipaux, alors que les policiers nationaux et gendarmes y avaient été expressément autorisés par la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale. L'expérimentation a concerné 391 communes, elle a été reconnue très favorablement concluante par un rapport

transmis au Parlement par son ministère, s'est terminée le 5 juin 2018 et, depuis, les mairies n'ont plus le droit de permettre aux policiers d'utiliser ces caméras. C'est bien ce problème qu'avait voulu résoudre la loi n° 2018-697 précitée. Mais depuis son vote et surtout depuis sa promulgation, aucun décret d'application ne semble avoir été pris pour permettre effectivement aux policiers municipaux et, désormais aussi, aux sapeurs-pompiers et surveillants pénitentiaires, de s'équiper de caméras pour piétons performantes et fiables. Il lui demande par conséquent quand il compte publier ces décrets d'application pour préciser la bonne mise en place de cette loi dans toutes les communes, conformément à ce qu'elle prévoit : « Les modalités d'application du présent article et d'utilisation des données collectées sont précisées par un décret en Conseil d'État, pris après avis publié et motivé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ».

### *Décret d'application de la loi relative à l'usage de caméras mobiles pour les forces de l'ordre*

**8998.** – 14 février 2019. – **M. François Grosdidier** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 08033 posée le 06/12/2018 sous le titre : "Décret d'application de la loi relative à l'usage de caméras mobiles pour les forces de l'ordre", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – La loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique a autorisé l'usage des caméras mobiles, d'une part, en son article 3 et à titre pérenne, par les agents de police municipale et, d'autre part, en ses articles 1 et 2, à titre expérimental, par les sapeurs-pompiers et les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire individuellement désignés. Pour chacune de ces dispositions, il est prévu qu'un décret en Conseil d'État, pris après avis publié et motivé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, intervienne pour en préciser les modalités d'application et l'utilisation des données collectées. S'agissant de l'article 3 de la loi du 3 août 2018, les modalités d'application ont été précisées par le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale, qui a été publié au *Journal officiel* du 28 février 2019. L'usage de caméras mobiles par les agents de police municipale est donc possible à titre pérenne depuis le 1<sup>er</sup> mars 2019. S'agissant de l'article premier de la loi du 3 août 2018, les modalités d'application ont été précisées par le décret n° 2019-743 du 17 juillet 2019 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les sapeurs-pompiers dans le cadre de leurs interventions, qui a été publié au *Journal officiel* du 19 juillet 2019. L'usage de caméras mobiles par les sapeurs-pompiers est donc possible, à titre expérimental, depuis le 20 juillet 2019. Enfin, le décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019, pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 3 août 2018, qui relève de la compétence de la garde des sceaux, ministre de la justice, a été publié au *Journal officiel* du 24 décembre 2019.

### *Taux de suicide chez les forces de police*

**10596.** – 30 mai 2019. – **M. François Bonhomme** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le taux de suicide chez les forces de l'ordre et notamment chez les policiers. En effet, vingt-huit fonctionnaires de police se sont donné la mort depuis le mois de janvier 2019. Le rapport déposé le 27 juin 2018 par la commission d'enquête sénatoriale sur l'état des forces de sécurité intérieure pointait ainsi un taux de suicide « trop élevé au sein des forces de sécurité intérieure par rapport à la moyenne nationale ». En 2018, trente-cinq policiers et trente-trois gendarmes se sont donné la mort. En 2017, un membre des forces de l'ordre s'est suicidé chaque semaine. On estime ainsi que le taux de suicide dans la police est supérieur à 36 % à celui de la population générale, en tenant compte des différences de structures sociodémographiques par âge et sexe. Bien que les raisons du passage à l'acte se révèlent multifactorielles, il est incontestable qu'il existe une véritable souffrance des forces de l'ordre, particulièrement sollicitées depuis de nombreux mois. Le contexte actuel, marqué par la confrontation continue entre police et manifestants, pourrait en effet être un élément se mêlant au stress professionnel et à d'autres circonstances plus structurelles. La cellule alerte prévention suicide inaugurée par le Gouvernement le 29 avril 2019 est présentée comme le réceptacle des pratiques et devrait ainsi faire des propositions au ministre de l'intérieur afin d'endiguer le phénomène. Face à l'urgence de la situation, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les actions immédiates envisagées par le Gouvernement afin de prévenir ce risque, notamment pour ce qui a trait aux conditions de travail des forces de l'ordre.

### *Suicide des policiers*

**10839.** – 13 juin 2019. – **Mme Sylvie Goy-Chavent** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le taux très préoccupant de suicide chez les forces de l'ordre et notamment chez les policiers. Le rapport n° 612 (2017-2018) déposé le 27 juin 2018 par la commission d'enquête sénatoriale sur l'état des forces de sécurité intérieure pointait un taux de suicide « trop élevé au sein des forces de sécurité intérieure par rapport à la moyenne nationale ». La cellule alerte prévention suicide inaugurée par le Gouvernement le 29 avril 2019 est un premier pas positif, mais ce dispositif demeure largement insuffisant. Face à l'urgence de la situation (des dizaines de vie de policiers sont en jeu chaque année), elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les actions immédiates envisagées par le Gouvernement en matière de conditions de travail pour prévenir ces suicides.

### *Augmentation des suicides de policiers*

**12228.** – 19 septembre 2019. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'augmentation inquiétante des suicides de policiers. Entre janvier et août 2019, 47 policiers se seraient suicidés selon les syndicats de la police nationale. Ce nombre est en forte hausse par rapport à 2018 où déjà 38 policiers s'étaient donnés la mort. 33 gendarmes s'étaient également suicidés en 2018. Cette tendance est particulièrement inquiétante et malheureusement révélatrice des difficultés et du malaise des forces de l'ordre qui ont été particulièrement sollicitées au cours de ces derniers mois. Les critiques qu'elles ont subies ont contribué à accentuer leur mal-être. Aussi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation.

### *Augmentation des suicides de policiers*

**13224.** – 21 novembre 2019. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 12228 posée le 19/09/2019 sous le titre : "Augmentation des suicides de policiers", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Lors de son déplacement à l'hôpital des gardiens de la paix à Paris le 12 avril 2019, le ministre de l'intérieur, qui a fait de la lutte contre le suicide une priorité dès sa prise de fonctions, a solennellement appelé chacun à la mobilisation et à la vigilance. Les actions menées depuis des années ont, tout d'abord, permis, par la mise en place d'instances de dialogue et d'écoute, de développer une culture destinée à mieux détecter et prévenir les suicides et leurs tentatives. Ainsi, la police nationale est dotée d'un service de soutien psychologique opérationnel (SSPO), à visée psychothérapeutique et préventive, avec 89 psychologues cliniciens répartis sur l'ensemble du territoire, qui travaillent en collaboration avec les autres acteurs de l'accompagnement. Depuis début juillet 2019, le SSPO, qui disposait déjà d'une astreinte téléphonique nationale, a vu son système évoluer avec un numéro vert (0805 201 717). Il permet, en journée, d'être orienté vers le psychologue de secteur en fonction du département d'affectation de l'agent et de basculer automatiquement sur le psychologue d'astreinte en dehors des horaires de bureau. Depuis début septembre, un second numéro (également en 0 800) donne accès à un dispositif d'écoute psychologique vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours sur sept. La gendarmerie nationale dispose également d'un dispositif d'accompagnement psychologique de 39 psychologues cliniciens, en complément du service de santé des armées qui assure la médecine de prévention au profit des personnels militaires. Un schéma directeur des psychologues cliniciens est en cours de diffusion et prévoit notamment des recrutements sur cinq ans, renforçant ainsi l'accessibilité des spécialistes à tous les personnels. Par ailleurs, la gendarmerie et la police nationales ont mis en place et développent des modules de formation à destination de l'encadrement et des personnels pour une prise en compte plus efficiente des facteurs de risques psycho-sociaux (RPS) et une meilleure identification du rôle et des missions des acteurs du réseau santé au travail. Ces formations visent notamment à intégrer la dimension relationnelle dans l'exercice de l'encadrement et à permettre aux encadrants d'apporter une réponse adaptée selon le degré d'urgence identifié. Certaines d'entre elles, centrées sur des thématiques telles que la souffrance, le suicide et la résilience, sont déjà dispensées dans les écoles et centres de formation de gendarmerie. De même, des séminaires ont été organisés dans chaque zone de défense et de sécurité depuis le printemps et les participants ont reçus un dossier comprenant notamment un mémento pratique pour les encadrants et un guide concernant la gestion de crise et la communication après un suicide. Par une instruction du 27 mai 2019, le directeur général de la police nationale a ainsi rappelé à l'encadrement l'importance qui s'attache à favoriser les activités de cohésion, les liens, l'esprit d'équipe, qui sont autant de facteurs de protection contre l'isolement ou la détresse. Ces dispositifs de prévention reposent sur un réseau d'acteurs centraux et locaux. Ainsi, une « cellule alerte prévention suicide » a été installée dès la fin avril 2019 au sein de la police. Elle porte la mise en œuvre du programme de mobilisation contre le suicide, dans l'ensemble des services et exerce un rôle d'alerte et de

veille sur le suicide et développe des partenariats avec les acteurs externes de la prévention et de la prise en charge, par exemple hospitaliers. Son travail s'appuie, notamment, sur des ressources externes (Observatoire national du suicide, etc.). Elle a aussi pour mission de suivre et d'évaluer les avancées obtenues. La gendarmerie dispose également d'une commission nationale de prévention implantée au niveau central et de cinquante et une commissions locales implantées dans chaque région ou formation assimilée, qui permettent l'identification des situations professionnelles fragilisantes et la réduction de leur impact sur la santé des personnels. Enfin, il convient de rappeler la politique menée par le Gouvernement pour améliorer les conditions de travail des forces de sécurité intérieure. Ces efforts sont menés tant sur le plan matériel et humain (recrutements, politique immobilière, renouvellement du parc automobile, etc.) que sur le plan organisationnel avec les mesures engagées pour réduire les tâches indues et alléger les charges administratives ou procédurales afin de permettre aux forces de sécurité intérieure, qui attendent aussi beaucoup sur ce plan, de se concentrer sur les missions qui sont au cœur de leur vocation et de leur fierté. Le Livre blanc sur la sécurité intérieure et la future loi de programmation permettront d'apporter de nouvelles réponses aux fortes et légitimes attentes des policiers. Ainsi, il convient de noter que la police nationale lance une expérimentation de nouveaux cycles de travail susceptibles d'améliorer le bien-être des agents en offrant notamment aux effectifs de voie publique un plus grand nombre de week-end de repos, avec pour objectif d'améliorer la conciliation vie privée-vie professionnelle tout en maintenant le potentiel opérationnel des services et en respectant les dispositions relatives à la préservation de la santé des agents. Cette expérimentation a été approuvée à l'unanimité en comité technique ministériel le 5 septembre 2019.

*Retour d'expérience sur les dispositifs pour éviter le double vote lors de l'élection européenne du 26 mai 2019*

**11116.** – 27 juin 2019. – **M. Jean-Yves Leconte** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur**, au regard de l'expérience de l'élection des représentants au Parlement européen de 2019, sur le retour d'expérience qui a été fait par son ministère sur le fonctionnement de l'INSEE (institut national de la statistique et des études économiques) comme autorité de contact des autres états membres de l'Union européenne pour la mise en place des procédures devant éviter le double vote. En effet, la décision (UE, Euratom) 2018/994 du Conseil du 13 juillet 2018 dispose dans son article 1<sup>er</sup> une modification de l'article 9 de la décision 76/787/CECA, CEE, Euratom du Conseil de 20 septembre 1976 dans les termes suivants : 1. « Lors de l'élection des membres du Parlement européen, nul ne peut voter plus d'une fois. 2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que tout vote double aux élections au Parlement européen fait l'objet de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives. » Puis sont insérés un article 9 *bis*, et un article 9 *ter* qui dispose : 1. « Chaque État membre désigne une autorité de contact chargée d'échanger avec ses homologues des autres États membres des données sur les électeurs et les candidats. 2. Sans préjudice des dispositions nationales sur l'inscription des électeurs au registre électoral et sur le dépôt des candidatures, l'autorité visée au paragraphe 1 commence à transmettre à ces homologues, conformément au droit de l'Union applicable en matière de protection des données à caractère personnel, au plus tard six semaines avant le premier jour de la période électorale visée à l'article 10, paragraphe 1, les données indiquées dans la directive 93/109/CE du Conseil (\* 2) concernant les citoyens de l'Union qui sont inscrits sur le registre électoral ou se portent candidats dans un État membre dont ils ne sont pas ressortissants. » Peut-il dès lors préciser les informations que l'INSEE, en tant qu'autorité de contact désignée, a transmis aux autres états membres (en particulier et par état membre d'origine, le nombre de ressortissants européens inscrits sur les listes électorales françaises) et quelles informations l'INSEE a reçues, par état membre, en précisant, pour chaque état membre, le nombre de Français dont l'inscription dans leur pays de résidence, dans l'Union européenne, avait été transmise par les autorités de contact désignées par chaque état membre. Quel bilan fait-il de la qualité de ces échanges d'information au regard de ce qui s'était déroulé lors du même scrutin en 2014 ?

*Réponse.* – Les ressortissants de l'Union européenne résidant en France et les ressortissants français résidant dans un pays membre de l'Union européenne ont l'opportunité d'exercer leur droit de vote et d'éligibilité à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen dans leur État de résidence en application des dispositions de l'acte portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct du 20 septembre 1976, de la directive 93/109/CE du Conseil du 6 décembre 1993 et de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen. La décision 2018/994 du Conseil du 13 juillet 2018 modifiant l'acte portant élection des membres du Parlement européen est en cours de ratification par les États membres de l'Union européenne. Dans l'attente de cette ratification, l'article 13 de la directive du 6 décembre 1993 prévoit, afin d'éviter le double vote, que chaque État membre de résidence transmet à l'État membre d'origine l'identité de ses ressortissants inscrits sur les listes électorales de l'État membre de résidence pour les élections européennes.

L'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee) est désigné pour recevoir des États membres de l'Union européenne les informations relatives à l'identité des électeurs français admis à exercer leur droit de vote pour l'élection des représentants au Parlement européen d'un de ces États, en vertu de l'article 2-1 du décret n° 79-160 du 28 février 1979 portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen. Cette information permet ensuite de porter au regard de leur nom sur la liste d'émargement une mention spéciale précisant qu'ils votent dans un autre État membre pour le scrutin. En vertu de l'article 2-5 du même décret, l'Insee est également désigné pour envoyer aux autres États membres l'identité de leurs ressortissants inscrits sur les listes électorales complémentaires en France. S'agissant des ressortissants de l'Union européenne qui ont voté en France pour les élections des 25 et 26 mai 2019, l'Insee a signalé à ses homologues 278 505 électeurs européens inscrits sur les listes électorales complémentaires. Dans cette liste, 264 915 étaient inscrits sur les listes complémentaires pour les élections européennes et municipales et 13 590 étaient inscrits uniquement sur les listes complémentaires pour les élections européennes.

### *Fusion de listes électorales pour les élections municipales dans les communes de plus de 1 000 habitants*

**12613.** – 17 octobre 2019. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la fusion de listes électorales pour les élections municipales dans les communes de plus de 1 000 habitants. Elle souhaiterait savoir si l'accord de chaque colistier est nécessaire, puisque la signature de la déclaration, elle, est obligatoire, mais que, par définition, la liste initiale ne se déclare pas en cas de fusion. Elle lui demande s'il ne serait pas préférable d'explicitier ce point dans le second alinéa de l'article L. 265 du code électoral.

*Réponse.* – Les dispositions de l'article L. 264 du code électoral indiquent qu'à l'issue du premier tour des élections municipales dans les communes de 1 000 habitants et plus, les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages peuvent fusionner avec les listes ayant obtenu au moins 10 % des suffrages. Les sixième et septième alinéas de l'article L. 265 précise que : « [...] Pour chaque tour de scrutin, [la déclaration de candidature] comporte la signature de chaque candidat, sauf le droit pour tout candidat de compléter la déclaration collective non signée de lui par une déclaration individuelle faite dans le même délai et portant sa signature. À la suite de sa signature, chaque candidat appose la mention manuscrite suivante : « La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale sur la liste menée par (indication des nom et prénoms du candidat tête de liste) ». Toutefois, les signatures et les mentions manuscrites de chaque candidat ne sont pas exigées pour la déclaration de candidature des listes qui ne procèdent à aucune modification de leur composition au second tour [...] ». Les listes fusionnées procèdent nécessairement à une modification de leur composition au second tour. L'exception prévue au septième alinéa cité ne peut donc pas s'appliquer aux listes fusionnées. Par conséquent, tous les candidats des listes issues d'une fusion en vue du second tour sont tenus de donner leur accord pour y figurer en signant leur déclaration de candidature et en apposant la mention manuscrite prévue à l'article L. 265. Dès lors, il n'apparaît pas nécessaire de clarifier l'article L. 265 du code électoral, ce dernier prévoyant déjà explicitement l'accord de tous les colistiers.

### *Nuance politique*

**12634.** – 17 octobre 2019. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'attribution d'une nuance politique aux candidats des communes de plus de 1 000 habitants dans le cadre des élections municipales de mars 2020. À l'occasion de leur déclaration de candidature en préfecture les candidats aux élections municipales sont invités à mentionner une « étiquette politique » correspondant à leur sensibilité (cadre 2-situation, de l'imprimé CERFA N°14997\* 02). Celle-ci est totalement laissée à l'appréciation du candidat qui peut également se déclarer « sans étiquette ». L'étiquette, est ainsi à distinguer de la nuance politique, attribuée par les services de l'État notamment à des fins d'études, et qui correspond à un parti, un mouvement ou une tendance politique. Cette attribution est faite à partir d'un faisceau d'indices, comme les « fichiers existants, les prises de position des candidats dans la presse, les renseignements du terrain... » et en fonction de leur « connaissance des engagements des candidats ». Cette nuance politique obligatoire, instaurée par le ministère de l'intérieur, doit ainsi « permettre une meilleure connaissance et compréhension des équilibres politiques nationaux » et « apporter un éclairage aux citoyens sur l'offre politique qui a lieu à un moment donné de notre histoire ». Lors des précédentes élections municipales, certains candidats qui se voulaient apolitiques ou représentants d'une liste composée d'éléments de diverses tendances se sont vu attribuer de manière arbitraire par les préfectures une nuance politique. Ce système pose particulièrement problème dans des petites communes où présenter une liste sans étiquette est très fréquent. Les candidats encartés y sont peu nombreux, et la rareté des volontaires pour participer à la vie municipale conduit plus souvent à la construction de listes rassemblant des habitants hors de toute appartenance partisane, ayant pour ambition la seule défense des intérêts de la commune, au-delà des clivages

politiques. La révélation de cette nuance peut alors être source d'incompréhensions et de difficultés notamment lorsqu'elle ne correspond pas à une réalité. Même si les candidats peuvent déposer un recours pour contester la nuance qui leur a été attribuée, il semble que des perfectionnements soient possibles en envisageant par exemple une rubrique « sans étiquette » ou « non inscrit » ou tout simplement « inconnu » lorsque le faisceau de preuves est insuffisant. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement entend faire des propositions afin de remédier à cette situation.

*Réponse.* – L'abaissement du seuil du scrutin de liste aux élections municipales, de 3 500 à 1 000 habitants, par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013, a conduit à attribuer une nuance politique aux listes et aux candidats dans les communes qui comptent entre 1 000 et 3 500 habitants, alors que ce dispositif ne s'appliquait auparavant que dans celles de plus de 3 500 habitants. Cette évolution a suscité un certain nombre de difficultés, dont le Gouvernement a bien conscience, en particulier pour les communes faiblement peuplées où il est d'usage que les candidats aux élections municipales se regroupent autour de projets locaux communs sans nécessairement de lien avec les clivages politiques nationaux. En ce sens, la nuance « divers » (DIV) est attribuée aux candidats qui ne revendiquent aucune étiquette particulière, et dont la sensibilité politique n'est pas connue, donc lorsque le faisceau d'indices est insuffisant. L'attribution par l'administration de nuances politiques est indispensable à l'agrégation nationale des résultats et à la lisibilité du scrutin, dans la mesure où elle permet d'aboutir à une présentation des résultats électoraux faisant apparaître les tendances politiques locales et nationales, tout en permettant d'assurer le suivi de leur évolution dans le temps. En ce sens, la création d'une nuance « sans étiquette » nuirait à la finalité même de la nuance politique, qui est avant tout un outil statistique et d'information. De plus, elle alimenterait une confusion entre la notion de « nuance politique », attribuée unilatéralement par l'administration afin de pouvoir agréger les résultats et les rendre plus lisibles, et d'« étiquette politique », librement définie par les candidats et les listes. Enfin, une telle nuance serait largement redondante avec la traditionnelle nuance « divers ». En revanche, le nuancement suivant les catégories politiques nationales n'est pas toujours applicable dans les petites communes. C'est pourquoi, en vue de l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020, le ministre de l'intérieur a demandé aux préfets de nuancer les candidats et les listes de candidats uniquement dans les communes de 9 000 habitants et plus, ainsi que dans l'ensemble des communes chefs-lieux d'arrondissement, répondant ainsi à une demande reçue de la part des maires ruraux.

### *Portée du décret n° 2014-1479 du 9 décembre 2014 relatif aux nuances politiques*

12741. – 24 octobre 2019. – **M. Laurent Lafon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la portée du décret n° 2014-1479 du 9 décembre 2014 relatif aux nuances politiques par lesquelles les traitements automatisés de données « application élections » et « répertoire national des élus », renseignés par le ministère de l'intérieur enregistrent les résultats électoraux. Si le conseil d'État a jugé, le 17 décembre 2010 (n° 340456) que cette grille n'avait d'autre objet que de faciliter la présentation des résultats en fonction des nuances politiques qu'elle retient, et que donc l'absence d'attribution d'une nuance propre à un parti ne pouvait heurter les principes constitutionnels, il n'a pas pour autant validé, au regard de ces mêmes principes, la détermination d'un seuil en deçà duquel les fichiers ne feraient plus apparaître aucune appartenance politique des élus ou la ferait apparaître aléatoirement. C'est pourtant, selon sa réponse à une question au Sénat le 9 octobre 2019, et les débats du 15 octobre, une réforme qu'il envisage. Conscient de l'intérêt que représente pour l'électeur, pour le respect du pluralisme, comme pour l'analyse de tout résultat électoral la connaissance des affiliations ou nuances politiques, mais aussi de l'existence d'un droit de rectification en cas d'erreur manifeste, rappelé par le conseil d'État dans sa décision du 16 mai 2018 (n° 411305), il lui demande s'il considère qu'une telle réforme, qui constituerait une perte d'information du citoyen et une opacité dans l'analyse des résultats, irait dans le sens souhaitable d'une meilleure participation des citoyens à la vie publique. À titre accessoire, il lui demande quels seraient des critères objectifs pour déterminer un seuil, s'il devait être distinct celui des 1 000 habitants retenu par l'article L. 252 du code électoral.

*Réponse.* – Le nuancement permet une présentation agrégée des résultats obtenus par les candidats et les listes de candidats aux élections. Il s'agit avant tout d'un outil d'information et de statistique à destination des citoyens. Cette opération est encadrée par les dispositions du décret n° 2014-1479 du 9 décembre 2014 relatif aux nuances politiques, pris après avis de la commission nationale informatique et libertés. L'attribution d'une nuance est indispensable à la lisibilité politique des résultats, et du suivi pour les citoyens des évolutions des tendances politiques locales et nationales. L'abaissement du seuil du scrutin de liste aux élections municipales, de 3 500 à

1 000 habitants, par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, a conduit à attribuer une nuance politique aux listes et aux candidats dans les communes qui comptent entre 1 000 et 3 500 habitants, alors que ce dispositif ne s'appliquait auparavant que dans celles de 3 500 habitants et plus. La mise en œuvre de ce dispositif lors des élections municipales de 2014 a soulevé des interrogations de la part de certains élus locaux, ainsi qu'un nuancement particulièrement difficile dans les plus petites communes, dans la mesure où de nombreux candidats demeuraient inconnus des services en préfecture, ou n'avaient pas été investis par les partis politiques. C'est pourquoi, pour l'attribution de nuances politiques aux candidats et listes de candidats aux élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020, le Gouvernement, sollicité par l'AMRF en ce sens, a fait le choix de nuancer les candidats et les listes de candidats uniquement dans les communes de 9 000 habitants et plus, ainsi que dans l'ensemble des communes chefs-lieux d'arrondissement. Ce seuil démographique de 9 000 habitants détermine aujourd'hui certaines obligations relatives au financement de la campagne électorale qui s'appliquent aux candidats, telles que la déclaration d'un mandataire financier, l'établissement d'un compte de campagne, le droit au remboursement forfaitaire des dépenses de campagne ou le plafonnement des dépenses de campagne. En outre, il correspond au seuil au-delà duquel tous les conseillers municipaux sont délégués sénatoriaux et où les fonctions de militaire en position d'activité sont incompatibles avec un mandat de conseiller municipal. Il est en conséquence significatif en droit électoral. Le résultat agrégé des élections municipales des 15 et 22 mars 2020 reflétera donc uniquement les résultats des communes de 9 000 habitants et plus et des communes chefs-lieux d'arrondissement. Ce seuil apparaît opportun et équilibré, dans la mesure où les nuances porteraient sur 47 % du corps électoral (22 067 138 électeurs inscrits). Pour autant, l'application d'un tel seuil démographique ne remettra en cause ni la lisibilité politique, ni la transparence des résultats. En effet, la transparence des résultats est garantie par la publication, dès la fin du scrutin, des résultats sur le site public du ministère de l'intérieur. Leur lisibilité est préservée dans la mesure où, lors du premier tour des élections municipales de mars 2014, plus de 82 % des listes ont été nuancées « divers » (DIV), « divers gauche » (DVG), ou « divers droite » (DVD) dans les communes de moins de 9 000 habitants. De fait, le nuancement dans ces communes contribue seulement de façon marginale à la lisibilité des résultats électoraux. De plus, les principaux élus des communes de moins de 9 000 habitants et, a minima, tous les maires seront nuancés dans le répertoire national des élus, après leur élection. Par conséquent, le rehaussement du seuil auquel il a été procédé ne conduira ni à une perte d'information pour les citoyens ni à une moindre lisibilité des résultats.

## JUSTICE

### *Occupation illégale de propriétés privées par des squatteurs*

**3411.** – 22 février 2018. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la cohésion des territoires**, sur la répétition d'occupations illégales de propriétés privées par des squatteurs. Début février 2018, à Garges-lès-Gonesse, des squatteurs avaient été délogés par des jeunes. Le secrétaire d'État auprès du ministre de la cohésion des territoires a déclaré sur une antenne de radio le 11 février 2018 : « quand vous avez une habitation principale, dans laquelle vous êtes, si un squatteur vient, s'il reste vingt-quatre, quarante-huit ou soixante-douze heures, peu importe, la police peut intervenir ». L'article 226-4 du code pénal, tel que modifié par la loi n° 2015-714 du 24 juin 2015 tendant à préciser l'infraction de violation de domicile dispose que l'introduction dans le domicile d'autrui à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte, hors les cas où la loi le permet, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. Il lui demande de bien vouloir lui assurer que dans le délai de quarante-huit heures, la protection des propriétaires s'applique systématiquement avec intervention des forces de l'ordre pour déloger les intrus. – **Question transmise à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice.**

*Réponse.* – La loi n° 2015-714 du 24 juin 2015 tendant à préciser l'infraction de violation de domicile a modifié l'article 226-4 du code pénal en dissociant, dans deux alinéas, le fait de s'introduire dans le domicile d'autrui à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte, de celui de s'y maintenir à la suite d'une introduction par de tels procédés. L'infraction est désormais un délit continu, de sorte que tant que la personne se maintient dans les lieux, les services de police ou de gendarmerie peuvent diligenter une enquête dans le cadre de la flagrance, sans qu'il soit besoin de prouver que ce maintien est également le fait de « manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte ». Fondé sur l'urgence, le cadre juridique de l'enquête de flagrance est prévu aux articles 53 et suivants du code de procédure pénale et autorise une administration coercitive de la preuve d'un crime ou d'un délit « qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre », un délai maximum de 48 heures étant admis par la

jurisprudence. Ainsi, constatant la violation de domicile, l'officier de police judiciaire peut exercer, à des fins probatoires, les pouvoirs coercitifs applicables. L'enquête de flagrance menée sous le contrôle du procureur de la République peut se poursuivre sans discontinuer pendant une durée de huit jours. Pendant ce délai et quelle que soit la date d'entrée dans les lieux s'agissant d'une infraction continue, des investigations sont menées sous le contrôle du procureur de la République, dont la finalité est la recherche d'éléments de preuve permettant d'établir ou non la culpabilité des personnes mises en cause. Ces dernières peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'un placement en garde-à-vue dans l'attente des suites données à la procédure. Leur interpellation peut permettre au propriétaire ou au locataire occupant légitimement les lieux d'en reprendre possession et d'en sécuriser l'accès. Elles ne peuvent en revanche faire l'objet d'une décision d'expulsion dans le cadre de l'enquête pénale. L'expulsion des squatteurs ne peut pas davantage être prononcée à titre de sanction. En effet, l'auteur d'une violation de domicile encourt une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ainsi que les peines complémentaires prévues à l'article 226-31 du code pénal au titre desquelles ne figure pas l'expulsion de l'auteur par la juridiction pénale. En revanche, l'article 38 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, permet au propriétaire ou au locataire d'un « logement occupé » de demander au préfet, en cas de violation de domicile, de mettre en demeure l'occupant de quitter les lieux. Cette procédure administrative d'expulsion s'applique dès lors que le délit de violation de domicile, tel que défini à l'article 226-4 du code pénal, est constitué, ce qui suppose la preuve que le logement litigieux constitue le domicile du propriétaire ou du locataire plaignant et la constatation de l'occupation illicite par un officier de police judiciaire. Lorsque la mise en demeure de quitter les lieux n'a pas été suivie d'effet dans le délai fixé par le préfet, ce dernier doit procéder à l'évacuation forcée du logement, sauf opposition du propriétaire ou du locataire.

*Soutien de l'État pour la mise en œuvre du règlement général de la protection des données dans les collectivités locales*

**8118.** – 13 décembre 2018. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences de l'application du règlement général de la protection des données (RGPD) sur les collectivités territoriales. Le RGPD, applicable depuis le 25 mai 2018 à tout organisme utilisant des données personnelles, notamment les collectivités territoriales, nécessite une mise en conformité, qui implique un coût financier. Elles ont donc besoin du soutien de l'État pour être en conformité avec ces nouvelles obligations, compte-tenu des frais occasionnés et du montant des sanctions pécuniaires encourues en cas de non-conformité au RGPD. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement entend apporter des solutions concrètes aux collectivités ayant des difficultés à financer la mise en œuvre du RGPD. – **Question transmise à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice.**

*Réponse.* – Le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »), permet, depuis son entrée en vigueur le 25 mai 2018, d'assurer une protection optimale des données à chaque instant. Cet impératif de protection s'impose aussi aux collectivités territoriales qui traitent quotidiennement de nombreuses données relevant d'une sensibilité particulière (ex : fichiers d'aide sociale, fichiers de police municipale). Dans le cadre de la mise en conformité de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés avec le RGPD, le législateur a toutefois prévu plusieurs dispositions en faveur des collectivités territoriales. Ces dispositions ont toutes pour objet d'aider l'ensemble des collectivités territoriales dans la mise en œuvre du nouveau cadre réglementaire. Tout d'abord, le 3 de l'article 37 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 prévoit que : « Lorsque le responsable du traitement ou le sous-traitant est une autorité publique ou un organisme public, un seul délégué à la protection des données peut être désigné pour plusieurs autorités ou organismes de ce type, compte tenu de leur structure organisationnelle et de leur taille. ». L'article 84 du décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés rappelle cette possibilité, pour les collectivités territoriales et leurs groupements notamment, de mutualiser la fonction de délégué à la protection des données. Cet article prévoit qu'en pareil cas, « une convention détermine les conditions dans lesquelles s'exerce la mutualisation. ». Par ailleurs, l'article 31 de la loi 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles prévoit que les collectivités territoriales peuvent conclure « des conventions ayant pour objet la réalisation de prestations de service liées au traitement de données » et se doter « d'un service unifié ayant pour objet d'assumer en commun les charges et obligations liées ». En outre, le II de l'article 130 du décret du 29 mai 2019 susmentionné prévoit la possibilité lorsque les traitements portent sur un ensemble d'opérations de traitement similaires et présentant des risques

élevés similaires, de réaliser une analyse d'impact commune. Cette possibilité permet ainsi de mutualiser les coûts liés à la réalisation de l'analyse d'impact pour les traitements relevant de la directive 2016/680 du 27 avril 2016 dite « Police-Justice ». Enfin, il convient de rappeler que, conformément à la nouvelle logique de responsabilisation instaurée par le RGPD, la loi informatique et libertés telle que modifiée par la loi du 20 juin 2018 et l'ordonnance du 12 décembre 2018, a supprimé la plupart des formalités préalables à la mise en œuvre des traitements de données, en particulier le régime de déclaration auprès de la CNIL ou du régime d'autorisation par arrêté des traitements destinés à mettre à la disposition des usagers de l'administration un ou plusieurs téléservices de l'administration électronique. Ces nouvelles dispositions sont de nature à alléger considérablement les charges administratives des collectivités territoriales qui traitent chaque jour de nombreuses données à caractère personnel, que ce soit pour assurer la gestion administrative de leur structure (fichiers de ressources humaines), la sécurisation de leurs locaux (contrôle d'accès par badge, vidéosurveillance) ou la gestion des différents services publics et activités dont elles ont la charge. L'ensemble de ces mesures apparaissent clairement de nature à aider les collectivités territoriales dans la mise en œuvre du RGPD.

### *Conditions de détention des personnes transgenres*

**8859.** – 14 février 2019. – **Mme Laurence Cohen** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conditions de détention des personnes transgenres qui souffrent de discriminations et de violences en raison de leur identité de genre. Elle souhaite l'alerter suite au rejet d'un amendement à l'Assemblée nationale visant à améliorer les conditions de détention des personnes transgenres mardi 11 décembre 2018 au sujet duquel elle a affirmé que « l'administration pénitentiaire prend en compte, par divers moyens, la situation des personnes transgenre ». En juin 2010, un avis du contrôleur général des lieux de privation des libertés préconisait de leur garantir un certain nombre de droits – droit à l'information, à l'accès aux soins, à la dignité – pour améliorer leurs conditions de détention. Actuellement, ces personnes sont détenues en fonction de leur état civil. Certains aménagements existent, uniquement pour les personnes ayant bénéficié d'une opération de « réassignation génitale », mais une grande liberté de manœuvre est laissée aux directions des administrations pénitentiaires peu formées sur ces questions. Ainsi, de nombreuses femmes transgenres sont incarcérées dans des établissements pour hommes, alors très exposées à des violences, du harcèlement et des agressions tant de la part des autres détenus que de la part de certains gardiens. Des personnes transgenres ont témoigné de conditions de détention insupportables : laissées à l'isolement ou dans des quartiers spécifiques comme à Fleury- Mérogis, elles ne peuvent participer ni aux activités ni aux formations et ne peuvent accéder aux équipements sportifs. Cette mise à l'écart, soi-disant pour les protéger, les isole, les fragilise et les précarise davantage. De plus, elles sont régulièrement privées de leurs traitements hormonaux et d'accès à certains soins, ce qui a de graves conséquences physiques et psychologiques. Elle lui demande alors quelles mesures elle compte prendre afin de mettre un terme à ces violences et d'assurer des conditions de détention appropriées aux personnes transgenres.

*Réponse.* – L'administration pénitentiaire met en œuvre des actions visant au respect de l'identité de genre exprimée par chaque détenu. Les chefs d'établissement tiennent compte en pratique des déclarations de la personne détenue quant à son identité de genre afin de décider de son affectation, notamment pour que les fouilles intégrales soient réalisées par un agent du même sexe, règle imposée par dispositions réglementaires du code de procédure pénale. Par ailleurs, la prise en charge sanitaire des personnes détenues issues des minorités de genre fait l'objet d'un travail de coordination soutenue avec le ministère des Solidarités et de la Santé, afin que celles d'entre elles souhaitant entamer ou poursuivre une ou plusieurs opérations de modification corporelle soient accompagnées dans leurs démarches sanitaires. L'hormonothérapie est prescriptible au sein des unités sanitaires en milieu pénitentiaire, au sein desquelles les praticiens peuvent se rapprocher des équipes médicales hospitalières pluridisciplinaires et spécialisées (Nice, Montpellier, Bordeaux, Lyon, Marseille, Paris, Brest, Strasbourg et Nancy). Les détenus transgenres désirant présenter une demande de changement d'état civil sont quant à eux accompagnés par les services pénitentiaires d'insertion et de probation. Depuis la mise en application de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>ème</sup> siècle, les personnes souhaitant demander la modification de leur état civil (sexe et prénom) ne sont plus contraintes de procéder, au préalable, à une opération de réattribution sexuelle, ce qui permet à des personnes dont le sexe physiologique ne correspond pas au régime de détention initialement prévu, d'accéder à un établissement correspondant à leur identité de genre. S'agissant de la question de l'affectation des détenus transgenres en établissement en quartier et de celle des conditions de détention, à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, ces derniers sont affectés dans un quartier spécifique qui permet la mise en place de mesures de protection adaptées, ainsi que l'augmentation du nombre et de la fréquence des interventions qui leur sont consacrés. L'accès aux produits d'hygiène féminins, via une cantine

dédiée, et à une activité physique régulière dans un espace protégé est également assuré. Les détenus transgenres bénéficient de l'encellulement individuel et d'une douche en cellule. Un espace de promenade spécifique leur est réservé et les personnels de surveillance qui les prennent en charge sont sensibilisés. Lorsqu'il n'existe pas de quartier spécifique susceptible de renforcer la prise en charge d'un détenu transgenre, et lorsque les conditions de sécurité internes ne permettent pas une affectation en régime de détention ordinaire, certains détenus sont placés à l'isolement. Ces situations concernent spécifiquement les maisons d'arrêts ou quartiers maison d'arrêt de moyenne ou petite taille. La difficulté dans ce cas est d'organiser ou de maintenir des temps d'activités équivalents à ceux des autres détenus. L'administration pénitentiaire travaille également, en coordination avec la Délégation Interministérielle à la Lutte Contre le Racisme, l'Antisémitisme et la Haine anti-LGBT (DILCRAH) autour de trois axes : le renforcement des droits des personnes issues des minorités sexuelles et de genre, l'optimisation de leur affectation et de leurs espaces de détention dédiés, ainsi que la lutte contre les violences à caractère LGBT-phobe. Les travaux en cours incluent notamment des mesures relatives à l'accès aux produits cosmétiques, d'hygiène et aux vêtements associés à un autre genre et à la formation des personnels de l'administration pénitentiaire. La feuille de route Santé-Justice du 2 juillet 2019 (action 21) prévoit un groupe de travail Santé-Justice dédié à la prise en charge des personnes transgenres et à l'accès aux traitements hormonaux qui sera prochainement mis en place.

### *Inflation législative*

**12490.** – 3 octobre 2019. – **M. Damien Regnard** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'inflation législative que connaît notre pays. Soixante-huit jours de lecture sont aujourd'hui nécessaires pour parcourir les textes du droit français, soit : 39 millions de mots, 84 619 articles législatifs et 233 048 articles réglementaires en vigueur. Cette inflation législative ne cesse de progresser : en 2018, 45 nouveaux textes de loi ont été promulgués et 1 267 décrets publiés. Il souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour permettre une réelle simplification de nos textes de droit français, aujourd'hui inaccessibles et incompréhensibles pour nombre de nos concitoyens.

*Réponse.* – La complexité, l'empilement et le nombre des normes font de la maîtrise de la production législative et réglementaire un enjeu d'efficacité de l'action publique et de la démocratie. Le Gouvernement s'est engagé dans une politique de réduction de la production normative et de simplification de la vie administrative. Comme l'a rappelé le Premier ministre dans une circulaire du 26 juillet 2017 (n° 5953/SG), la maîtrise du flux des textes réglementaires constitue la première étape de cet exercice de simplification normative. Ainsi, toute nouvelle norme réglementaire doit être compensée par la suppression ou, en cas d'impossibilité avérée, la simplification d'au moins deux normes existantes. D'autre part, le Gouvernement poursuit et intensifie le travail de mesure préalable de l'impact des normes réglementaires et plus particulièrement s'agissant des dispositions ayant une incidence directe sur les particuliers, les collectivités territoriales, les entreprises ou les services déconcentrés de l'État. L'objectif de simplification normative doit toutefois être plus large et porter également sur les textes de nature législative. S'il revient au Parlement de réfléchir et de définir les modalités d'un meilleur encadrement législatif, une attention particulière est déjà portée par le Gouvernement sur la création de normes de droit interne excédant les obligations d'une directive européenne. Ainsi, dans le cadre de la politique de réduction de la production normative et de simplification de la vie administrative qu'il a entrepris, le Gouvernement a mené un travail de recensement et d'analyse de l'opportunité de l'ensemble des sur-transpositions identifiées en droit français, en vue de supprimer celles qui ne correspondent à aucune priorité nationale identifiée et qui pèsent, de façon injustifiée, sur la compétitivité et l'attractivité de la France en Europe. C'est en ce sens qu'il a déposé un projet de loi portant suppression de sur-transpositions de directives européennes en droit français. Cette recherche de simplification de la vie administrative s'inscrit dans un objectif plus ambitieux de transformation de l'action publique qui constitue une priorité de l'action du Gouvernement.

## SOLIDARITÉS ET SANTÉ

### *Dysfonctionnements des services de la direction des assurés de l'étranger de la caisse nationale d'assurance vieillesse*

**4523.** – 19 avril 2018. – **M. Richard Yung** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les dysfonctionnements des services de la direction des assurés de l'étranger de la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV), situés à Tours. Il constate avec inquiétude que les agents de la CNAV ne répondent plus aux retraités

établis hors de France. Selon plusieurs syndicats, la direction de la CNAV aurait « donné des consignes en ce sens », la plateforme téléphonique étant totalement saturée. Par ailleurs, il semble que les retards constatés dans le traitement des demandes des assurés soient dus à un manque d'effectifs. Il lui demande des éclaircissements sur cette situation préjudiciable aux assurés et souhaite savoir comment elle entend y remédier.

### *Dysfonctionnements des services de la direction des assurés de l'étranger de la caisse nationale d'assurance vieillesse*

**9339.** – 7 mars 2019. – **M. Richard Yung** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 04523 posée le 19/04/2018 sous le titre : "Dysfonctionnements des services de la direction des assurés de l'étranger de la caisse nationale d'assurance vieillesse", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Le traitement des dossiers des assurés à l'étranger obéit à une procédure particulière définie dans le cadre des conventions internationales de coopération en matière de protection sociale. Pour les assurés ayant réalisé des carrières dans différents pays, les demandes doivent dans un premier temps être étudiées par la caisse de retraite de leur pays de résidence et ensuite être adressées au régime de retraite des autres pays. Cette procédure conventionnelle est susceptible d'allonger les délais de traitement. Toutefois, tout est mis en œuvre pour que les assurés de la branche retraite du régime général établis à l'étranger bénéficient d'une qualité de service équivalente à celle des résidents français. Les appels téléphoniques des assurés résidant à l'étranger sont ainsi pris en charge dans les mêmes conditions que pour les assurés résidant en France, via les mêmes plateformes téléphoniques (39 60). La convention d'objectifs et de gestion conclue entre l'État et la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) pour la période 2018-2022 fixe à cet égard un objectif de 85 % d'appels entrants aboutis. De même, les engagements sur le délai de réponse aux demandes par courriel sont identiques pour les assurés, indépendamment du pays de résidence. En 2019, 55 % des courriels doivent être traités dans les délais et en 2020 ce taux monte à 60%. Enfin, les équipes en charge de la réponse téléphonique de la CNAV en Ile-de-France (dont dépendent également les effectifs tourangeaux) ont été renforcées en effectifs en 2019. S'agissant plus particulièrement de la direction des assurés de l'étranger de la CNAV, ses effectifs ont augmenté de 4,76 % entre 2017 et 2019. Elle compte 154 techniciens retraite en 2019 dont environ un quart est spécialisé dans la liquidation de dossiers de résidents en France ayant réalisé une partie de leur carrière à l'international. Afin de venir en appui à ces techniciens retraite et d'accélérer ainsi la résorption des demandes en cours de traitement, des agents en contrats à durée déterminée ont également été recrutés. Par ailleurs, certaines activités dévolues aux agences retraite, comme le traitement des demandes clients émanant de la plateforme téléphonique, ont été confiées à d'autres services de la Direction des assurés afin de mobiliser prioritairement les effectifs des agences sur la liquidation des droits. Ce plan d'actions doit permettre d'améliorer la qualité de services pour les retraités établis hors de France.

### *Entretien prénatal précoce*

**8321.** – 27 décembre 2018. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'importance de l'entretien prénatal précoce. En effet, comme le rappelle justement le Défenseur des droits dans son rapport annuel 2018 : « le repérage des facteurs de vulnérabilité et le soutien précoce apporté aux parents pendant la grossesse sont vus comme des facteurs de prévention des troubles de la relation parent-enfant, de certains troubles de développement psychoaffectif du jeune enfant et de la dépression post partum. » Pourtant l'article 31 de la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant a modifié l'article L. 2112-2 du code de la santé publique en remplaçant l'« entretien systématique psychosocial réalisé au cours du quatrième mois de grossesse » par « un entretien prénatal précoce proposé systématiquement et réalisé à partir du quatrième mois de grossesse ». Or « L'Enquête nationale périnatale – rapport 2016 » révèle que cet entretien n'est même pas systématiquement proposé et est essentiellement réalisé par les sages-femmes. En conséquence, il lui demande de rendre l'entretien prénatal précoce obligatoire, comme le recommande le Défenseur des droits.

*Réponse.* – En octobre 2019, le secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé a présenté la stratégie de prévention et de la protection de l'enfance. Cette stratégie se déploiera à partir de janvier 2020 et montera en charge progressivement d'ici 2022. Elle vise à garantir à chaque enfant les mêmes chances et droits, notamment en agissant le plus précocement possible. Elle propose quatre engagements pour les enfants et leurs familles : agir le plus précocement possible pour répondre aux besoins des enfants et de leurs familles ; sécuriser les parcours des enfants protégés et prévenir les ruptures ; donner aux enfants les moyens d'agir et garantir leurs droits ; préparer leur avenir et sécuriser leur vie d'adulte. Parmi les actions annoncées par le secrétaire d'État,

relevant de l'engagement 1 précité, le repérage des risques médicaux psycho sociaux au début de la grossesse via l'entretien prénatal précoce deviendra obligatoire comme prévu par la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020.

### *Place accordée au vapotage dans les politiques publiques de lutte contre le tabagisme*

**9507.** – 21 mars 2019. – **M. François Bonhomme** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la place accordée au vapotage dans les politiques publiques de lutte contre le tabagisme. Il rappelle que le nombre de décès annuels attribuables au tabac en France est actuellement de 73 000, ce dernier constituant par là-même la première cause de mortalité évitable de notre pays. Plan priorité prévention, programme national de lutte contre le tabagisme, plan national de mobilisation contre les addictions : d'aucuns ne pourraient reprocher au Gouvernement son désintérêt pour cette problématique de santé publique. Ces chiffres doivent néanmoins inciter le Gouvernement, non seulement à se saisir de cette problématique, mais surtout à y apporter des réponses efficaces et proportionnées. Il regrette à ce titre que les produits du vapotage, plus communément appelées « cigarettes électroniques », soient encore les grands absents des politiques de sortie de tabac. En France, la cigarette électronique est aujourd'hui essentiellement utilisée par les fumeurs : 98 % des vapoteurs sont ainsi des fumeurs ou des ex-fumeurs. De tels chiffres viennent ainsi contrecarrer les hypothèses selon lesquelles le vapotage pourrait constituer une passerelle vers le tabagisme, hypothèses par ailleurs très largement infirmées par nombre d'études dont le sérieux n'est plus à prouver. On estime le nombre d'ex-fumeurs ayant arrêté le tabac, au moins temporairement, grâce à la e-cigarette à environ 400 000 personnes. 82 % des fumeurs-vapoteurs sont d'accord avec l'affirmation selon laquelle la cigarette électronique leur a permis de réduire leur consommation de tabac. En outre, les fumeurs vapeurs sont 69 % à affirmer vouloir arrêter de fumer, contre 54 % des fumeurs non-vapoteurs. Les fumeurs-vapoteurs présentent donc une plus forte propension à déclarer vouloir arrêter de fumer que les simples fumeurs. Si le vapotage constitue l'outil d'aide à l'arrêt du tabac le plus utilisé par les Français, la cigarette électronique est toutefois encore desservie par un problème de représentation. La mauvaise image dont souffre la « vape » auprès du grand public en France détourne alors les fumeurs d'une alternative moins nocive pour leur santé. Il rappelle, à ce titre, que la cigarette électronique est au moins 95 % moins dangereuse que les cigarettes traditionnelles, et qu'elle présente un niveau de dangerosité pour la santé similaire à celui des substituts nicotiques classiques. À titre comparatif, en Grande-Bretagne, le ministère de la santé mène depuis longtemps une politique volontariste sur le sujet, recommandant vivement aux fumeurs de passer à la cigarette électronique. Plusieurs actions visant à dissiper les inquiétudes des fumeurs ont ainsi été mises en œuvre par la ministre. La Grande-Bretagne affiche le plus faible niveau de prévalence tabagique en Europe : le nombre de fumeurs est ainsi passé de 19,3 % (18 ans et plus) en 2012 à 14,9 % en 2017. A contrario, en France, la cigarette électronique n'est toujours pas intégrée dans les différents plans présentés par le Gouvernement, même dans une optique de réduction des risques pourtant utilisée pour les autres addictions telles que les drogues et salles de consommation à moindres risques. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les raisons du Gouvernement de ne pas intégrer plus sérieusement cet outil de sevrage tabagique dans ses politiques publiques de lutte contre le tabagisme, alors même que son efficacité et son potentiel en termes de réduction du risque tabagique ont été maintes fois démontrés.

### *Lutte contre le tabagisme et vapotage*

**10196.** – 2 mai 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la place accordée aux dispositifs de vapotage et aux cigarettes électroniques dans les politiques publiques de lutte contre le tabagisme. Alors que le tabac est responsable de 73 000 décès annuels, les programmes mis en place par le Gouvernement n'accordent aucune place aux produits du vapotage. Pourtant, la cigarette électronique est aujourd'hui essentiellement utilisée par les fumeurs engagés dans une démarche d'arrêt du tabac : 98 % des vapoteurs sont ainsi des fumeurs ou des ex-fumeurs. Selon Santé Publique France, c'est l'outil d'aide à l'arrêt du tabac le plus populaire et le plus utilisé par les Français (26,9 % des tentatives d'arrêt avec une aide), loin devant les substituts nicotiques (18,3 % des tentatives d'arrêt avec une aide). Malgré ces éléments, les pouvoirs publics n'ont pas mis en place des actions d'information en la matière. À titre comparatif, le Royaume-Uni mène depuis longtemps une politique volontariste sur le sujet, via des actions d'information à destination des fumeurs. Or la Grande-Bretagne affiche le plus faible niveau de prévalence tabagique en Europe : la part des fumeurs est ainsi passée de 19,3 % (18 ans et plus) en 2012 à 14,9 % en 2017 (contre 26,9% en France). Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelle est la position du Gouvernement à l'égard de la cigarette électronique.

*Lutte contre le tabagisme et vapotage*

**11702.** – 18 juillet 2019. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 10196 posée le 02/05/2019 sous le titre : "Lutte contre le tabagisme et vapotage", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – Le Programme National de Lutte contre le Tabac 2018-2022 combine des actions sur le plan sanitaire, social et économique visant à une réduction drastique de la consommation de tabac. Les produits du vapotage sont pris en considération dans cette stratégie. L'axe 2 du programme national précité consiste à encourager et accompagner les fumeurs pour aller vers le sevrage. Des actions visant à améliorer l'accessibilité aux traitements validés et aux dispositifs de prise en charge sont mises en œuvre au niveau national et régional. Des actions visant à soutenir les professionnels de santé afin qu'ils accompagnent les fumeurs sont également déployées. Tant la Haute autorité de santé que le Haut conseil de santé publique ont confirmé la pertinence d'envisager le recours aux produits du vapotage lorsque ces produits sont utilisés dans une perspective d'arrêt du tabac et sans consommation concomitante du tabac. Le vapotage a ainsi été inclus dans l'opération Mois sans tabac. Ne connaissant pas le risque de l'utilisation de ces produits à long terme, il est recommandé d'arrêter leur utilisation dès que possible. Le rapport de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) sur l'épidémie de tabagisme publié en juillet 2019 va dans le sens des avis exprimés par les deux instances d'expertise françaises : l'OMS affirme qu'il existe une probabilité de risques pour la santé liée à l'utilisation des produits du vapotage, bien que ces risques soient inférieurs à ceux des produits du tabac. Or, les données de consommation actuelles montrent qu'une majorité des utilisateurs des produits du vapotage continue à consommer du tabac. Selon les résultats du Baromètre de Santé publique France, en 2018, les vapoteurs quotidiens étaient 40,7% à fumer du tabac quotidiennement et 10,4 % occasionnellement, alors qu'il y a un consensus scientifique sur le fait que cette double consommation n'apporte pas de bénéfices pour la santé des fumeurs. Outre ces résultats pour l'instant non concluants sur leur rôle dans l'arrêt du tabac, il a également été constaté une hausse de l'utilisation des produits du vapotage chez les jeunes collégiens et lycéens en France (enquête Enclass 2018) : l'expérimentation est passée d'un tiers des jeunes sondés en 2015, à la moitié en 2018. Presque 10 % ont essayé le vapotage sans avoir expérimenté l'usage de tabac (contre 3,7 % en 2015) et 16 % affirment avoir utilisé ces produits dans le mois contre 10 % en 2015. Or, une exposition précoce à la nicotine peut avoir des effets à long terme sur le cerveau en développement des adolescents et des études montrent que le risque de fumer des cigarettes traditionnelles est multiplié par deux pour les jeunes non-fumeurs qui vapotent. Ces constats justifient le maintien du cadre français, et en particulier, l'interdiction de vente aux mineurs et les règles relatives à la publicité et la promotion du vapotage. Il est nécessaire de rappeler que le vapotage ne dispose pas, comme c'est le cas des traitements de substitution évalués, de preuves incontestables quant à leur efficacité comme outil d'aide à l'arrêt : une meilleure connaissance des éventuels effets indésirables à court, moyen et à long termes de ces produits est indispensable. Au titre de l'axe 4 du programme national de lutte contre le tabac, des projets de recherche dédiés ont été soutenus par le Fonds de prévention contre les addictions en 2018 et en 2019. Ils viendront compléter l'expertise scientifique sur ce sujet, nourrie par ailleurs par les travaux de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail qui doit permettre de mieux connaître les produits commercialisés en France : l'agence est en effet, chargée d'analyser les milliers de déclarations concernant la composition des produits de vapotage contenant de la nicotine, notifiés par les fabricants.

*Meilleure reconnaissance du métier des auxiliaires de vie et aides à domicile*

**12919.** – 31 octobre 2019. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation difficile que traversent actuellement de nombreux auxiliaires de vie et aides à domicile. Pourtant, l'aide à domicile en milieu rural (ADMR) constitue aujourd'hui, en France, le premier réseau associatif national du service à la personne avec ses 2 900 associations locales implantées sur l'ensemble de notre territoire. Sur notre département haut-savoyard, elle se constitue de quarante-quatre associations qui permettent quotidiennement à plus de 9 000 personnes de bien vivre chez elles grâce à des services adaptés à leur attentes et à leurs besoins. Aujourd'hui pourtant, le manque de moyens et la difficulté de recruter dans ces métiers ont atteint le seuil critique. Ces professionnels, soucieux avant tout du bien-être des personnes qu'elles accompagnent, se retrouvent dans une situation de grande précarité. Elles aimeraient avoir plus de soutien de la part du Gouvernement et espèrent que certaines mesures seront prises prochainement à leur égard telles que la revalorisation de leur salaire ou l'augmentation de leurs indemnités kilométriques. Il est vrai qu'en onze ans, leur indemnité kilométrique est restée bloquée à 0,35 centimes d'euros du km, en dépit de leur demande de la passer à 0,50 centimes et de l'augmentation constante du prix des carburants... Il en va de même en ce qui concerne leur

rémunération. Le département de la Haute-Savoie, frontalier avec la Suisse, connaît un coût élevé de la vie qui se répercute aussi sur les prix du logement et les dépenses quotidiennes. Lorsque l'on sait que le salaire moyen net en début de carrière de ces auxiliaires de vie s'élève à 1 122,35 euros et au bout de trente ans à 1 396,06 euros, on comprend les difficultés que ces personnes éprouvent à finir leurs mois. Aujourd'hui, leur détresse les a poussés à sortir de leur réserve pour réclamer de l'aide. Désespérés, ils ont plus que jamais besoin d'être soutenus par l'État pour que leur métier soit enfin reconnu à sa juste valeur. En effet, il est indéniable que l'exercice de leurs fonctions au quotidien nécessite d'effectuer, avec empathie et bienveillance, de nombreuses tâches physiques et psychologiques très éprouvantes, allant de l'entretien du lieu de vie, du transfert des personnes âgées ou à mobilité réduite, à la qualité d'écoute et à la présence. Ces missions quotidiennes indispensables au maintien de ces personnes à leur domicile engendrent une certaine fatigue du personnel, des arrêts maladie fréquents, un turnover important, des accidents du travail qui ne sont pas facilités par les difficultés à recruter des jeunes, peu attirés par ces métiers éprouvants. Face à cette situation préoccupante à laquelle sont désormais confrontés ces professionnels des services d'aide à la personne, elle souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour reconnaître ce métier à sa juste valeur et remédier à cette crise profonde de la profession.

### *Situation délicate des services de soins à domicile*

**13334.** – 5 décembre 2019. – **M. Pierre Médevielle** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des services de soins à domicile et les besoins croissants de la population. Les services de soins à domicile recouvrent tous les soins ou services pratiqués par des personnels soignants ou prestataires d'assistance médicale à domicile permettant au patient d'être traité à domicile : infirmiers, aides-soignants, kinésithérapeutes, podologues, orthophonistes, ergothérapeutes, assistance médicale à domicile. Aujourd'hui, ces services sont indispensables à nos territoires et permettent à des personnes âgées de continuer à vivre chez elles après une hospitalisation ou de retarder une entrée dans un établissement d'hébergement. Les métiers de l'aide à domicile souffrent d'un manque d'attractivité qui rend le recrutement difficile et d'un manque de reconnaissance aggravant l'absentéisme. Pourtant, la volonté d'une grande majorité de personnes âgées de vouloir rester à leur domicile induit des besoins croissants. Aujourd'hui, la plupart des structures ou des associations sont obligées de refuser des interventions car elles n'arrivent pas à recruter du personnel. Il paraît indispensable d'attribuer des ressources pérennes à ces services d'aide à domicile afin de leur permettre une revalorisation des rémunérations pour les professionnels du secteur de l'aide et des soins à domicile. Soucieux de la nécessité de pouvoir répondre à une demande légitime de maintien à domicile des personnes âgées, il souhaite connaître les mesures qu'elle envisage de prendre afin de répondre à cette problématique.

### *Situation des services d'aide à domicile*

**13625.** – 26 décembre 2019. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des services d'aide à domicile (SAAD). Alors que le maintien à domicile est annoncé comme une préoccupation majeure des pouvoirs publics, les financements dédiés ne semblent pas être à la hauteur des besoins recensés. Le projet de loi « grand âge et autonomie » a été repoussé en 2020. Le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 ne prévoit finalement que 50 millions d'euros pour les SAAD, faisant du « domicile » le parent pauvre de ce budget. Les difficultés financières rencontrées par le secteur sont d'une tout autre ampleur. Les associations et entreprises d'aide à domicile sont confrontées à une forte difficulté de recrutement, alors que la demande dans le secteur connaît une forte croissance. Les prestataires de service et de santé à domicile mettent en avant la nécessité de redonner de l'attractivité du secteur, en améliorant le statut, la rémunération et les perspectives de carrière des personnels, ainsi qu'une tarification des interventions ne mettant plus en danger la pérennité de ces structures. Le rapport relatif au « plan de mobilisation nationale en faveur de l'attractivité des métiers du grand âge 2020-2024 » va dans le même sens et préconise notamment d'assurer de meilleures conditions d'emploi et de rémunération, d'améliorer la qualité de vie au travail, de moderniser les formations, d'innover pour transformer les organisations et de mobiliser des financements nationaux. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour répondre à cette situation.

*Réponse.* – Conscient des difficultés rencontrées dans le secteur de l'aide et de l'accompagnement à domicile, le Gouvernement entend mener une action en profondeur afin de résoudre les difficultés structurelles de ces services et permettre la modernisation du secteur. Ainsi, en lien avec la feuille de route « grand âge et autonomie », Mme Myriam El Khomri a remis à la ministre des solidarités et de la santé un plan de mobilisation nationale en faveur de l'attractivité des métiers du Grand âge. La revalorisation des métiers, l'évolution des formations et des compétences, la prévention de la pénibilité et l'amélioration de la qualité de vie au travail des professionnels

constituent les axes majeurs de ce plan. Afin d'assurer la mise en œuvre concrète des propositions de ce rapport et d'identifier les leviers, notamment financiers, une conférence nationale des métiers du grand âge sera organisée au début de l'année 2020, réunissant l'ensemble des partenaires sociaux, les fédérations et les acteurs concernés afin de répondre à l'urgence et au caractère stratégique et prioritaire de la filière du grand âge et de l'autonomie. Le secteur de l'aide à domicile, marqué par de grandes difficultés de recrutement et une importante sinistralité, fera l'objet d'une attention particulière. Plusieurs sujets prioritaires seront abordés et notamment la question des niveaux de rémunération des intervenants à domicile, l'amélioration de la qualité de vie au travail ou encore l'élaboration d'un engagement de développement de l'emploi et des compétences (EDEC) pour financer les dépenses d'ingénierie et d'étude sur les besoins de formation dans le secteur de l'autonomie. Ces réflexions s'inscrivent en lien avec la réforme du modèle de financement des services d'aide et d'accompagnement à domicile qui constituent les principaux objectifs du projet de loi Grand âge et autonomie actuellement en préparation. La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, à l'instar des PLFSS des années précédentes, prévoit le bénéfice d'une enveloppe de 50 millions d'euros pour amorcer la future réforme structurelle du secteur qui interviendra dans le cadre du chantier grand âge autonomie.

### *Nocivité de la lumière bleue*

**13043.** – 14 novembre 2019. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les risques sanitaires que pourrait faire courir une exposition prolongée à la lumière bleue des écrans. En effet, s'il était déjà attesté que la lumière bleue affecte les yeux et le sommeil, il semblerait qu'elle endommage également les cellules nerveuses et réduit l'espérance de vie. C'est ce que démontre une étude menée sur des mouches drosophiles par des chercheurs de l'Oregon State University, publiée le 23 octobre 2019 par la revue *Nature*. La drosophile est un animal dont la structure cellulaire et les mécanismes de développement sont proches de ceux des humains. Or, chez les mouches exposées à la lumière bleue, les scientifiques ont constaté un vieillissement accéléré, des lésions rétinienne (même pour celles ne possédant pas d'yeux), des difficultés de locomotion et de la neurodégénérescence. En conséquence, il lui demande si elle compte diligenter des études, afin d'évaluer la dangerosité de la lumière bleue pour l'homme et de généraliser les solutions pour s'en prémunir au mieux (lunettes ou écrans adaptés).

*Réponse.* – L'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a été saisie, le 16 décembre 2014, afin de mettre à jour son avis publié en 2010 sur les effets sanitaires des systèmes d'éclairage utilisant des diodes électroluminescentes (LED) suite aux évolutions technologiques et à la publication de nouveaux travaux scientifiques sur les effets sanitaires liés à l'exposition à la lumière émise par les LED. L'agence a réactualisé le travail d'expertise réalisé en 2010 et a rendu, en mai 2019, son avis « Effets sur la santé humaine et sur l'environnement (faune et flore) des LED ». L'expertise réalisée en 2010 avait souligné la toxicité pour la rétine de la lumière bleue présente dans les éclairages à LED. Des populations sont particulièrement sensibles à la lumière bleue émise par les LED : enfants, aphakes, pseudophakes, patients atteints de certaines maladies oculaires et cutanées, patients consommant des substances photo-sensibilisantes. Les données scientifiques récentes, prises en compte dans le cadre de la nouvelle expertise, permettent d'établir que l'effet phototoxique sur la rétine d'une exposition aiguë (inférieure à 8 heures) à une lumière riche en bleu est avéré et que l'effet de l'exposition chronique de la rétine (plusieurs années) à la lumière riche en bleu sur la contribution à la survenue d'une dégénérescence maculaire liée à l'âge (DMLA) est avéré. La nouvelle expertise met également en évidence que la perturbation des rythmes circadiens induite par l'exposition en soirée ou la nuit à une lumière LED riche en bleu est avérée. Dans son avis, l'Anses formule un ensemble de recommandations : informer le public sur les bons comportements à adopter notamment envers les enfants (limiter la lumière bleue avant le coucher et pendant la nuit, limiter l'exposition à la lumière directe des objets à LED pouvant présenter un risque pour la rétine), restreindre la mise à disposition des objets à LED auprès du grand public à ceux ne présentant pas de risque photobiologique, faire évoluer les valeurs limites d'exposition et harmoniser les réglementations européennes. Suite à la publication de l'avis de l'agence, le Gouvernement s'est engagé dans la mise en œuvre de ces recommandations, notamment en termes d'amélioration de l'information du public. Ces recommandations nécessitent également une action à l'échelle européenne pour aboutir à une évolution du corpus normatif.

### *Sécurité dans la distribution de denrées alimentaires*

**13594.** – 26 décembre 2019. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la sécurité dans la distribution de denrées alimentaires. En effet, après le scandale dit de « la fraude à la viande de cheval » en 2013 et l'affaire des « faux steaks hachés », un nouveau scandale sanitaire a touché

quatre associations caritatives en 2018. Celles-ci ont en effet reçu trois cent soixante tonnes d'escalopes de poulets gorgées d'eau, via le fonds européen d'aide aux plus démunis. Si ce grave dysfonctionnement n'a heureusement pas eu de conséquences pour la santé des personnes ayant consommé cette viande, ce nouveau scandale démontre l'urgence qu'il y a à agir, et à renforcer la vigilance dans le domaine alimentaire. Suite au scandale des faux steaks hachés, la commission des affaires économiques du Sénat avait formulé dix-huit recommandations. Il souhaite donc savoir où en est l'application de ces recommandations et les outils mis en place pour assurer un contrôle sûr et efficace de la distribution alimentaire et ainsi mieux garantir les normes sanitaires des denrées alimentaires, notamment celles distribuées aux plus démunis. – **Question transmise à Mme la ministre des solidarités et de la santé.**

*Réponse.* – Le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) a acquis pour la campagne 2018 de l'aide alimentaire 880 tonnes d'escalopes de poulets surgelées qui sont mises à disposition des quatre associations partenaires du FEAD. Après la fraude qui a touché les steaks hachés de la même campagne, il a été décidé d'intensifier les contrôles sur les denrées FEAD, parmi lesquelles l'escalope de poulet. Les prélèvements réalisés sur le produit ont démontré que le ratio eau/protéines était supérieur au cadre réglementaire européen (Règlement n° 543/2008). Les résultats des tests effectués ont été immédiatement communiqués aux associations, comme prévu lorsqu'une non-conformité apparaît. Mais comme les escalopes étaient consommables (du point de vue sanitaire) et avaient une valeur nutritionnelle quasi-inchangée (du point de vue de la composition), il a été décidé, en concertation avec les 4 associations, de poursuivre la distribution des escalopes en en modifiant l'étiquetage. En effet, malgré le caractère consommable des escalopes, il était important d'informer les bénéficiaires de l'aide alimentaire du non-respect du règlement, afin d'éviter que ces derniers soient « trompés sur ce qu'ils consomment ». Ainsi, contrairement aux steaks hachés, ces dernières n'ont pas dû faire face aux problèmes de stockage et de remplacement des denrées. La procédure contradictoire avec le titulaire du marché est désormais close. Le titulaire déclinant sa responsabilité, les pénalités prévues au marché seront appliquées. Par ailleurs, s'agissant de la mise en place des dix-huit recommandations sénatoriales, la direction générale de la cohésion sociale et FranceAgriMer se sont attachés à en tenir compte à deux niveaux : dans le cadre de l'exécution du marché 2019 (dont le cahier des charges était déjà rédigé lors de l'audition au Sénat) et dans le cadre de la rédaction du nouveau marché FEAD 2020. En effet, dans le cadre de la rédaction du cahier des charges FEAD 2020, une réflexion se poursuit pour introduire des critères de traçabilité (recommandation n° 1) et des critères de qualité (recommandation n° 2) sur des denrées du FEAD, tels que les produits carnés et le lait. L'introduction d'un label de qualité (bio) pour le produit « lait UHT demi-écrémé » participe au renforcement du respect de critères de responsabilité sociale et environnementale attendu par les soumissionnaires, outre les dispositions en faveur du développement durable présentes dans le marché FEAD (recommandations n° 4 et 5). Il est également demandé aux soumissionnaires du marché 2020 de détailler, dans leurs offres, les coûts liés à la logistique et ceux liés à la production de denrées alimentaires (recommandation n° 3). Ces éléments viendront alimenter la réflexion sur la séparation des appels d'offres entre logistique et achat de denrées. Le marché FEAD 2020 étant le dernier de la programmation FEAD 2014-2020, il n'a cependant pas été possible de donner suite à la recommandation n° 6 sur la contraction de marchés pluriannuels, qui reste néanmoins une piste de réflexion dans le cadre des prochains marchés d'achat de denrées alimentaires. S'agissant des autocontrôles menés dans le cadre du FEAD, ceux-ci sont renforcés dans le cadre du cahier des charges 2020 avec des demandes, à la fois, précisées sur le contenu des autocontrôles attendus par FranceAgriMer de la part des futurs titulaires retenus (recommandation n° 7), et avancées dans le temps car les résultats d'autocontrôles seront désormais demandés a priori par FranceAgriMer (recommandation n° 9), comme c'est effectivement le cas pour la campagne FEAD 2019. De même, une réflexion est actuellement menée pour imposer le recours à un laboratoire indépendant, afin de réaliser des autocontrôles de composition des produits FEAD (recommandation n° 8). Dans le cadre du marché 2019, les contrôles sur prélèvements de FranceAgriMer ont été avancés de cinq mois, et ils le seront également pour le marché 2020, afin que les résultats des prélèvements puissent être connus rapidement, notamment, au regard de l'exécution du marché et ainsi qu'un éventuel blocage de la marchandise soit plus efficace (recommandations n° 10 et 13). S'agissant de la recommandation n° 11, l'option d'effectuer des tests gustatifs sur toutes les denrées n'a pas été retenue. En effet, les tests gustatifs des denrées ne dissuadent pas les potentiels fraudeurs de tromper sur la marchandise. Un fraudeur pourrait ainsi envoyer un échantillon conforme et la fraude serait par conséquent non détectable au moment de la notation et de l'attribution du marché. De plus, il est très difficile de goûter de manière uniforme certaines denrées, notamment les steaks hachés, du fait de la différence de cuisson (par exemple, ajout de matière grasse) et des goûts pour les différents testeurs. La convention de partenariat conclue entre FranceAgriMer et chacune des quatre associations, qui détaille les obligations des deux parties dans le cadre de la livraison, de la réception et de la distribution des denrées FEAD a été revue. Un article concernant le schéma

décisionnel dans le cas d'une non-conformité a été inséré, afin de préciser le rôle et les responsabilités de chacun, et fixant la décision de maintenir ou non la distribution à la DGCS, autorité de gestion du Fonds européen. Au sujet d'un fonds d'urgence à débloquer pour couvrir les dépenses engagées par les associations en cas de non-conformité, ces dernières reçoivent le forfait logistique destiné à financer les frais logistiques, de transport et administratifs des associations dans le cadre du traitement des denrées FEAD. Ce forfait a donc couvert une partie des frais occasionnés par la non-conformité. De plus, FranceAgriMer a transmis à Voldis, le réel responsable de cette fraude, un décompte de résiliation intégrant les frais occasionnés par la fraude et supportés par les associations à rembourser à ces dernières. Enfin, l'Etat a pris en charge les frais de stockage à compter de la résiliation du marché avec Voldis et les frais de rapatriement occasionnés dans le cadre de la libération du stockage interne des associations. Concernant les recommandations restantes, la faisabilité de leur mise en œuvre doit encore être évaluée et s'inscrire dans les démarches déjà initiées par l'administration dans la logique de renforcement de l'approvisionnement des denrées alimentaires aux plus démunis dans le cadre du FEAD.

## SPORTS

### *Pratique d'une activité physique et sportive*

12789. – 24 octobre 2019. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur la volonté qu'aurait le Gouvernement de créer une culture de la pratique d'activité physique et sportive. En effet, la baisse de pratique des jeunes générations est très alarmante. Les freins principaux à l'activité sportive sont le manque de temps et de motivation et le manque d'accès à des équipements près de chez soi. Parallèlement la pratique sportive et artistique dès l'école se heurte à des décisions budgétaires antinomiques par rapport à l'ambition affichée : baisse du nombre de postes, contenus malmenés... Or, les effectifs des élèves augmentant, (+ 34 000 à la rentrée 2019), il est demandé le lancement d'un plan pluriannuel de recrutement pour l'éducation physique et sportive (EPS) avec la mise en place dès cette année de 1 500 postes au concours, en lieu et place des 440 suppressions de postes pour le second degré prévues dans le budget pour 2020 ! En effet, un manque d'enseignants a d'ores et déjà été constaté de manière pérenne à la rentrée dernière dans 10 % des établissements. Il y a donc urgence, ce dont la Cour des comptes s'est fait l'écho dans un rapport de septembre 2019 en formulant onze recommandations, parmi lesquelles : renforcer l'enseignement de l'EPS dans le primaire, revitaliser l'organisation du sport scolaire, faciliter les liens entre l'école et le sport ou encore donner au système éducatif des objectifs vérifiables dans le domaine de l'EPS. Aussi, il souhaiterait savoir quelles mesures seront mises en place pour atteindre ces recommandations.

*Réponse.* – Même si cette question concerne pour l'essentiel le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, la ministre des sports est très attentive à l'organisation de l'éducation physique et sportive (EPS) au sein de l'école jusqu'au baccalauréat notamment dans sa mise en œuvre et son évaluation. Les enjeux de continuité éducative pour les jeunes sur l'ensemble du territoire national et d'optimisation des adaptations des parcours des élèves sportifs - notamment de haut niveau -, sont des priorités absolues du ministère des sports. Elles supposent d'affirmer une approche globale, cohérente et d'assurer des passerelles de contenus et d'objectifs entre l'EPS, le sport scolaire et universitaire avec les activités proposées par le mouvement sportif. L'enjeu prioritaire est de multiplier les passerelles entre l'EPS et les disciplines sportives, par l'instauration du parcours éducatif et sportif tout au long de la vie. Ce dernier permettra de valoriser des compétences acquises et développées par la pratique sportive, l'engagement sportif à l'école ou hors de l'école. Il aura également un impact favorable non seulement sur la santé des élèves mais également sur la réussite scolaire. Dans cet objectif, l'accès aux équipements, espaces, sites et itinéraires tant pour l'organisation de l'EPS, dont l'apprentissage du « savoir nager », que pour faciliter la pratique sportive du plus grand nombre est un objectif partagé. Les travaux en cours pour actualiser le recensement des équipements sportifs (RES), en optimiser son approche cartographique croisée, contribuent à renforcer l'usage des équipements sportifs, espaces, sites et itinéraires de pratique, notamment des équipements sportifs scolaires, avec l'ensemble des partenaires dont les collectivités territoriales. Le déploiement par les Rectorats et les directions régionales et départementales de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale du label génération 2024 au sein des écoles, établissements scolaires et supérieurs s'inscrit dans cette dynamique et s'articule autour de quatre objectifs : la création de partenariats entre l'école et le mouvement sportif, la participation aux événements promotionnels olympiques et paralympiques, la mise en œuvre d'adaptations scolaires pour les sportifs de haut niveau et l'accès aux équipements. C'est au cœur de la question génération 2024, par exemple, inciter les collectivités locales, les propriétaires d'équipements à ouvrir plus largement les équipements sportifs et maximiser ainsi leur usage. L'ambition est de renforcer la place du sport à l'école ainsi que celle du sportif dans l'école. L'année 2018 a permis d'expérimenter le processus de labellisation en désignant des écoles et établissements

préfigurateurs. Pour l'année scolaire 2019-2020, 2212 écoles et établissements scolaires et 54 établissements supérieurs sont labellisés pour encourager le développement de la continuité éducative dans la pratique sportive des élèves du premier, du second degré et de l'enseignement supérieur. Le label Génération 2024 contribue à dynamiser le projet éducatif des établissements en lien avec le mouvement sportif et les collectivités, avec une cible de 20 % de labellisés en 2024. Enfin, le lancement de l'expérimentation « Cours le matin, EPS et sport l'après-midi » notamment dans les « cités éducatives » doit renforcer les synergies dans un nouveau format d'emploi du temps. La mise en place d'un parcours « éducatif et sportif » renforcera la reconnaissance de la place du sport dans la formation de l'élève. La réorganisation territoriale de l'État qui prévoit la constitution de délégations régionales académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports auprès des recteurs de régions académiques (DRAJES) en 2020, favorisera la convergence de politiques et dispositifs de politiques publiques sportives et scolaires au bénéfice de l'éducation formelle et informelle.

## TRAVAIL

### *Organisation du télétravail*

**6203.** – 19 juillet 2018. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les conditions de mise en place du télétravail, dont l'importance prendrait une ampleur nouvelle en période de grève dans les transports en commun. Si la possibilité de solliciter un accord sur le télétravail entre salariés et employeurs existe, il n'en demeure pas moins que la première limite à laquelle cet aménagement est confronté est d'ordre culturel. Pour le directeur de l'observatoire du télétravail (Obergo), bien que les accords sur le télétravail existent dans de nombreuses entreprises, une grande partie d'entre elles y sont hostiles a priori. L'enjeu est donc double : d'une part, il s'agit de développer le télétravail afin de permettre aux salariés de ne pas être pénalisés par des contraintes liées aux transports (distance, pannes, grèves...), tout en proposant un dispositif légal à même de garantir ce droit dans un cadre concerté. De fait, le télétravail ne peut ni s'improviser au gré des contingences - cela implique entre autres d'organiser la répartition du travail, la protection des données de l'entreprise, de maintenir du lien social et des plages horaires de disponibilité - ni être laissé à la seule volonté de l'employeur. Ainsi, si l'ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017 relative à la prévisibilité et la sécurisation des relations de travail vise à favoriser le développement du télétravail, celle-ci ne présente pas de dimension contraignante ni sur la forme - l'accord peut être formalisé « par tout moyen », y compris oral - ni sur le respect de l'accord dans la mesure où de nombreuses entreprises en refusent l'application, obligeant les salariés dans l'impossibilité de se déplacer à prendre des jours de congés au lieu de profiter de dispositifs alternatifs. Elle considère que cette alerte émise par différents représentants syndicaux mérite d'être prise au sérieux. Elle souhaiterait donc connaître les pistes possibles qui permettraient de concilier la garantie d'un droit pour le salarié tout en tenant compte des contraintes organisationnelles de l'entreprise.

*Réponse.* – 61 % des Français aspirent au télétravail, pourtant, il n'est une réalité que pour un Français sur cinq. C'est pourquoi le Gouvernement a créé un droit au télétravail pour les salariés français dans la loi pour le renforcement du dialogue social. Les dispositions contenues dans l'ordonnance n° 2017-1387 relative à la prévisibilité et à la sécurisation des relations de travail constituent en la matière un cadre juridique répondant aux aspirations des salariés et aux besoins des entreprises. Des simplifications majeures ont ainsi été apportées pour mettre en place le télétravail. D'abord, il n'est plus nécessaire de modifier le contrat de travail pour permettre à un salarié de télétravailler. Ensuite, le télétravail peut être mis en place de trois manières différentes : par un simple accord avec le salarié, par tout moyen (accord oral, email, courrier...); par un accord collectif : les partenaires sociaux peuvent s'accorder sur les modalités de mise en œuvre du télétravail et notamment prévoir des cas de recours en cas de grève dans les transports en commun ; par une charte élaborée par l'employeur, après avis du comité social et économique. Dans tous les cas, lorsque l'employeur refuse le bénéfice du télétravail à un salarié qui occupe un poste qui le permet, il doit motiver sa réponse.

### *Détresse des salariés des fonds de gestion des congés individuels de formation du Grand Est*

**12630.** – 17 octobre 2019. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la situation des salariés des fonds de gestion des congés individuels de formation (Fongecif) et plus particulièrement sur celle de ceux du Grand Est. La loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel n° 2018-771 du 5 septembre 2018 a supprimé le congé individuel de formation (CIF). Les FONGECIF, qui avaient la charge de la gestion du CIF sont donc appelés à disparaître. Au 31 décembre 2019, leurs actifs seront dévolus aux commissions

paritaires interprofessionnelles régionales (CPIR) qui exerceront alors la mission de valider, d'accompagner et de prendre en charge financièrement les projets de compte personnel formation (CPF) de transition professionnelle. Dans ce contexte transitoire et sans réelles garanties quant à leur avenir, les salariés des FONGECIF font face à des conditions de travail dégradées. N'assurant qu'une mission provisoire le temps que les CPIR prennent le relais, ils se sentent dévalorisés et dénoncent le manque de reconnaissance et de considération dont ils se sentent victimes. Bien que les salariés s'efforcent de remplir avec beaucoup de professionnalisme leurs missions, le profond malaise qui s'est installé en raison de ces conditions de travail dégradées affecte leur relation avec le public. Le personnel en contact direct avec ce dernier rapporte des manifestations d'agressivité et des incidents en augmentation. En conséquence, elle lui demande quelles sont les mesures qu'elle entend prendre d'urgence pour rétablir le dialogue entre les salariés des FONGECIF et leur direction mais surtout améliorer leurs conditions de travail et les rassurer quant à leur avenir.

*Réponse.* – La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a abrogé les dispositions relatives au congé individuel de formation (CIF) et aux organismes paritaires agréés pour la prise en charge du congé individuel de formation (Opacif). Parallèlement, a été créée une modalité particulière de mobilisation du compte personnel de formation permettant le financement de projets de transition professionnelle à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. À cet effet, des commissions paritaires interprofessionnelles régionales (CPIR) ont été substituées aux Fongecif, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Les Fongecif et leurs salariés font donc face à une transformation importante de leur structure, tant en termes de missions que d'organisation de l'association paritaire. En effet, les Fongecif devenus C.P.I.R. devront s'adapter aux nouvelles missions qui leur sont confiées par la loi (prise en charge des projets de transition professionnelle des salariés, attestation du caractère réel et sérieux des projets de reconversion des démissionnaires, suivi de la mise en œuvre du conseil en évolution professionnelle (CEP) et analyse des besoins en emploi et en compétences sur le territoire régional) et s'adapter au transfert du CEP des actifs occupés à de nouveaux opérateurs régionaux désignés par France compétences. Depuis le début de l'année 2019, les services de l'État ont accompagné les structures paritaires et leurs salariés dans cette période de transformation. D'une part, les services de l'État ont réalisé un suivi des Fongecif dans la mise en place de leurs plans de transformation et dans la montée en compétences des collaborateurs de ces structures. Les Fongecif se sont organisés en réseau afin de présenter aux IRP des plans d'accompagnement des salariés harmonisés sur le territoire national. Dans ce cadre, des mesures d'accompagnement à la mobilité interne, externe, aux risques psycho-sociaux et des mesures de formation ont été mises en place au cours de l'année 2019 et seront prolongées en début d'année 2020. Ces plans de transformation ont été présentés aux DIRECCTE à partir du mois de septembre 2019. Des procédures d'information-consultation de plans de sauvegarde de l'emploi (PSE) ont été mises en place par les Fongecif de plus de cinquante salariés supprimant plus de dix emplois. Ces procédures ont fait l'objet d'une attention particulière par les services de l'État. Par ailleurs, l'État s'est assuré que les financements alloués à l'accompagnement des salariés des Fongecif et au plan de transformation soient suffisants pour permettre à chaque structure de proposer un plan de financement ambitieux. En effet, le coût social du plan de transformation pourra être financé via les fonds des structures, qui couvriront largement les dépenses à engager dans chaque région. Enfin, les Fongecif ont été informés, par anticipation, du niveau de frais de gestion dont leur organisation disposera en 2020, dès juillet 2019, afin de permettre à chaque gouvernance d'anticiper au mieux le dimensionnement des nouvelles missions et accompagner les salariés dans leur montée en compétences. Dans ce cadre, les Fongecif ont réalisé un panorama complet des nouveaux métiers et compétences attendues dans les futures C.P.I.R. Des fiches de poste ont été ouvertes sur ces nouveaux métiers. Enfin, une bourse à l'emploi inter-OPCO/Fongecif sera prochainement lancée au sein du réseau. D'autre part, les services de l'État ont accompagné les salariés des Fongecif, et notamment ceux positionnés sur le CEP, dispositif transféré au 1<sup>er</sup> janvier 2020 aux nouveaux opérateurs régionaux. Des échanges réguliers se sont tenus depuis le début de l'année 2019, au-delà des partenaires sociaux membres des Conseils d'Administration de ces associations, avec les représentants des salariés constitués en intersyndicale. Par ailleurs, au vu de l'expertise fine développée par les salariés des Fongecif depuis 2014 dans le domaine de l'accompagnement, les nouveaux opérateurs régionaux désignés par France compétences sont susceptibles de recruter certains de ces salariés dès la fin de l'année 2019. Les C.P.I.R. seront en outre amenées à maintenir dans leurs effectifs certains conseillers ex-CEP pour répondre aux nouvelles missions qui nécessitent des compétences pointues (ex : examen de la cohérence du projet de transition et de la pertinence du parcours de formation proposé).

### *Crédits alloués aux maisons de l'emploi*

**13644.** – 26 décembre 2019. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la diminution du budget alloué aux maisons de l'emploi et sur l'absence de ligne de crédit consacrée à ces structures dans le projet de loi de finances pour 2020. En effet, les maisons de l'emploi ont une utilité concrète pour les territoires, notamment en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences. Alors que leur rôle est salué par l'ensemble des interlocuteurs et partenaires locaux, leur budget est passé de 57 millions d'euros en 2013 à 5 millions d'euros pour 2020, réduisant leur nombre à 85 aujourd'hui, sur l'ensemble du territoire. Pour les maintenir et afin qu'elles puissent continuer d'œuvrer pour accompagner l'emploi local, les collectivités territoriales ont dû s'engager davantage financièrement, procédé qui n'est pas tenable à long terme. En conséquence, et compte tenu des enjeux particulièrement importants pour la sauvegarde de l'emploi dans les territoires, elle lui demande de lui indiquer comment le Gouvernement entend préserver ces structures, notamment en dehors des appels à projets nationaux auxquels elles ne peuvent pas toujours répondre.

*Réponse.* – Créés par la loi du 18 janvier 2005, les maisons de l'emploi devaient initialement fédérer l'action locale des partenaires publics et privés en faveur de l'emploi, de la formation, de l'insertion et du développement économique et contribuer à mieux ancrer le service public de l'emploi dans les territoires. Depuis la création de Pôle emploi en 2008, les maisons de l'emploi ne constituent plus le guichet unique de l'emploi. Plusieurs opérateurs du service public de l'emploi sont chargés de l'accompagnement des demandeurs d'emploi : Pôle emploi, les missions locales, Cap emploi et l'APEC. La labellisation des maisons de l'emploi a en conséquence été arrêtée en 2009 et les missions ouvrant droit à un financement de l'État ont été progressivement concentrées sur deux axes, excluant l'accompagnement des demandeurs d'emploi : l'anticipation et l'accompagnement des mutations économiques, l'appui aux actions de développement local de l'emploi, en veillant à la qualité des actions mises en œuvre et à la recherche de complémentarité avec d'autres acteurs du territoire. Ainsi, au vu des missions très variables et territorialisées des maisons de l'emploi et des besoins prioritaires incombant par ailleurs à la mission « emploi-travail » de lois de finances, le choix a été fait, dans un contexte de contraction des finances publiques, de poursuivre le retrait du financement de ces structures par l'État, dans la continuité des exercices budgétaires précédents. L'objectif est de prioriser les opérateurs du service public de l'emploi en concentrant les efforts budgétaires sur les politiques nationales qu'ils mettent en œuvre. Néanmoins, une stabilisation a été opérée en 2020 avec le maintien d'un financement à hauteur de 5 M€ pour 2020 afin d'accompagner les maisons de l'emploi (MDE) dans leur effort de transformation du réseau. Ces crédits, équivalents à ceux de l'exercice 2019, doivent permettre de poursuivre la restructuration du réseau, en lien étroit avec le réseau Alliance ville emploi. L'enjeu est de les accompagner à saisir les opportunités qui leur permettent de bénéficier d'autres types de financement. Certaines structures ont développé leurs activités relatives par exemple à la gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences (GPEC) ou aux clauses sociales leur permettant ainsi de bénéficier de financements État dans le cadre d'appels à projet. Par ailleurs, les MDE continueront à faire l'objet d'un soutien financier par l'État, via les financements de droit commun (crédits déconcentrés du BOP 102 ou 103 ou crédits FSE), et/ou en répondant à des appels à projet. Le plan d'investissement dans les compétences (PIC) ouvre à cet égard de nombreuses opportunités de financement qui permettront aux MDE de se positionner utilement : appels à projets GPEC, formations numériques, formations aux emplois verts, innovations-expérimentations, etc.). L'élaboration des pactes régionaux avec les conseils régionaux en faveur de la formation des demandeurs d'emploi et jeunes pas ou peu qualifiés sont aussi l'occasion de mener des diagnostics partout sur le territoire sur les besoins en compétences.